Quatre-vingt-quatrième année. — N° 298. Le Numéro : 35 francs. Lundi 15 et Mardi 16 Décembre 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (p. 11541).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décrets du 12 décembre 1952 portant attribution de fonctions et rectificatif (magistrature) (p. 11560).

Décret du 12 décembre 1952 portant nomination d'un bachadel (p. 11560).

Décrets du 15 décembre 1952 relatifs à l'élection des membres des tribunaux de commerce de Bourg et de Saint-Malo (p. 11560).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 15 décembre 1952 autorisant le recrutement de secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale (p. 11561).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 12 décembre 1952 approuvant la cession par l'Etat, aux communes d'Oued-Fodda (département d'Alger) et de Philippeville, de terrains domaniaux (p. 11561).

Décret du 12 décembre 1952 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publiqu e(p. 11561).

Décret du 12 décembre 1952 approuvant la dissolution d'une association, lui retirant la reconnaissance d'utilité publique et l'autorisant à attribuer son actif à une société mutualiste (p. 11561).

Décret du 12 décembre 1952 retirant à un établissement congréganiste son titre d'existence légale (p. 11561).

Décret du 12 décembre 1952 autorisant les travaux d'agrandissement du cimetière communal du Bourget (Seine) (p. 11561).

Décret du 12 décembre 1952 conférant l'honorariat du grade de sous-préfet (p. 11561).

Décret du 15 décembre 1952 portant convocation du collège électoral du département de Loir-et-Cher pour l'élection d'un membre de l'Assemblée nationale (p. 11562).

Arrêté du 9 décembre 1952 portant interdiction de l'hebdomadaire allemand *Die Illustrierte Woche* (p. 11562).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 11562).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 52-1323 du 12 décembre 1952 fixant la rémunération des maréchaux de France (p. 11562).

Décret n° 52-1324 du 12 décembre 1952 fixant les conditions d'application de l'article 33 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 aux médecins et pharmaciens militaires féminins (p. 11563).

Décret du 12 décembre 1952 portant nominations au grade de sous-lieutenant de réserve (service de santé de l'air) (p. 11563).

Décret du 13 décembre 1952 portant promotion au titre des réserves (corps du contrôle de l'administration de l'aéronautique) (p. 11563).

Arrêté conférant l'honorariat (personnels civils extérieurs de l'air) (p. 11564).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 10 décembre 1952 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11564).

Décret n° 52-1325 du 12 décembre 1952 fixant le taux des primes de rendement des fonctionnaires titulaires des cadres techniques de l'institut national de la statistique et des études économiques (p. 11564).

Décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif aux contrats de crédit différé (p. 11564).

Décret n° 52-1327 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif au montant minimum du capital social des entreprises de crédit différé (p. 11568).

Décret n° 52-1328 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif aux dépenses d'établissement des sociétés de crédit différé ainsi qu'à leurs frais d'acquisition (p. 11568).

Arrêté du 8 décembre 1952 portant fermeture des bureaux de douane de Haupersweiler et de Wolfersweiler (Sarre) (p. 11569).

Arrêté du 15 décembre 1952 relatif à la constitution des fonds d'avances des unités administratives (corps de troupe et formations assimilées) (p. 11569).

Ministère de l'éducation nationale.

Décrets du 12 décembre 1952 portant nomination de professeurs et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 11570).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 52-1329 du 12 décembre 1952 modifiant le décret n° 48-1209 du 19 juillet 1948 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement d'études et de recherches météorologiques (p. 11570).

Décret du 12 décembre 1952 autorisant la chambre de commerce d'Ajaccio-Sartène à contracter un emprunt (p. 11570).

Décret du 12 décembre 1952 portant déclassement de la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Caen à Courseulles (p. 11571).

Arrêté du 13 décembre 1952 relatif à la demande et à la délivrance des inscriptions de camionnage (p. 11571).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 1er décembre 1952 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Tétaigne (Ardennes) (p. 11572).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 30 novembre 1952 portant approbation et annulation de la délibération n° 44-52, en date du 26 juin 1952, du grand conseil de l'Afrique occidentale française réduisant la quotité du droit de douane de gros matériels d'équipement et de leurs pneumatiques (p. 11572).

Décret du 30 novembre 1952 portant approbation et annulation de la délibération n° 45-52, en date du 26 juin 1952, du grand conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la nomenclature tarifaire des pneumatiques pour roues de véhicules (p. 11573).

Décrets des 9, 12 et 13 décembre 1952 portant nominations, réintégration, dégagement des cadres et admission à la retraite (administrateurs) (p. 11573).

Décret n° 52-1330 du 11 décembre 1952 portant statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements en Afrique équatoriale française (p. 11573).

Décret n° 52-1331 du 12 décembre 1952 portant modification au décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine (p. 11576).

Décret n° 52-1332 du 12 décembre 1952 fixant les conditions de transfert des restes mortels des fonctionnaires appartenant aux cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer, des fonctionnaires des administrations métropolitaines mis à la disposition de ce département et des militaires décédés en activité de service dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer (p. 11576).

Décrets du 12 décembre 1952 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer et rapportant les dispositions d'un précédent décret (p. 11577).

Décret n° 52-1333 du 13 décembre 1952 relatif à la réglementation du Crédit foncier en Afrique équatoriale française (p. 11577).

Décret n° 52-1334 du 13 décembre 1952 relatif à la réglementation du Crédit foncier en Afrique occidentale française (p. 11578).

Décret n° 52-1335 du 13 décembre 1952 relatif à la réglementation du Crédit foncier au Cameroun (p. 11578).

Décret n° 52-1336 du 13 décembre 1952 fixant le nombre maximum des places mises aux deux concours A et B d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer en 1952 (p. 11579).

Décret n° 52-1337 du 13 décembre 1952 relatif au rattachement de la comptabilité des receveurs des douanes de Madagascar et de l'archipel des Comores à celle du trésorier général de Madagascar et dépendances (p. 11579).

Décret n° 52-1338 du 15 décembre 1952 portant admission en franchise de droits de douane, en Algérie, des tabacs bruts, en feuilles ou en côtes originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe (p. 11579).

Décret du 15 décembre 1952 approuvant la délibération n° 113/52 du 2 septembre 1952 de la commission permanente du grand conseil de l'Afrique occidentale française modifiant les droits fiscaux d'entrée en Afrique occidentale française (exemptions) (p. 11580).

Décret du 15 décembre 1952 approuvant la délibération n° 95/52 du 20 août 1952 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant les règles d'assiette de l'impôt foncier bâti (exemptions temporaires) (p. 11580).

Décret du 15 décembre 1952 approuvant la délibération du 17 octobre 1952 du conseil représentatif de la Côte française des Somalis modifiant l'assiette des droits d'enregistrement (mutation à titre gratuit) (p. 11580).

Décret du 15 décembre 1952 approuvant la délibération du 17 octobre 1952 du conseil représentatif de la Côte française des Somalis modifiant l'impôt du timbre (p. 11580).

Décret du 15 décembre 1952 approuvant la délibération du 17 octobre 1952 du conseil représentatif de la Côte française des Somalis supprimant l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (p. 11580).

Décret du 15 décembre 1952 approuvant la délibération du 17 octobre 1952 du conseil représentatif de la Côte française des Somalis modifiant le code général des impôts directs et taxes assimilées (p. 11581).

Décret du 15 décembre 1952 approuvant deux délibérations du conseil représentatif de la Côte française des Somalis: abrogation de la taxe sur les transactions et institution d'une taxe intérieure de consommation (p. 11581).

Arrêtés portant promotions, attribution d'un rappel d'ancienneté, mise en position de mission et détachements:

Administration générale (p. 11581).

Enseignement (p. 11581).

Transmissions (p. 11581).

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret (additif et rectificatif) (p. 11582).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 12 décembre 1952 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique (p. 11583).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 8 décembre 1952 portant homologation d'indices de majoration applicables aux prix de certains barèmes (p. 11584).

Arrêtés du 8 décembre 1952 portant homologation de barèmes (p. 11584).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant fin de détachement, admission à la retraite, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (services extérieurs) (p. 11583).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 11585).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocation de commission (p. 11586).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission du vendredi 12 décembre 1952. — Convocations de commissions (p. 11586).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 11587).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas (p. 11588).

Avis relatif au résultat du tirage des obligations 5 p. 100 amortissable 1938-1948 (p. 11588).

Résultats du tirage de la tranche spéciale des « Trois cents millionnaires » de la loterie nationale 1952 (p. 11588).

Avis relatif au tirage de la quarante-septième tranche de la loterie nationale 1952 (p. 11588).

Machines à timbrer: Autorisations et retraits (p. 11589).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis concernant les demandes d'inscription de camionnage présentées en application de l'arrêté du 13 décembre 1952 (p. 11591).

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 11591).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas (p. 11588).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Château-Thierry (Aisne) (p. 11595).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Opérations des caisses d'épargne ordinaires avec la caisse des dépôts et consignations (p. 11595).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (48e semaine de 1952) (p. 11595).

Situation de la caisse centrale de la France d'outre-mer (mois de septembre 1952) (p. 11596).

Annonces (p. 11597).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 111 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du lundi 15 décembre 1952. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 6393).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 59

Compte rendu *in extenso* des débats du lundi 15 décembre 1952 (p. 1303).

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(Publiés du 8 au 14 décembre 1952.)

ASSEMBLEE NATIONALE

Feuille 42.

Exercice 1952. — Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires. — Lettre rectificative au projet de loi (*suite*)..... p. 1313
Rapport supplémentaire par M. Pineau..... p. 1320
Deuxième lettre rectificative au projet de loi..... p. 1329

Création du grade de directeur d'école publique. — Proposition de résolution de M. Soustelle..... p. 1313

Caisses d'épargne de certains départements de l'Est de la France. — Fonctionnement. — Proposition de loi de M. René Kuehn..... p. 1313

Pensions civiles et militaires. — Proposition de loi de M. Jean-Paul Palewski..... p. 1314

Contrôleurs principaux féminins des postes télégraphes et téléphones. — Possibilités d'accès aux classes exceptionnelles. — Proposition de résolution de M. Furaud... p. 1314

Réforme fiscale. — Suppression des différents entre locataires et propriétaires lors de la répartition des taxes dites « municipales ». — Proposition de résolution de M. Quinson..... p. 1315

Aide aux agriculteurs du département de l'Ariège victimes des orages de grêle et de la tornade du 6 juin 1952. — Proposition de résolution de M. Durroux..... p. 1315

Voie ferrée d'Orange à Buis-les-Baronnies. — Mesures prises en vue de l'utilisation du trafic des voyageurs et des marchandises. — Proposition de résolution de M. Lucien Lambert ..... p. 1316

Dommages et catastrophes naturelles imprévisibles. — Réparation intégrale. — Proposition de loi de M. Alex Roubert ..... p. 1316

Loi de pensions n° 49-1097 du 2 août 1949. — Modification de l'article 9. — Proposition de loi de M. Le Coutaller.... p. 1317

Sinistrés de Banyuls-sur-Mer après l'orage du 6 au 7 juin 1952. — Secours apportés d'urgence. — Exonération des impôts de 1952. — Proposition de résolution de M. Conte..... p. 1317

Demande en autorisation de poursuite contre un membre de l'Assemblée..... p. 1317

Fièvre aphteuse. — Reconstitution du stock de vaccin. — Proposition de résolution de M. Maurice Frédet..... p. 1317

Jeux de hasard. — Réforme portée dans les casinos, cercles, hippodromes et cynodromes. — Proposition de loi de M. Badie..... p. 1318

Caisses autonomes mutualistes. — Augmentation des rentes viagères souscrites par les anciens combattants. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont..... p. 1318

Institution nationale des invalides. — Fixation du statut et des attributions. — Proposition de loi de M. Le Coutaller ..... p. 1318

Chauffeurs de taxi. — Bénéfice d'une ristourne sur l'essence. — Rapport par M. Elain..... p. 1320

Magistrature. — Fonctionnement du Conseil supérieur et exercice de ses attributions. — Projet de loi..... p. 1322

Code du vin. — Modification de l'article 55. — Proposition de loi de M. Sourbet..... p. 1323

Syndicats de communes, associations de communes, syndicats mixtes. — Proposition de loi de M. Schneiter.... p. 1325

Pensions militaires d'invalidité. — Codification des textes législatifs. — Rétablissement du texte de l'article 1er de la loi du 31 mars 1919. — Rapport par M. André Lyautey ..... p. 1326

Dispositions fiscales applicables dans certains territoires d'outre-mer. — Proposition de loi de M. Bissol..... p. 1327

Caisse autonome nationale de sécurité sociale. — Revalorisation de toutes les rentes. — Proposition de loi de M. Gamphin..... p. 1328

Confiscation des profits illicites. — Proposition de loi de M. Laforest..... p. 1329

Code des pensions. — Modification de certaines dispositions. — Rapport par Mme Gabriel-Péri..... p. 1329

Organisation du service de l'emploi. — Ratification de la convention n° 88. — Rapport par M. Boulbien..... p. 1331

Code du travail. — Modification de l'article 67 a du livre IV. — Rapport par Mme Francine Lefebvre..... p. 1331

Chambre des métiers. — Complément de la loi du 26 juillet 1925. — Rapport par M. Robert Coutant..... p. 1332

Sécurité sociale. — Ratification de l'avenant n° 3 de la convention générale entre la France et la Sarre. — Rapport par M. Meck..... p. 1332

Eaux-de-vie d'Armagnac à appellation contrôlée. — Organisation et financement de la distillation et du stockage. — Proposition de loi de M. Baurens ..... p. 1333

Congés payés. — Bénéfice aux conjoints des retraités. — Proposition de loi de M. Gilles Gozard ..... p. 1334
Evasion fiscale. — **Proposition de loi de M. Deixonne** ..... p. 1334
Statut de la mutualité. — Complément de l'ordonnance du 19 octobre 1945. — Rapport par M. Couinaud ..... p. 1335
Code de procédure civile. — Application devant la juridiction prud'homale de certaines dispositions. — Rapport par Mme Francine Lefebvre ..... p. 1335
Immeubles à usage d'habitation. — Répression de la vente spéculative. — Rapport par M. Minjoz ..... p. 1336
Invalides civils. — Remboursement de l'appareillage. — Proposition de résolution de M. Gilles Gozard ..... p. 1337
Protection de l'enfance et de l'adolescence en danger. — Projet de loi ..... p. 1337
Indemnisation des intérêts français nationalisés en Yougoslavie. — Projet de loi ..... p. 1339
Gares internationales de Modane et Vintimille. — Ratification de la convention franco-italienne. — Projet de loi ..... p. 1341
Etablissements français de l'Océanie. — Prorogation du mandat des membres de l'Assemblée représentative. — Projet de loi ..... p. 1344
Etablissements français de l'Océanie. — Dénomination du territoire. — Projet de loi ..... p. 1344
Défense nationale. — Autorisation de programmes supplémentaires. — Projet de loi ..... p. 1344

Feuille 43.

Défense nationale. — Autorisation de programmes supplémentaires. — Projet de loi (*suite*) ..... p. 1345
Entreprises d'assurances et de capitalisation dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. — Projet de loi ..... p. 1345
Maintien dans les lieux des locataires des locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française. — Proposition de loi de M. Minjoz ..... p. 1345
Proposition de loi de M. Bissol ..... p. 1355
Rapport par M. Minjoz ..... p. 1370
Suppression du recouvrement des sommes réclamées à des vieillards. — Proposition de résolution de M. Bessel ..... p. 1346
Frais de mission et indemnités aux maires et adjoints. — Indemnités de fonction des membres du conseil général. — Rapport supplémentaire par M. Cardonnier ..... p. 1346
Personnel des réseaux secondaires d'intérêt local. — Personnel à statut. — Rapport par M. Alcide Benoit ..... p. 1346
Facilités de transport aux aveugles, grands infirmes civils et incurables. — Rapport par M. Alcide Benoit ..... p. 1347
S. N. C. F. — Réduction de 60 p. 100 aux groupes sportifs. — Rapport par M. Schaff ..... p. 1348
S. N. C. F. — Facilités de transport aux épouses des bénéficiaires d'une rente. — Rapport par M. Schaff ..... p. 1348
Aide aux viticulteurs du cru de Banyuls victimes d'un orage de grêle. — Proposition de résolution de M. Tourné ..... p. 1348
Aide aux victimes d'un orage de grêle dans la région béarnaise. — Proposition de résolution de M. Mora ..... p. 1348
Institution d'un ordre national des vétérinaires. — Modification des articles 14 et 18 de la loi du 23 août 1947. — Proposition de loi de M. Saint-Cyr ..... p. 1349
Exercice 1952. — Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires (Défense nationale). — Troisième lettre rectificative au projet de loi ..... p. 1349
Crédit maritime mutuel. — Prêt au titre des investissements sociaux. — Proposition de loi de M. Signor ..... p. 1350
Code du vin. — Modification. — Proposition de loi de M. Emile Hugues ..... p. 1350
Conversion du métayage en fermage. — Complément à l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945. — Rapport supplémentaire par M. Lamarque-Cando ..... p. 1350
Statut du fermage et du métayage. — Modifications à l'ordonnance du 17 octobre 1945. — Rapport supplémentaire par M. Lamarque-Cando ..... p. 1351
Prorogation de certains baux de locaux à usage commercial. — Rapport par M. Haumesser ..... p. 1351
Elèves maîtres des écoles normales du premier degré. — Situation matérielle et morale. — Rapport par Mme Lempereur ..... p. 1352
Calamités agricoles. — Rapport par M. Laborde ..... p. 1353
Aide aux victimes d'une tornade et d'un orage de grêle dans la Creuse. — Proposition de résolution de M. Florand ..... p. 1354
Aide aux agriculteurs victimes des orages dans l'Ariège. — Proposition de loi de Mme Eslachy ..... p. 1354
Indemnité de difficultés administratives aux fonctionnaires d'Alsace-Lorraine. — Proposition de résolution de M. Mondon ..... p. 1355
Demandes en autorisation de poursuites contre des membres de l'Assemblée ..... pp. 1355 et 1370
Maintien dans les lieux des locataires dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française. — Proposition de loi de M. Bissol. p. 1355
Rapport par M. Minjoz ..... p. 1370
Commerce de détail. — Régime de travail compatible avec le plein emploi et les intérêts des consommateurs. — Proposition de résolution de M. Pierre André ..... p. 1356
Permis de pêche. — Exonération totale des droits pour les grands invalides de guerre. — Avis par M. Charles Barangé ..... p. 1356
Sécurité sociale. — Extension aux aveugles de la Résistance. — Avis par M. Charles Barangé ..... p. 1356
Abrogation des taxes sur la viande. — Rapport par M. Charles Barangé ..... p. 1356
Abrogation des taxes fiscales frappant le circuit blé-farine-pain. — Rapport par M. Charles Barangé ..... p. 1357
Régime du cumul des pensions et des rémunérations publiques. — Avis par M. Charles Barangé ..... p. 1357
Budget local de la Nouvelle-Calédonie. — Comptes définitifs pour les exercices 1939 à 1947. — Rapport par M. Burlot ..... p. 1357
P. T. T. — Examen de la situation de certaines catégories féminines. — Proposition de résolution de M. Joseph Denais ..... p. 1358
Prix. — Complément à l'article 37 de l'ordonnance du 30 juin 1945. — Projet de loi ..... p. 1358
Statut de la coopération. — Modification aux articles 22 et 23 de la loi du 10 septembre 1947. — Projet de loi ..... p. 1359
Fonctionnaires et militaires décédés au cours de leur internement ou leur déportation. — Bénéfice de l'article unique de la loi du 24 juin 1950. — Proposition de loi de Mme de Lipkowski ..... p. 1359
Code des pensions. — Intégration de l'allocation aux grands invalides dans la pension principale. — Proposition de loi de Mme de Lipkowski ..... p. 1359
Rentes viagères entre particuliers. — Modification à la loi du 25 mars 1949. — Proposition de loi de M. Serafini ..... p. 1359
Prestations aux vieux travailleurs salariés. — Modification du « recours employeur ». — Proposition de loi de M. Baylet ..... p. 1360
Retraite vieillesse. — Prise en considération des enfants décédés par faits de guerre. — Proposition de loi de Mme Marie-Hélène Cardot ..... p. 1360
Délai d'exigibilité des impôts directs. — Complément à l'article 29 de la loi de finances du 14 avril 1952. — Proposition de loi de M. Furaud ..... p. 1361
Hôpitaux marseillais. — Rénovation et équipement. — Proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis ..... p. 1361
Centre national de la recherche scientifique. — Abrogation de la réduction de crédits prévue au décret du 28 avril 1952. — Proposition de loi de M. Jean-Michel Flandin ..... p. 1362
Entretien d'organisations d'apprentissage horticole par le versement d'une part de la taxe d'apprentissage versée par les horticulteurs. — Proposition de loi de M. Mignot ..... p. 1362
Délai de route de six jours accordé aux fonctionnaires originaires de Corse et se rendant chez eux pour leur congé. — Proposition de loi de M. Giovoni ..... p. 1363
Subvention de fonctionnement de 100 F par enfant et par jour de colonies de vacances. — Proposition de loi de Mme Vaillant-Couturier ..... p. 1363
Exercice 1952. — Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires (Défense nationale). — Quatrième lettre rectificative au projet de loi ..... p. 1364
Bénéfice, aux veuves de guerre 1914-1918 ayant acquis la nationalité française par voie de mariage contracté après 1919 avec des Alsaciens-Lorrains réintégrés de plein droit, des lois françaises sur les pensions militaires d'invalidité. — Proposition de loi de M. Meck ..... p. 1365
Aide aux victimes de la grêle dans la région d'Ajain (Creuse). — Proposition de résolution de M. Tourlaud ..... p. 1366
Statut du mineur. — Modification de l'article 23 du décret du 14 juin 1946. — Rapport par M. André Mancey ..... p. 1366
Ratification de l'accord entre la France et la Pologne sur le règlement par la Pologne des créances financières françaises. — Rapport par M. Jarrosson ..... p. 1367
Exercice 1952. — Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires (Défense nationale). — Deuxième rapport supplémentaire par M. Christian Pineau ..... p. 1367
Suppression des taxes grevant le prix du pain. — Réduction du montant des fermages basés sur le prix du blé. — Diminution du prix du pain. — Proposition de loi de M. Loustau ..... p. 1370
Code des pensions. — Exclusion du montant des ressources retenues pour l'attribution de l'allocation temporaire aux vieux la majoration de 12,5 p. 100 sur les pensions des veuves de guerre. — Proposition de loi de M. Gabelle ..... p. 1371
Développement de l'enseignement du français en Alsace et en Lorraine. — Projet de loi ..... p. 1371
Dispositions statutaires intéressant les personnels militaires de la défense nationale. — Projet de loi ..... p. 1372
Accidents du travail et maladies professionnelles. — Paiement des salaires. — Rajustement des rentes. — Majorations pour tierce personne. — Rapport par M. Meck ..... p. 1375
Allocation mensuelle aux malades de longue durée hospitalisés au titre de l'assistance médicale gratuite. — Propositions de loi de M. Mora ..... p. 1376

LOIS

LOI n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — La présente loi est applicable dans tous les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Est considérée comme travailleur au sens de la présente loi, quels que soient son sexe et sa nationalité, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne, physique ou morale, publique ou privée. Pour la détermination de la qualité de travailleur, il ne sera tenu compte ni du statut juridique de l'employeur, ni de celui de l'employé.

Les personnes nommées dans un emploi permanent d'un cadre d'une administration publique ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi.

Les travailleurs continuent à bénéficier des avantages qui leur ont été consentis, lorsque ceux-ci sont supérieurs à ceux que leur reconnaît la présente loi.

Art. 2. — Le travail forcé ou obligatoire est interdit de façon absolue.

Le terme « travail forcé ou obligatoire » désigne tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

Loi n° 52-1322. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 7072, 1re législature) (a) ;

Propositions de loi (nos 3501, 4942, 4544, 6749, 8284, 9285, 1434, 3683, 1re législature) ;

Rapports de M. Joseph Dumas au nom de la commission des territoires d'outre-mer (nos 10913, 12239, 13021, 1re législature) ;

Avis de la commission des finances (n° 13013, 1re législature) ;

Discussion : 18 et 27 novembre, 2, 9, 16 et 20 décembre 1950 ; 3, 10, 17 et 24 février, 17 mars, 7, 14, 29 et 30 avril 1951 ;

Adoption le 30 avril 1951 (L. n° 306, 1re législature).

Conseil de la République :

Transmission (n° 343, année 1951) ;

Rapports de M. Lafleur au nom de la commission des territoires d'outre-mer (n° 823, année 1951, et n° 35, année 1952) ;

Avis de la commission de la justice (n° 31, année 1952) et de la commission du travail (n° 32, année 1952) ;

Discussion les 22, 23 et 24 décembre 1951 ; 31 janvier, 1er, 2, 4, 5 et 6 février 1952 ;

Adoption de l'avis le 6 février 1952 (A. n° 24, année 1952).

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République (n° 2137, 2e législature) ;

Rapport de M. Joseph Dumas au nom de la commission des territoires d'outre-mer (n° 4301, 2e législature) ;

Discussion : 6 et 22 novembre 1952 ;

Adoption le 22 novembre 1952 (L. n° 576, 2e législature).

(a) Ce projet de loi a été substitué au projet de loi n° 3341, retiré le 13 avril 1949, qui avait fait l'objet d'un avis du Conseil économique du 22 juillet 1948, après un rapport de MM. Paillieux et Lemuhot, au nom des commissions de l'économie de l'Union française, et du travail, de la santé publique et de la population, et d'un avis de l'Assemblée de l'Union française du 9 mars 1949 (n° 6749, 1re législature), après un rapport de M. Begarra au nom de la commission des affaires sociales.

TITRE II

Des syndicats professionnels.

CHAPITRE Ier

De l'objet des syndicats professionnels et de leur constitution

Art. 3. — Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Art. 4. — Les personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, ou la même profession libérale, peuvent constituer librement un syndicat professionnel. Tout travailleur ou employeur peut adhérer librement à un syndicat de son choix dans le cadre de sa profession.

Art. 5. — Les fondateurs de tout syndicat professionnel doivent déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction.

Ce dépôt a lieu à la mairie ou au siège de la circonscription administrative où le syndicat est établi, et copie des statuts est adressée à l'inspecteur du travail et des lois sociales et au procureur de la République du ressort.

Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans la composition de la direction ou de l'administration du syndicat doivent être portés, dans les mêmes conditions, à la connaissance des mêmes autorités.

Art. 6. — Les membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat doivent être citoyens de l'Union française, jouir de leurs droits civils, ne pas avoir encouru de condamnation à une peine correctionnelle, à l'exception toutefois :

1° Des condamnations pour délits d'imprudence hors le cas de délit de fuite concomitant;

2° Des condamnations prononcées pour infractions, autres que les infractions qualifiées délits, à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende.

Art. 7. — Les femmes mariées exerçant une profession ou un métier peuvent, sans l'autorisation de leur mari, adhérer aux syndicats professionnels et participer à leur administration ou à leur direction dans les conditions fixées à l'article précédent.

Art. 8. — Les mineurs âgés de plus de seize ans peuvent adhérer aux syndicats, sauf opposition de leur père, mère ou tuteur.

Art. 9. — Peuvent continuer à faire partie d'un syndicat professionnel les personnes qui ont quitté l'exercice de leur fonction ou de leur profession, sous réserve d'avoir exercé celle-ci au moins un an.

Art. 10. — Tout membre d'un syndicat professionnel peut s'en retirer à tout instant nonobstant toute clause contraire sans préjudice du droit, pour le syndicat, de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion.

Art. 11. — En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par la justice, les biens du syndicat sont dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées par l'assemblée générale. En aucun cas, ils ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

CHAPITRE II

De la capacité civile des syndicats professionnels

Art. 12. — Les syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile. Ils ont le droit d'ester en justice et d'acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens, meubles et immeubles.

Art. 13. — Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile, relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

Art. 14. — Ils peuvent affecter une partie de leurs ressources à la création de logements de travailleurs, à l'acquisition de terrains de culture ou de terrains d'éducation physique, à l'usage de leurs membres.

Art. 15. — Ils peuvent créer, administrer ou subventionner des œuvres professionnelles telles que: institutions de prévoyance, caisses de solidarité, laboratoires, champs d'expérience, œuvres d'éducation scientifique, agricole ou sociale, cours et publications intéressant la profession.

Les immeubles et objets mobiliers nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à leurs cours d'instruction professionnels sont insaisissables.

Art. 16. — Ils peuvent subventionner des sociétés coopératives de production ou de consommation.

Art. 17. — Ils peuvent passer des contrats ou conventions avec tous autres syndicats, sociétés, entreprises ou personnes. Les conventions collectives du travail sont passées dans les conditions déterminées par le chapitre IV du titre III.

Art. 18. — S'ils y sont autorisés par leurs statuts, et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes, à leurs membres, les syndicats peuvent:

1° Acheter pour le louer, prêter ou répartir entre leurs membres, tout ce qui est nécessaire à l'exercice de leur profession, notamment matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plantes, animaux et matières alimentaires pour le bétail;

2° Prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués; faciliter cette vente par expositions, annonces, publications, groupements de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom, et sous leur responsabilité.

Art. 19. — Ils peuvent être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat sont tenus à la disposition des parties qui peuvent en prendre communication et copie.

CHAPITRE III

Des marques syndicales

Art. 20. — Les syndicats peuvent déposer, dans les conditions déterminées par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, leurs marques ou labels. Ils peuvent, dès lors, en revendiquer la propriété exclusive dans les conditions dudit arrêté. Ces marques ou labels peuvent être apposés sur tout produit ou objet de commerce pour en certifier l'origine et les conditions de fabrication. Ils peuvent être utilisés par tous les individus ou entreprises mettant en vente ces produits.

Est nulle et de nul effet toute clause de contrat collectif, accord ou entente aux termes de laquelle l'usage de la marque syndicale par un employeur sera subordonné à l'obligation pour ledit employeur de ne conserver ou de ne prendre à son service que les adhérents du syndicat propriétaire de la marque.

CHAPITRE IV

Des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites

Art. 21. — Les syndicats peuvent, en se conformant aux dispositions des lois en vigueur, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

Art. 22. — Les fonds de ces caisses spéciales sont insaisissables dans les limites déterminées par la loi.

Art. 23. — Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre de sociétés de secours mutuels et de retraites pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

CHAPITRE V

Des unions de syndicats

Art. 24. — Les syndicats professionnels régulièrement constitués d'après les prescriptions de la présente loi peuvent librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Ils peuvent se constituer en union sous quelque forme que ce soit.

Art. 25. — Les dispositions des articles 3, 5, 6, 7, 8 sont applicables aux unions de syndicats qui doivent, d'autre part, faire connaître, dans les conditions prévues à l'article 5, le nom et le siège social des syndicats qui les composent. Leurs statuts doivent déterminer les règles selon lesquelles les syndicats adhérents à l'union sont représentés dans le conseil d'administration et dans les assemblées générales.

Art. 26. — Ces unions jouissent de tous les droits conférés aux syndicats professionnels par les chapitres II, III et IV du présent titre.

Art. 27. — Des locaux pourront être mis à la disposition des unions de syndicats pour l'exercice de leur activité, sur leur demande, après avis de la commission consultative du travail et délibération de l'assemblée représentative.

CHAPITRE VI

Des associations professionnelles

Art. 28. — Les associations professionnelles de caractère coutumier reconnues par arrêté du chef de territoire sont assimilées aux syndicats professionnels en ce qui regarde l'application des articles 13, 16, 17, 20 et 21. Elles peuvent:

1° Acheter pour le louer, prêter ou répartir entre leurs membres tout ce qui est nécessaire à l'exercice de leur profession, notamment en matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plantes, animaux et matières alimentaires pour le bétail;

2° Prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des membres de l'association; faciliter cette vente par exposition, annonces, publications, groupements de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom, et sous leur responsabilité.

TITRE III

Du contrat de travail.

CHAPITRE Ier

Du contrat de travail individuel

Section I. — *Dispositions d'ensemble.*

Art. 29. — Les contrats de travail sont passés librement.

Cependant, le chef de territoire, à titre exceptionnel et pour des raisons d'ordre économique ou social, et notamment dans l'intérêt de la santé ou de l'hygiène publique, a la faculté d'interdire ou de limiter certains embauchages dans des régions données, par arrêté pris après avis de la commission consultative du travail et de l'assemblée locale qui pourra déléguer ses pouvoirs à sa commission permanente.

Art. 30. — Quels que soient le lieu de la conclusion du contrat et la résidence de l'une ou l'autre partie, tout contrat de travail, conclu pour être exécuté dans l'un des territoires visés à l'article premier, est soumis aux dispositions de la présente loi.

Son existence est constatée, sous réserve des stipulations de l'article 32, dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter. La preuve peut être rapportée par tous moyens.

Le contrat écrit est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Section II. — *De la conclusion ou de l'exécution du contrat.*

Art. 31. — Le travailleur ne peut engager ses services qu'à temps ou pour un ouvrage déterminé.

Pour les travailleurs originaires du territoire, lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, celle-ci ne peut

excéder deux ans. Cette durée ne pourra, sauf dérogation accordée par le ministre de la France d'outre-mer, excéder trois ans pour les travailleurs non originaires du territoire.

Art. 32. — Tout contrat de travail stipulant une durée déterminée supérieure à trois mois ou nécessitant l'installation des travailleurs hors de leur résidence habituelle doit être, après visite médicale de ceux-ci, constaté par écrit devant l'office de main-d'œuvre du lieu d'embauchage ou, à défaut, devant l'inspecteur du travail et des lois sociales ou son suppléant légal.

L'autorité compétente vise le contrat après notamment:

1° Avoir recueilli, s'il y a lieu, l'avis de l'inspection du travail et des lois sociales du lieu de l'emploi sur les conditions du travail consenties et s'être assurée de l'accord de l'office de main-d'œuvre du lieu de l'emploi;

2° Avoir constaté l'identité du travailleur, son libre consentement et la conformité du contrat de travail aux dispositions applicables en matière de travail;

3° Avoir vérifié que le travailleur est libre de tout engagement antérieur;

4° Avoir donné aux parties lecture et, éventuellement, traduction du contrat.

La demande de visa incombe à l'employeur.

Si le visa prévu au présent article est refusé, le contrat est nul de plein droit.

Si l'omission du visa est due au fait de l'employeur, le travailleur aura droit de faire constater la nullité du contrat et pourra, s'il y a lieu, réclamer des dommages-intérêts.

Le rapatriement est, dans ces deux cas, supporté par l'employeur.

Si l'autorité compétente pour accorder le visa n'a pas fait connaître sa décision dans les quinze jours qui suivent la demande de visa, ce visa sera réputé avoir été accordé.

Le rôle dévolu par le présent article aux offices locaux de main-d'œuvre sera rempli, en ce qui concerne les travailleurs embauchés dans la France métropolitaine, par l'office de main-d'œuvre prévu à l'article 174.

Art. 33. — Quand il y a engagement à l'essai, il doit être expressément stipulé au contrat. Il ne peut être conclu pour une durée supérieure au délai nécessaire pour mettre à l'épreuve le personnel engagé, compte tenu de la technique et des usages de la profession.

Dans tous les cas, l'engagement à l'essai ne peut porter, renouvellement compris, que sur une période maxima de six mois. Pour les travailleurs visés à l'article 94, paragraphe premier, la durée maxima de cette période est portée à un an.

Les délais de recrutement et de route ne sont pas compris dans la durée maxima de l'essai.

Le rapatriement est dans tous les cas supporté par l'employeur.

Art. 34. — Les formes et modalités d'établissement du contrat de travail et de l'engagement à l'essai sont fixées par arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé, ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail et de l'assemblée représentative.

Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 35. — Le règlement intérieur est établi par le chef d'entreprise sous réserve de la communication dont il est fait mention au troisième alinéa du présent article. Son contenu est limité exclusivement aux règles relatives à l'organisation technique du travail, à la discipline et aux prescriptions concernant l'hygiène et la sécurité, nécessaires à la bonne marche de l'entreprise.

Toutes les autres clauses qui viendraient à y figurer, notamment celles relatives à la rémunération, seront considérées comme nulles de plein droit, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 100 ci-après.

Avant de le mettre en vigueur, le chef d'entreprise doit communiquer le règlement intérieur aux délégués du personnel, s'il en existe, et à l'inspecteur du travail et des lois sociales qui peut exiger le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements en vigueur.

Les modalités de communication, de dépôt et d'affichage du règlement intérieur, ainsi que le nombre de travailleurs de l'entreprise au-dessus duquel l'existence de ce règlement est obligatoire, sont fixés par arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 36. — Il est interdit à l'employeur d'infliger des amendes.

Art. 37. — Le travailleur doit toute son activité professionnelle à l'entreprise, sauf dérogation stipulée au contrat.

Toutefois, il lui est loisible, sauf convention contraire, d'exercer, en dehors de son temps de travail, toute activité à caractère professionnel non susceptible de concurrencer l'entreprise ou de nuire à la bonne exécution des services convenus.

Est nulle de plein droit toute clause d'un contrat portant interdiction pour le travailleur d'exercer une activité quelconque à l'expiration du contrat. En cas de rupture du contrat, cette clause est valable si la rupture est le fait du travailleur ou résulte d'une faute lourde de celui-ci. Toutefois, en ce cas, l'interdiction ne peut porter que sur une activité de nature à concurrencer l'employeur, elle ne peut dépasser deux ans et ne peut s'appliquer que dans un rayon de deux cents kilomètres autour du lieu du travail.

Section III. — *De la résiliation du contrat.*

Art. 38. — Le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté de l'une des parties. Cette résiliation est subordonnée à un préavis donné par la partie qui prend l'initiative de la rupture. En l'absence de conventions collectives, un arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, détermine les conditions et la durée du préavis, compte tenu, notamment, de la durée du contrat et des catégories professionnelles.

Sur demande du travailleur congédié, le licenciement doit être confirmé par écrit, dans les huit jours.

Art. 39. — Pendant la durée du délai de préavis, l'employeur et le travailleur sont tenus au respect de toutes les obligations réciproques qui leur incombent.

En vue de la recherche d'un autre emploi, le travailleur bénéficiera, pendant la durée du préavis, d'un jour de liberté par semaine, pris, à son choix, globalement ou heure par heure, payé à plein salaire.

La partie à l'égard de laquelle ces obligations ne seraient pas respectées ne pourra se voir imposer aucun délai de préavis, sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle jugerait bon de demander.

Art. 40. — Toute rupture de contrat à durée indéterminée, sans préavis ou sans que le délai de préavis ait été intégralement observé, emporte obligation, pour la partie responsable, de verser à l'autre partie une indemnité dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis qui n'aura pas été effectivement respecté.

Cependant, la rupture de contrat peut intervenir sans préavis en cas de faute lourde, sous réserve de l'appréciation de la juridiction compétente, en ce qui concerne la gravité de la faute.

Art. 41. — Le contrat de travail à durée déterminée ne peut cesser avant terme par la volonté d'une seule des parties que dans les cas prévus au contrat ou dans celui de faute lourde laissée à l'appréciation de la juridiction compétente.

La rupture injustifiée du contrat par l'une des parties ouvre droit aux dommages-intérêts pour l'autre partie.

Art. 42. — Toute rupture abusive du contrat peut donner lieu à des dommages-intérêts. La juridiction compétente constate l'abus par une enquête sur les causes et les circonstances de la rupture du contrat.

Les licenciements effectués sans motifs légitimes, de même que les licenciements motivés par les opinions du travailleur, son activité syndicale, son appartenance et sa non-appartenance à un syndicat déterminé, en particulier, sont abusifs.

Le jugement devra mentionner expressément le motif allégué par la partie qui aura rompu le contrat.

Le montant des dommages-intérêts est fixé compte tenu, en général, de tous les éléments qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé et notamment:

a) Lorsque la responsabilité incombe au travailleur, du préjudice subi par l'employeur en raison de l'inexécution du contrat;

b) Lorsque la responsabilité incombe à l'employeur, des usages, de la nature des services engagés, de l'ancienneté des services, de l'âge du travailleur, et des droits acquis à quelque titre que ce soit.

Ces dommages-intérêts ne se confondent ni avec l'indemnité pour inobservation de préavis, ni avec l'indemnité de licenciement éventuellement prévue par le contrat ou la convention collective.

Art. 43. — Lorsqu'un travailleur ayant rompu abusivement un contrat de travail engage à nouveau ses services, le nouvel employeur est solidairement responsable du dommage causé à l'employeur précédent dans les trois cas suivants:

1° Quand il est démontré qu'il est intervenu dans le débauchage;

2° Quand il a embauché un travailleur qu'il savait déjà lié par un contrat de travail;

3° Quand il a continué à occuper un travailleur après avoir appris que ce travailleur était encore lié à un autre employeur par un contrat de travail. Dans ce troisième cas, la responsabilité du nouvel employeur cesse d'exister si, au moment où il a été averti, le contrat de travail abusivement rompu par le travailleur était venu à expiration, soit, s'il s'agit de contrats à durée déterminée, par l'arrivée du terme, soit, s'il s'agit de contrats à durée indéterminée, par l'expiration du préavis ou si un délai de quinze jours s'était écoulé depuis la rupture dudit contrat.

Art. 44. — Le privilège établi par l'article 2101 (§ 4) du code civil s'étend aux indemnités prévues pour inobservation du préavis et aux dommages-intérêts prévus aux articles 41 et 42.

Art. 45. — En cas de résiliation avant terme d'un contrat soumis aux dispositions de l'article 32, l'employeur est tenu d'en aviser, dans les quinze jours, l'autorité devant laquelle le contrat a été conclu.

Art. 46. — S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation de fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel entrepreneur et le personnel de l'entreprise. Leur résiliation ne peut intervenir que dans les formes et aux conditions prévues par la présente section.

La cessation de l'entreprise, sauf le cas de force majeure, ne dispense pas l'employeur de respecter les règles établies à ladite section. La faillite et la liquidation judiciaire ne sont pas considérées comme des cas de force majeure.

Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus.

Art. 47. — Le contrat est suspendu:

a) En cas de fermeture de l'établissement par suite du départ de l'employeur sous les drapeaux ou pour une période obligatoire d'instruction militaire;

b) Pendant la durée du service militaire du travailleur et pendant les périodes obligatoires d'instruction militaire auxquelles il est astreint;

c) Pendant la durée de l'absence du travailleur, en cas de maladie dûment constatée par un médecin agréé, durée limitée à six mois; ce délai est prorogé jusqu'au remplacement du travailleur.

Art. 48. — Dans chacun de ces cas, l'employeur est tenu de verser au travailleur, dans la limite normale de préavis, une indemnité égale au montant de sa rémunération pendant la durée de l'absence.

Des arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, déterminent le quantum de participation du territoire au payement de ces indemnités.

Art. 49. — Les droits des travailleurs mobilisés sont garantis, en tout état de cause, par la législation en vigueur.

Art. 50. — Les dispositions des articles 38 à 48 ne s'appliquent pas, sauf convention contraire, aux contrats d'engagement à l'essai qui peuvent être résiliés sans préavis et sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité.

Art. 51. — A l'expiration de son contrat, tout travailleur peut exiger de son employeur, sous peine de dommages-intérêts, un certificat indiquant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie, la nature et les dates des emplois successivement occupés.

Ce certificat est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement, même s'il contient la formule « libre de tout engagement » ou toute autre formule ne constituant ni obligation ni quittance.

CHAPITRE II

De l'apprentissage

Section I. — *De la nature et de la forme du contrat d'apprentissage.*

Art. 52. — Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un chef d'établissement industriel, commercial ou agricole, un artisan ou un façonnier s'oblige à donner ou à faire donner une formation professionnelle méthodique et complète à une autre personne, et par lequel celle-ci s'oblige, en retour, à se conformer aux instructions qu'elle recevra et à exécuter les ouvrages qui lui seront confiés en vue de son apprentissage.

Le contrat doit être constaté par écrit, à peine de nullité. Il est rédigé en langue française et si possible dans la langue de l'apprenti.

Le contrat est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 53. — Le contrat d'apprentissage est établi en tenant compte des usages et coutumes de la profession.

Il contient en particulier:

1° Les nom, prénoms, âge, profession, domicile du maître ou la raison sociale;

2° Les nom, prénoms, âge, domicile de l'apprenti;

3° Les nom, prénoms, profession et domicile de ses père et mère, de son tuteur ou de la personne autorisée par les parents ou à leur défaut par le juge de paix;

4° La date et la durée du contrat;

5° Les conditions de rémunération, de nourriture et de logement de l'apprenti;

6° L'indication des cours professionnels que le chef d'établissement s'engage à faire suivre à l'apprenti, soit dans l'établissement, soit au dehors.

Art. 54. — Les autres conditions de fond et de forme et les effets de ce contrat, ainsi que les cas et les conséquences de sa résiliation et les mesures de contrôle de son exécution, sont réglés par arrêté du chef de territoire, pris sur proposition de l'inspection du travail et des lois sociales après avis de la commission consultative du travail.

Art. 55. — Des arrêtés du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, pourront déterminer les catégories d'entreprises dans lesquelles est imposé un pourcentage d'apprentis par rapport au nombre total des travailleurs.

Section II. — *Des conditions du contrat.*

Art. 56. — Nul ne peut recevoir des apprentis mineurs s'il n'est âgé de 21 ans au moins.

Art. 57. — Aucun maître, s'il ne vit en famille ou en communauté, ne peut loger en son domicile personnel ou dans son atelier, comme apprenties, des jeunes filles mineures.

Art. 58. — Ne peuvent recevoir des apprentis les individus qui ont été condamnés, soit pour crime, soit pour délit contre les mœurs, soit pour quelque délit que ce soit à une peine d'au moins trois mois de prison sans sursis.

Section III. — *Des devoirs des maîtres et des apprentis.*

Art. 59. — Le maître doit prévenir sans retard les parents de l'apprenti ou leurs représentants en cas de maladie, d'absence ou de tout fait de nature à motiver leur intervention.

Il n'emploiera l'apprenti, dans la mesure de ses forces, qu'aux travaux et services qui se rattachent à l'exercice de sa profession.

Art. 60. — Le maître doit traiter l'apprenti en bon père de famille et lui assurer les meilleures conditions de logement et de nourriture.

Si l'apprenti ne sait pas lire, écrire et compter, ou s'il n'a pas encore terminé sa première éducation religieuse, le maître est tenu de lui accorder le temps et la liberté nécessaires pour son instruction. Ce temps sera dévolu à l'apprenti selon un accord réalisé entre les parties, mais ne pourra excéder une durée calculée sur la base de deux heures par jour de travail.

Art. 61. — Le maître doit enseigner à l'apprenti, progressivement et complètement, l'art, le métier ou la profession spéciale qui fait l'objet du contrat.

Il lui délivrera, à la fin de l'apprentissage, un congé d'acquit ou certificat constatant l'exécution du contrat.

Art. 62. — L'apprenti doit à son maître, dans le cadre de l'apprentissage, obéissance et respect. Il doit l'aider par son travail dans la mesure de ses aptitudes et de ses forces.

L'apprenti dont le temps d'apprentissage est terminé passe un examen devant l'organisme désigné après avis de la commission consultative du travail. Le certificat d'aptitude professionnelle sera délivré à l'apprenti qui aura subi l'examen avec succès.

L'apprenti est tenu de remplacer à la fin de l'apprentissage le temps qu'il n'a pu employer par suite de maladie ou d'absence ayant duré plus de quinze jours.

Art. 63. — L'embauchage comme ouvriers ou employés, de jeunes gens liés par un contrat d'apprentissage, élèves ou stagiaires dans des écoles ou centres de formation professionnelle, est passible d'une indemnité au profit du chef d'établissement abandonné.

Tout nouveau contrat d'apprentissage conclu sans que les obligations du précédent contrat aient été remplies complètement ou sans qu'il ait été résolu légalement, est nul de plein droit.

CHAPITRE III

Du tacheronnat

Art. 64. — Le tâcheron est un sous-entrepreneur recrutant lui-même la main-d'œuvre nécessaire, qui passe avec un entrepreneur un contrat écrit ou verbal pour l'exécution d'un certain travail ou la fourniture de certains services moyennant un prix forfaitaire

Art. 65. — Quand les travaux sont exécutés dans les ateliers, magasins ou chantiers de l'entrepreneur, ce dernier est, en cas d'insolvabilité du tâcheron, substitué à celui-ci en ce qui concerne ses obligations à l'égard des travailleurs.

Quand les travaux sont exécutés dans un lieu autre que les ateliers, magasins ou chantiers de l'entrepreneur, ce dernier est, en cas d'insolvabilité du tâcheron, responsable du payement des salaires dus aux travailleurs.

Le travailleur lésé aura, dans ces cas, une action directe contre l'entrepreneur.

Art. 66. — Le tâcheron est tenu d'indiquer sa qualité de tâcheron, le nom et l'adresse de l'entrepreneur, par voie d'affiche apposée de façon permanente dans chacun des ateliers, magasins ou chantiers utilisés.

Des arrêtés locaux pris après avis de la commission consultative du travail fixeront les modalités d'application du présent article.

Art. 67. — L'entrepreneur doit tenir à jour la liste des tâcherons avec lesquels il a passé contrat.

CHAPITRE IV

De la convention et des accords collectifs de travail

Section I. — *De la nature et de la validité de la convention.*

Art. 68. — La convention collective de travail est un accord relatif aux conditions de travail conclu entre, d'une part, les représentants d'un ou plusieurs syndicats ou groupements professionnels de travailleurs, et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou tout autre groupement d'employeurs ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

La convention peut mentionner des dispositions plus favorables aux travailleurs que celles des lois et règlements en vigueur. Elle ne peut déroger aux dispositions d'ordre public définies par ces lois et règlements.

Les conventions collectives déterminent leur champ d'application. Celui-ci peut être fédéral, territorial, régional ou local.

Art. 69. — Les représentants des organisations syndicales ou de tout autre groupement professionnel visés à l'article précédent peuvent contracter au nom de l'organisation qu'ils représentent, en vertu:

Soit des stipulations statutaires de cette organisation;

Soit d'une délibération spéciale de cette organisation;

Soit de mandats spéciaux et écrits qui leur sont donnés individuellement par tous les adhérents de cette organisation.

A défaut, pour être valable, la convention collective doit être ratifiée par une délibération spéciale de ce groupement.

Les groupements déterminent eux-mêmes leur mode de délibération.

Art. 70. — La convention collective est applicable pendant une durée déterminée ou pour une durée indéterminée. Quand la convention est conclue pour une durée déterminée, sa durée ne peut être supérieure à cinq ans.

A défaut de stipulation contraire, la convention à durée déterminée qui arrive à expiration continue à produire ses effets comme une convention à durée indéterminée.

La convention collective à durée indéterminée peut cesser par la volonté d'une des parties.

La convention collective doit prévoir dans quelles formes et à quelle époque elle pourra être dénoncée, renouvelée ou revisée. La convention collective doit prévoir notamment la durée du préavis qui doit précéder la dénonciation.

Tout syndicat professionnel ou tout employeur qui n'est pas partie à la convention collective peut y adhérer ultérieurement.

Art. 71. — La convention collective doit être écrite en langue française à peine de nullité. Le chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle détermine par arrêtés, pris après avis de la commission consultative du travail, les conditions dans lesquelles sont déposées, publiées et traduites les conventions collectives, ainsi que les conditions dans lesquelles s'effectuent les adhésions prévues au dernier paragraphe de l'article précédent. Ces arrêtés seront soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Les conventions collectives sont applicables, sauf stipulation contraire, à partir du jour qui suit leur dépôt dans les conditions et aux lieux qui seront indiqués par les arrêtés susvisés. Si la décision du ministre de la France d'outre-mer n'est pas intervenue à l'expiration du délai de trois mois à compter de la date des arrêtés susvisés, ces textes seront considérés comme approuvés et le chef de territoire ou le chef de fédération les publiera sans délai au *Journal officiel* local.

Art. 72. — Sont soumises aux obligations de la convention collective toutes personnes qui l'ont signée personnellement ou qui sont membres des organisations signataires. La convention lie également les organisations qui lui donnent leur adhésion ainsi que tous ceux qui, à un moment quelconque, deviennent membres de ces organisations.

Lorsque l'employeur est lié par les clauses de la convention collective de travail, ces clauses s'appliquent aux contrats de travail conclus avec lui.

Dans tout établissement compris dans le champ d'application d'une convention collective, les dispositions de cette convention s'imposent, sauf dispositions plus favorables pour les travailleurs, aux rapports nés des contrats individuels ou d'équipe.

Section II. — *Des conventions collectives susceptibles d'être étendues et de la procédure d'extension.*

Art. 73. — A la demande de l'une des organisations syndicales d'employeurs ou de travailleurs intéressées, considérées comme les plus représentatives, ou de sa propre initiative, le chef de territoire ou de groupe de territoires provoque la réunion d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective de travail ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et travailleurs d'une branche d'activité déterminée sur le plan fédéral, territorial, régional ou local.

Un arrêté du chef de territoire ou de groupe de territoires détermine la composition de cette commission mixte qui comprendra en nombre égal, d'une part, des représentants des organisations syndicales les plus représentatives des travailleurs, d'autre part, des représentants des organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs ou, à défaut de celles-ci, des employeurs.

Des conventions annexes pourront être conclues pour chacune des principales catégories professionnelles; elles contiendront les conditions particulières du travail à ces catégories et seront discutées par les représentants des organisations syndicales les plus représentatives des catégories intéressées.

Le caractère représentatif d'un syndicat ou d'un groupement professionnel est déterminé par le chef de territoire ou de groupe de territoires qui réunira tous éléments d'appréciation et prendra l'avis de l'inspection du travail et des lois sociales.

Les éléments d'appréciation comprendront notamment:

Les effectifs;

L'indépendance;

Les cotisations;

L'expérience du syndicat, l'étendue et la nature de son activité.

La décision du chef de territoire est susceptible, le cas échéant, de recours dans un délai de quinze jours devant le chef de groupe de territoires. Les décisions prises en tous les cas par le chef du groupe de territoires, ou par le chef d'un territoire non groupé ou sous tutelle, peuvent être déférées, dans les mêmes délais, devant le ministre de la France d'outre-mer.

Le dossier fourni par le chef de territoire ou de groupe de territoires devra comprendre tous éléments d'appréciation recueillis et l'avis de l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Les dispositions qui précèdent ne pourront être interprétées comme autorisant l'administration à prendre connaissance des registres d'inscription des adhérents et des livres de trésorerie du syndicat.

Si une commission mixte n'arrive pas à se mettre d'accord sur une ou plusieurs des dispositions à introduire dans la convention, l'inspection du travail et des lois sociales doit, à la demande de l'une des parties, intervenir pour faciliter la réalisation de cet accord.

Art. 74. — Les conventions collectives visées par la présente section comprennent obligatoirement des dispositions concernant:

1° Le libre exercice du droit syndical et la liberté d'opinion des travailleurs;

2° Les salaires applicables par catégories professionnelles et éventuellement par région;

3° Les modalités d'exécution et les taux des heures supplémentaires, du travail de nuit et des jours non ouvrables;

4° La durée de la période d'essai et celle du préavis;

5° Les délégués du personnel;

6° Les dispositions concernant la procédure de revision, modification et dénonciation de tout ou partie de la convention collective;

7° Les modalités d'application du principe: « à travail égal, salaire égal » pour les femmes et les jeunes;

8° Les congés payés.

Elles peuvent également contenir, sans que cette énumération soit limitative:

1° Les primes d'ancienneté et d'assiduité;

2° L'indemnité pour frais professionnels et assimilés;

3° Les indemnités de déplacement;

4° Quand il y a lieu, l'indemnité prévue à l'article 94;

5° Les primes de panier pour les travailleurs devant prendre leur repas sur le lieu du travail;

6° Les conditions générales de la rémunération au rendement chaque fois qu'un tel mode de rémunération sera reconnu possible;

7° La majoration pour travaux pénibles, dangereux, insalubres;

8° Les conditions d'embauchage et de licenciement des travailleurs, sans que les dispositions prévues puissent porter atteinte au libre choix du syndicat par le travailleur;

9° Quand il y a lieu, l'organisation et le fonctionnement de l'apprentissage et de la formation professionnelle dans le cadre de la branche d'activité considérée;

10° Les conditions particulières de travail des femmes et des jeunes dans certaines entreprises se trouvant dans le champ d'application de la convention;

11° Quand il y a lieu, les modalités de constitution du cautionnement visé au chapitre V du présent titre;

12° L'emploi à temps réduit de certaines catégories de personnel et leurs conditions de rémunération;

13° L'organisation, la gestion et le financement des services sociaux et médico-sociaux;

14° Les conditions particulières du travail : travaux par roulement, travaux durant le repos hebdomadaire et durant les jours fériés;

15° Les procédures conventionnelles d'arbitrage suivant lesquelles seront ou pourront être réglés les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention.

Des décrets du Président de la République, pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, pourront, pour chaque territoire, après avis du chef de territoire, rendre obligatoires les dispositions facultatives reconnues utiles.

Art. 75. — Dans le cas où une convention collective concernant une branche d'activité déterminée a été conclue sur le plan fédéral, territorial ou régional, les conventions collectives conclues sur le plan inférieur, territorial, régional ou local, adaptent cette convention ou certaines de ses dispositions aux conditions particulières de travail existant sur le plan inférieur.

Elles peuvent prévoir des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux travailleurs.

Art. 76. — A la demande de l'une des organisations syndicales les plus représentatives ou à l'initiative du chef de territoire ou de groupe de territoires, les dispositions des conventions collectives répondant aux conditions déterminées par la présente section peuvent être rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention, par arrêté du chef de territoire ou de groupe de territoires, pris après avis motivé de la commission consultative du travail.

Cette extension des effets et des sanctions de la convention collective se fera pour la durée et aux conditions prévues par ladite convention.

Toutefois, le chef de territoire ou de groupe de territoires doit exclure de l'extension, après avis motivé de la commission consultative du travail, les dispositions qui seraient en contradiction avec les textes législatifs ou réglementaires en vigueur. Il peut, en outre, dans les mêmes conditions, extraire de la convention, sans en modifier l'économie, les clauses qui ne répondraient pas à la situation de la branche d'activité dans le champ d'application considéré.

Art. 77. — L'arrêté prévu à l'article précédent cessera d'avoir effet lorsque la convention collective aura cessé d'être en vigueur entre les parties par suite de sa dénonciation ou de son non-renouvellement.

Le chef de territoire ou de groupe de territoires pourra, après avis motivé de la commission consultative du travail, à la demande de l'une des parties signataires ou de sa propre initiative, rapporter l'arrêté en vue de mettre fin à l'extension de la convention collective, ou de certaines de ses dispositions, lorsqu'il apparaîtra que la convention, ou les dispositions considérées, ne répondent plus à la situation de la branche d'activité dans le champ territorial considéré.

Art. 78. — Un arrêté du chef de territoire ou de groupe de territoires, pris après avis de la commission consultative du travail, peut, à défaut ou en attendant l'établissement d'une convention collective, réglementer les conditions du travail pour une profession déterminée en s'inspirant des conventions collectives qui pourraient exister dans l'Union française.

Art. 79. — Tout arrêté d'extension ou de retrait d'extension devra être précédé d'une consultation des organisations pro-

fessionnelles et de toutes personnes intéressées qui devront faire connaître leurs observations dans un délai de trente jours.

Un arrêté du chef de territoire ou de groupe de territoires détermine les modalités de cette consultation.

SECTION III. — *Des accords collectifs d'établissements.*

Art. 80. — Des accords concernant un ou plusieurs établissements déterminés peuvent être conclus entre, d'une part, un employeur ou un groupement d'employeurs et, d'autre part, des représentants des syndicats les plus représentatifs du personnel de l'établissement ou des établissements intéressés.

Les accords d'établissements ont pour objet d'adapter aux conditions particulières de l'établissement ou des établissements considérés les dispositions des conventions collectives fédérales, territoriales, régionales ou locales, et notamment les conditions d'attribution et le mode de calcul de la rémunération au rendement, des primes à la production individuelle et collective et des primes à la productivité.

Ils peuvent prévoir des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux travailleurs.

A défaut de conventions collectives fédérales, territoriales, régionales ou locales, les accords d'établissements ne peuvent porter que sur la fixation des salaires et des accessoires de salaires.

Les dispositions des articles 70, 71, 72 s'appliquent aux accords prévus au présent article.

SECTION IV. — *Des conventions collectives dans les services, entreprises et établissements publics.*

Art. 81. — Lorsque le personnel des services, entreprises et établissements publics, n'est pas soumis à un statut législatif ou réglementaire particulier, des conventions collectives peuvent être conclues conformément aux dispositions du présent chapitre.

Art. 82. — Lorsqu'une convention collective fait l'objet d'un arrêté portant extension, pris en application de l'article 76, elle est, en l'absence de dispositions contraires, applicable aux services, entreprises et établissements publics visés par la présente section qui, en raison de leur nature et de leur activité, se trouvent placés dans son champ d'application.

SECTION V. — *De l'exécution de la convention.*

Art. 83. — Les groupements de travailleurs ou d'employeurs liés par une convention collective ou un accord prévu à l'article 80 ci-dessus, sont tenus de ne rien faire qui soit de nature à en compromettre la loyale exécution. Il ne sont garants de cette exécution que dans la mesure déterminée par la convention.

Art. 84. — Les groupements capables d'ester en justice, liés par une convention collective de travail ou l'accord prévu à l'article 80 ci-dessus, peuvent, en leur nom propre, intenter une action en dommages-intérêts à tous autres groupements, à leurs propres membres ou à toutes personnes, liées par la convention ou l'accord, qui en violeraient les engagements contractés.

Art. 85. — Les personnes liées par une convention collective ou l'accord prévu à l'article 80 ci-dessus peuvent intenter une action en dommages-intérêts aux autres personnes ou aux groupements liés par la convention qui violeraient à leur égard les engagements contractés.

Art. 86. — Les groupements capables d'ester en justice qui sont liés par la convention collective ou l'accord prévu à l'article 80 ci-dessus peuvent exercer toutes les actions qui naissent de cette convention ou de cet accord en faveur de leurs membres, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le groupement.

Lorsqu'une action née de la convention collective ou de l'accord est intentée soit par une personne, soit par un groupement, tout groupement capable d'ester en justice, dont les membres sont liés par la convention ou l'accord, peut toujours intervenir à l'instance engagée à raison de l'intérêt collectif que la solution du litige peut présenter pour ses membres.

CHAPITRE V

DU CAUTIONNEMENT

Art. 87. — Tout chef d'entreprise qui se fait remettre par un travailleur un cautionnement en numéraire ou en titres doit en délivrer récépissé et le mentionner en détail sur le registre d'employeur prévu à l'article 171.

Art. 88. — Tout cautionnement doit être mis en dépôt dans le délai d'un mois à dater de sa réception par l'employeur. Mention du cautionnement et de son dépôt est faite sur le registre de l'employeur et justifiée par un certificat de dépôt à la disposition de l'inspection du travail et des lois sociales.

Le chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle fixe par arrêté les modalités de ce dépôt ainsi que la liste des caisses publiques et des banques habilitées à le recevoir. Les caisses d'épargne doivent accepter ce dépôt et délivrer un livret spécial, distinct de celui que le travailleur pourrait posséder déjà ou acquérir ultérieurement.

Art. 89. — Le retrait de tout ou partie du dépôt ne peut être effectué que sous le double consentement de l'employeur et du travailleur, ou sous celui de l'un d'eux habilité à cet effet par une décision de la juridiction compétente.

Art. 90. — L'affectation du livret ou du dépôt au cautionnement de l'intéressé entraîne privilège sur les sommes déposées au profit de l'employeur et à l'égard des tiers qui formeraient des saisies-arrêts aux mains de ce dernier. Toute saisie-arrêt formée entre les mains de l'administration de la caisse publique ou de la banque est nulle de plein droit.

TITRE IV

Du salaire.

CHAPITRE Ier

DE LA DÉTERMINATION DU SALAIRE

Art. 91. — A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut dans les conditions prévues au présent titre.

Art. 92. — Dans le cas où le travailleur permanent, qui n'est pas originaire du lieu d'emploi et n'y a pas sa résidence habituelle, ne peut, par ses propres moyens, se procurer un logement suffisant pour lui et sa famille, l'employeur est tenu de le lui assurer dans les conditions prévues au présent titre.

Art. 93. — Dans le cas où le travailleur ne peut, par ses propres moyens, obtenir, pour lui et sa famille, un ravitaillement régulier en denrées alimentaires de première nécessité, l'employeur est tenu de le lui assurer dans les conditions prévues au présent titre.

Art. 94. — Lorsque les conditions climatiques de la région du lieu d'emploi diffèrent de celles caractérisant la résidence habituelle d'un travailleur et lorsqu'il résultera pour ce dernier des sujétions particulières du fait de son éloignement du lieu de sa résidence habituelle au lieu d'emploi, le travailleur recevra une indemnité destinée à le dédommager des dépenses et risques supplémentaires auxquels l'exposent sa venue et son séjour au lieu d'emploi.

Une indemnité sera allouée au travailleur s'il est astreint par des obligations professionnelles à un déplacement du lieu d'emploi de sa résidence habituelle.

Les indemnités applicables sont fixées par convention collective ou, à défaut, par le contrat individuel.

Art. 95. — 1° Des arrêtés du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, fixent:

Les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis;

Les cas dans lesquels le logement doit être fourni, sa valeur maxima de remboursement et les conditions auxquelles il doit répondre, notamment au regard de l'hygiène et pour assurer la protection des femmes et jeunes filles ne vivant pas en famille;

Les régions et les catégories de travailleurs pour lesquelles est obligatoire la fourniture d'une ration journalière de vivres, la valeur maxima de remboursement de celle-ci, le détail en nature et en poids des denrées alimentaires de première nécessité la composant, les conditions de sa fourniture, notamment par la mise en culture de terrains réservés à cet effet;

Les cas dans lesquels doivent être concédées d'autres fournitures que celles visées aux articles 92 et 93, les modalités de leur attribution et les taux maxima de remboursement;

Eventuellement, les modalités d'attribution d'avantages en nature, notamment de terrains de culture.

A défaut de conventions collectives ou dans leur silence:

Les salaires minima correspondants par catégorie professionnelle:

Les taux minima des heures supplémentaires et du travail de nuit ou des jours non ouvrables;

Eventuellement, les primes d'ancienneté et d'assiduité;

2° Des arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail, fixent, conformément aux dispositions de l'article précédent, les taux minima des indemnités prévues au même article;

3° Hors de la limite du groupe de territoires, du territoire non groupé ou sous tutelle, ces taux sont fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, après avis du chef de territoire et du conseil supérieur du travail.

Art. 96. — La rémunération d'un travail à la tâche ou aux pièces doit être calculée de telle sorte qu'elle procure au travailleur de capacité moyenne, et travaillant normalement, un salaire au moins égal à celui du travailleur rémunéré au temps effectuant un travail analogue.

Aucun salaire n'est dû en cas d'absence, en dehors des cas prévus par la réglementation et sauf accord entre les parties intéressées.

Art. 97. — Les taux minima de salaires, ainsi que les conditions de rémunération du travail à la tâche ou aux pièces, sont affichés aux bureaux des employeurs et sur les lieux de paye du personnel.

Art. 98. — Lorsque la rémunération des services est constituée, en totalité ou en partie, par des commissions ou des primes et prestations diverses ou des indemnités représentatives de ces prestations, dans la mesure où celles-ci ne constituent pas un remboursement de frais, il en est tenu compte pour le calcul de la rémunération pendant la durée du congé payé, des indemnités de préavis, des dommages-intérêts.

Le montant à prendre en considération à ce titre est la moyenne mensuelle des éléments visés au paragraphe précédent.

Toutefois, la période sur laquelle s'effectue ce calcul n'excédera pas les douze mois de service ayant précédé la cessation du travail.

CHAPITRE II

Du payement du salaire

Section I. — *Du mode de payement du salaire.*

Art. 99. — Le salaire doit être payé en monnaie ayant cours légal, nonobstant toute stipulation contraire.

Le payement de tout ou partie du salaire en alcool ou en boissons alcoolisées est formellement interdit.

Le payement de tout ou partie du salaire en nature est également interdit, sous réserve des dispositions du chapitre Ier du présent titre.

La paye est faite, sauf cas de force majeure, sur le lieu du travail ou au bureau de l'employeur lorsqu'il est voisin du lieu de travail. En aucun cas, elle ne peut être faite dans un débit de boissons ou dans un magasin de vente, sauf pour les travailleurs qui y sont normalement occupés, ni le jour où le travailleur a droit au repos.

Art. 100. — A l'exception des professions pour lesquelles des usages établis prévoient une périodicité de payement différente, et qui seront déterminées par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, le salaire doit être payé à intervalles réguliers ne pouvant excéder quinze jours pour les travailleurs engagés à la journée ou à la semaine et un mois pour les travailleurs engagés à la quinzaine ou au mois.

Les payements mensuels doivent être effectués au plus tard huit jours après la fin du mois de travail qui donne droit au salaire.

Pour tout travail aux pièces ou au rendement dont l'exécution doit durer plus d'une quinzaine, les dates de payement peuvent être fixées de gré à gré, mais le travailleur doit recevoir chaque quinzaine des acomptes correspondant au moins à 90 p. 100 du salaire minimum et être intégralement payé dans la quinzaine qui suit la livraison de l'ouvrage.

Les commissions acquises au cours d'un trimestre doivent être payées dans les trois mois suivant la fin de ce trimestre.

Les participations aux bénéfices réalisés durant un exercice doivent être payées dans l'année suivante, au plus tôt après trois mois et au plus tard avant neuf mois.

En cas de résiliation ou de rupture de contrat, le salaire et les indemnités doivent être payés dès la cessation de service. Toutefois, en cas de litige, l'employeur peut obtenir du président du tribunal du travail l'immobilisation provisoire entre ses mains de tout ou partie de la fraction saisissable des sommes dues.

Les travailleurs absents le jour de la paye peuvent retirer leur salaire aux heures normales d'ouverture de la caisse et conformément au règlement intérieur de l'entreprise.

Art. 101. — Le payement du salaire doit être constaté par une pièce dressée ou certifiée par l'employeur ou son représentant et émargée par chaque intéressé ou par deux témoins s'il est illettré. Ces pièces sont conservées par l'employeur dans les mêmes conditions que les pièces comptables et doivent être présentées à toute réquisition de l'inspection du travail et des lois sociales.

Sauf dérogation autorisée par l'inspecteur du travail et des lois sociales, les employeurs seront tenus de délivrer au travailleur, au moment du payement, un bulletin individuel de paye dont la contexture sera fixée par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail. Mention sera faite par l'employeur du payement du salaire sur un registre tenu à cette fin.

Ne sera pas opposable au travailleur la mention « pour solde de tout compte » ou toute mention équivalente souscrite par lui, soit au cours de l'exécution, soit après la résiliation de son contrat de travail et par laquelle le travailleur renonce à tout ou partie des droits qu'il tient de son contrat de travail.

L'acceptation sans protestation ni réserve, par le travailleur, d'un bulletin de paye ne peut valoir renonciation de sa part au payement de tout ou partie du salaire, des indemnités et des accessoires du salaire qui lui sont dus en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles. Elle ne peut valoir non plus compte arrêté et réglé au sens des articles 2274 du code civil et 541 du code de procédure civile.

Section II. — *Des privilèges et garanties de la créance de salaire.*

Art. 102. — Les sommes dues aux entrepreneurs de tous les travaux ayant le caractère de travaux publics ne peuvent être frappées de saisie-arrêt, ni d'opposition au préjudice des ouvriers auxquels les salaires sont dus.

Les sommes dues aux ouvriers pour salaires sont payées de préférence à celles dues aux fournisseurs.

Art. 103. — La créance de salaire des gens de service, des ouvriers, des commis et des façonniers est privilégiée sur les meubles et immeubles du débiteur, dans les conditions prévues:

1° Pour les gens de service, par l'article 2101 (4°), du code civil;

2° Pour les ouvriers, commis et façonniers, par l'article 549 du code de commerce.

Peuvent, en outre, faire valoir une action directe ou des privilèges spéciaux:

1° Les maçons, charpentiers et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer les bâtiments, canaux ou autres ouvrages quelconques, dans les conditions prévues par l'article 1798 du code civil;

2° Les ouvriers qui ont travaillé soit à la récolte, soit à la fabrication ou à la réparation des ustensiles agricoles, soit à la conservation de la chose, dans les conditions prévues par l'article 2102, 1° et 3° du code civil;

3° Les inscrits maritimes dans les conditions prévues par les articles 191 et suivants, 271 et 272 du code de commerce;

4° Les ouvriers employés à la construction, à la réparation, à l'armement et à l'équipage du navire dans les conditions prévues par l'article 191 du code de commerce.

Art. 104. — Les dispositions des articles 2101 du code civil, 191 et 549 du code de commerce ne s'appliquent pas à la fraction insaisissable des sommes restant dues sur les salaires effectivement gagnés par les ouvriers pendant les quinze derniers jours de travail, ou par les employés pour les trente derniers jours, sur les commissions dues aux voyageurs et représentants de commerce pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail et sur les salaires dus aux marins de commerce pour la dernière période de payement.

A cette fraction insaisissable représentant la différence entre les salaires et commissions dues et la portion saisissable de ces salaires et commissions, telle qu'elle est déterminée par les décrets prévus à l'article 108 s'applique la procédure exceptionnelle suivante:

Les fractions des salaires et commissions ainsi désignées pour faire l'objet d'une mesure d'exception devront être payées, nonobstant l'existence de toute autre créance, dans les dix jours qui suivent le jugement déclaratif de faillite ou de liquidation judiciaire, et sur simple ordonnance du juge commissaire, à la seule condition que le syndic ou le liquidateur ait en mains les fonds nécessaires.

Au cas où cette condition ne serait pas remplie, lesdites fractions de salaires et commissions devront être acquittées sur les premières rentrées de fonds, nonobstant l'existence et le rang de toute autre créance privilégiée.

Au cas où lesdites fractions de salaires et commissions seraient payées grâce à une avance faite par le syndic, le liquidateur ou toute autre personne, le prêteur serait, par cela même, subrogé dans les droits des salariés et devrait être remboursé dès la rentrée des fonds nécessaires, sans qu'aucun autre créancier puisse y faire opposition.

Pour établir le montant des salaires, en vue de l'application des dispositions du présent article, il doit être tenu compte non seulement des salaires et appointements proprement dits, mais de tous les accessoires desdits salaires et appointements et, éventuellement, de l'indemnité de préavis, de l'indemnité de congé payé et de l'indemnité pour rupture abusive du contrat de travail.

Art. 105. — L'ouvrier détenteur de l'objet par lui ouvré peut exercer le droit de rétention dans les conditions prévues par les articles 570 et suivants du code civil.

Les objets mobiliers confiés à un ouvrier pour être travaillés, façonnés, réparés ou nettoyés et qui n'auront pas été retirés dans le délai de deux ans pourront être vendus dans les conditions et formes déterminées par la loi du 31 décembre 1903, modifiée par celle du 7 mars 1905.

Section III. — *De la prescription de l'action en payement du salaire.*

Art. 106. — La prescription de l'action en payement du salaire est réglée par les articles 2271, 2272, 2274 et 2275 du code civil et 433 du code de commerce.

CHAPITRE III

Des retenues sur salaires

Art. 107. — En dehors des prélèvements obligatoires, des remboursements de cessions consenties dans le cadre des dispositions réglementaires prévues à l'article 95, et des consignations qui peuvent être prévues par les conventions collectives et les contrats, il ne peut être fait de retenue sur les appointements ou salaires que par saisie-arrêt ou cession volontaire, souscrite devant le magistrat du lieu de la résidence ou à défaut l'inspecteur du travail et des lois sociales, pour le remboursement d'avances d'argent consenties par l'employeur au travailleur.

Toutefois, lorsque le magistrat ou l'inspecteur du travail et des lois sociales habitera à plus de vingt-cinq kilomètres, il pourra y avoir consentement réciproque et écrit devant le chef de l'unité administrative la plus proche.

Les acomptes sur un travail en cours ne sont pas considérés comme avances.

Art. 108. — Des décrets pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, après avis du chef de territoire et de la commission consultative du travail du ministère de la France d'outre-mer, fixent les portions de salaires soumises à prélèvements progressifs et les taux y afférents. La retenue visée à l'article précédent ne peut, pour chaque paye, excéder les taux fixés par les décrets.

Il doit être tenu compte, pour le calcul de la retenue, non seulement du salaire proprement dit, mais de tous les accessoires du salaire, à l'exception toutefois des indemnités déclarées insaisissables par la réglementation en vigueur, des sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés par le travailleur et des allocations ou indemnités pour charges de famille.

Art. 109. — Les dispositions d'une convention ou d'un contrat autorisant tous autres prélèvements sont nulles de plein droit.

Les sommes retenues au travailleur en contravention des dispositions ci-dessus portent intérêts à son profit au taux légal depuis la date où elles auraient dû être payées et peuvent être réclamées par lui jusqu'à prescription, le cours en étant suspendu pendant la durée du contrat.

CHAPITRE IV

Des économats

Art. 110. — Est considérée comme économat, toute organisation où l'employeur pratique, directement ou indirectement, la vente ou la cession de marchandises aux travailleurs de l'entreprise pour leurs besoins personnels et normaux.

Les économats sont admis sous la triple condition:

a) Que les travailleurs ne soient pas obligés de s'y fournir;

b) Que la vente des marchandises y soit faite exclusivement au comptant et sans bénéfice;

c) Que la comptabilité du ou des économats de l'entreprise soit entièrement autonome et soumise au contrôle d'une commission de surveillance élue par les travailleurs.

Le prix des marchandises mises en vente doit être affiché lisiblement.

Tout commerce installé à l'intérieur de l'entreprise est soumis aux dispositions qui précèdent, à l'exception des coopératives ouvrières.

La vente des alcools et spiritueux est interdite dans les économats ainsi que sur le lieu d'emploi du travailleur.

Art. 111. — L'ouverture d'un économat dans les conditions prévues à l'article 110 est subordonnée à l'autorisation du chef de territoire, delivrée après avis de l'inspecteur du travail et des lois sociales. Elle peut être prescrite dans toute entreprise par le chef de territoire sur proposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Le fonctionnement est contrôlé par l'inspecteur du travail et des lois sociales qui, en cas d'abus constaté, peut prescrire la fermeture provisoire pour une durée maxima d'un mois.

Le chef de territoire peut ordonner la fermeture définitive du ou des économats de l'entreprise sur rapport de l'inspecteur du travail et des lois sociales.

TITRE V

Conditions du travail.

CHAPITRE Ier

De la durée du travail

Art. 112. — Dans tous les établissements publics ou privés, même d'enseignement ou de bienfaisance, la durée légale du travail des employés ou ouvriers de l'un ou l'autre sexe, de tout âge, travaillant à temps, à tâche ou aux pièces, ne peut excéder quarante heures par semaine.

Les heures effectuées au delà d'une durée légale de travail donneront lieu à une majoration de salaire.

Dans toutes les entreprises agricoles, les heures de travail sont basées sur 2.400 heures pour l'année. Dans cette limite, la durée du travail sera fixée, dans chaque territoire, par arrêté du chef de territoire. Cet arrêté, qui fixera également la réglementation des heures supplémentaires et les modalités de leur rémunération, sera soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Des dérogations pourront toutefois être décidées par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Des arrêtés du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, détermineront par branche d'activité et par catégorie professionnelle, s'il y a lieu, les modalités d'application de la durée du travail et des dérogations, ainsi que la durée maxima des heures supplémentaires qui peuvent être effectuées en cas de travaux urgents ou exceptionnels et de travaux saisonniers.

CHAPITRE II

Du travail de nuit

Art. 113. — Les heures pendant lesquelles le travail est considéré comme travail de nuit sont fixées dans chaque territoire par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail. Les heures de commencement et de fin de travail de nuit peuvent varier suivant les saisons.

Art. 114. — Le repos des femmes et des enfants doit avoir une durée de onze heures consécutives au minimum.

Le travail de nuit des femmes et des enfants dans l'industrie demeure régi par les dispositions des conventions internationales de Washington, étendues aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer par les décrets du 28 décembre 1937.

CHAPITRE III

Du travail des femmes et des enfants

Art. 115. — Des arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail, fixent la nature des travaux interdits aux femmes et aux femmes enceintes.

Art. 116. — Toute femme enceinte dont l'état a été constaté médicalement ou dont la grossesse est apparente peut quitter le travail sans préavis et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture de contrat.

A l'occasion de son accouchement, et sans que cette interruption de service puisse être considérée comme une cause de rupture du contrat, toute femme a le droit de suspendre son travail pendant quatorze semaines consécutives dont six semaines postérieures à la délivrance; cette suspension peut être prolongée de trois semaines en cas de maladie dûment constatée et résultant de la grossesse ou des couches. Pendant cette période, l'employeur ne peut lui donner congé.

Elle a droit, pendant cette période, à la charge de l'employeur, jusqu'à la mise en place d'un régime de sécurité sociale, aux soins gratuits et à la moitié du salaire qu'elle percevait au moment de la suspension du travail; elle conserve le droit aux prestations en nature.

Toute convention contraire est nulle de plein droit.

Art. 117. — Pendant une période de quinze mois à compter de la naissance de l'enfant, la mère a droit à des repos pour allaitement.

La durée totale de ces repos ne peut dépasser une heure par journée de travail.

La mère peut, pendant cette période, quitter son travail, sans préavis, et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture.

Art. 118. — Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise, même comme apprentis, avant l'âge de quatorze ans, sauf dérogation édictée par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, compte tenu des circonstances locales et des tâches qui peuvent leur être demandées.

Un arrêté du chef de territoire fixe la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdits aux jeunes gens et l'âge limite auquel s'applique l'interdiction.

Art. 119. — L'inspecteur du travail et des lois sociales peut requérir l'examen des femmes et des enfants par un médecin agréé, en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces. Cette réquisition est de droit à la demande des intéressés.

La femme ou l'enfant ne peut être maintenu dans un emploi ainsi reconnu au-dessus de ses forces et doit être affecté à un emploi convenable. Si cela n'est pas possible, le contrat doit être résolu avec payement de l'indemnité de préavis.

CHAPITRE IV

Du repos hebdomadaire

Art. 120. — Le repos hebdomadaire est obligatoire. Il est au minimum de vingt-quatre heures consécutives par semaine. Il a lieu en principe le dimanche.

Un arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, détermine les modalités d'application du paragraphe précédent, notamment les professions pour lesquelles et les conditions dans lesquelles le repos pourra exceptionnellement et pour des motifs nettement établis, soit être donné par roulement ou collectivement d'autres jours que le dimanche, soit être suspendu par compensation des fêtes rituelles ou locales, soit réparti sur une période plus longue que la semaine.

CHAPITRE V

Des congés et des transports

Section I. — *Des congés.*

Art. 121. — Sauf dispositions plus favorables des conventions collectives, le travailleur acquiert droit au congé payé à la charge de l'employeur:

1° A raison d'un minimum de cinq jours de congé par mois de service effectif, dans les cas visés à l'article 95 (3°);

2° A raison d'un minimum d'un jour et demi ouvrable de congé par mois de service effectif, dans les cas visés à l'article 95 (2°), sauf en ce qui concerne les jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans, qui auront droit à deux jours ouvrables;

3° A raison d'un minimum d'un jour ouvrable de congé par mois de service effectif, dans les autres cas, sauf en ce qui concerne les jeunes gens âgés de plus de dix-huit ans et moins de vingt et un ans qui auront droit à un jour et demi ouvrable, et ceux âgés de moins de dix-huit ans qui auront droit à deux jours ouvrables.

La durée du congé, ainsi fixée, est augmentée en considération de l'ancienneté des travailleurs dans l'entreprise, suivant les règlements en vigueur ou les dispositions des conventions collectives.

Les mères de famille ont droit à un jour de congé supplémentaire par an pour chaque enfant de moins de quatorze ans enregistré à l'état civil.

Pour le calcul de la durée du congé acquis, ne seront pas déduites les absences pour accident du travail ou maladie professionnelle, les périodes de repos des femmes en couches, prévues à l'article 116, ni, dans une limite de six mois, les absences pour maladies dûment constatées par un médecin agréé.

Seront également décomptés, sur les bases indiquées ci-dessus, les services effectués sans congé correspondant pour le compte du même employeur, quel que soit le lieu de l'emploi.

Dans une limite de dix jours, ne peuvent être déduites de la durée du congé acquis les permissions exceptionnelles qui auraient été accordées au travailleur à l'occasion d'événements familiaux touchant directement son propre foyer. Par contre, les congés spéciaux accordés en sus des jours fériés pourront être déduits s'ils n'ont fait l'objet d'une compensation ou récupération des journées ainsi accordées.

Art. 122. — Le droit de jouissance au congé est acquis après une durée de service effectif:

a) Egale à un an pour le travailleur qui ne bénéficie pas de l'indemnité prévue à l'article 94;

b) Déterminée par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail, dans les cas visés à l'article 95 (2°);

c) Déterminée par arrêtés du ministre de la France d'outre-mer, après avis de la commission consultative prévue à l'article 162, dans les cas visés à l'article 95 (3°).

En cas de rupture ou d'expiration du contrat avant que le travailleur ait acquis droit au congé, une indemnité calculée sur les bases des droits acquis d'après l'article 121 doit être accordée en place de congé.

En dehors de ce cas, est nulle et de nul effet toute convention prévoyant l'octroi d'une indemnité compensatrice au lieu et place du congé.

Art. 123. — Le travailleur est libre de prendre son congé dans le pays de son choix, sous réserve des dispositions des articles 124 (§ 3), 125 et 130.

Art. 124. — L'employeur doit verser au travailleur, pendant toute la durée du congé, une allocation qui sera au moins égale aux salaires et indemnités dont le travailleur bénéficiait au moment du départ en congé, à l'exclusion des primes de rendement et de l'indemnité prévue à l'article 94.

Pour les travailleurs bénéficiant de l'indemnité prévue à l'article 94, la durée du congé est augmentée des délais de route.

A défaut de convention contraire, les délais de route ne peuvent être supérieurs au temps nécessaire au travailleur pour se rendre en congé au lieu de sa résidence habituelle et en revenir, le cas échéant.

SECTION II. — *Voyages et transports.*

Art. 125. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 130, sont à la charge de l'employeur les frais de voyage du travailleur, de son conjoint et de ses enfants mineurs vivant habituellement avec lui ainsi que les frais de transport de leurs bagages:

1° Du lieu de la résidence habituelle au lieu d'emploi;

2° Du lieu d'emploi au lieu de la résidence habituelle:

En cas d'expiration du contrat à durée déterminée;

En cas de résiliation du contrat lorsque le travailleur a acquis droit au congé dans les conditions prévues à l'article 122;

En cas de rupture du contrat ou de l'engagement à l'essai, du fait de l'employeur ou à la suite d'une faute lourde de celui-ci;

En cas de rupture de contrat due à un cas de force majeure;

3° Du lieu d'emploi au lieu de la résidence habituelle et vice versa, en cas de congé normal. Le retour sur le lieu d'emploi n'est dû que si le contrat n'est pas venu à expiration avant la date de fin de congé et si le travailleur à cette date est en état de reprendre son service.

Toutefois, le contrat de travail ou la convention collective pourra prévoir une durée minima de séjour en deçà de laquelle le transport des familles ne sera pas à la charge de l'employeur. Cette durée n'excédera pas douze mois.

Art. 126. — Lorsqu'un contrat est résilié pour des causes autres que celles visées à l'article 125 ou par la faute lourde du travailleur, le montant des frais de transport, aller et retour, incombant à l'entreprise, est proportionné au temps de service du travailleur.

Art. 127. — La classe de passage et le poids des bagages sont déterminés par la situation occupée par le travailleur dans l'entreprise, suivant la stipulation de la convention collective ou, à défaut, suivant les règles adoptées par l'employeur à l'égard de son personnel ou suivant les usages locaux.

Il sera tenu compte, dans tous les cas, des charges de famille pour le calcul du poids des bagages.

Art. 128. — Sauf stipulation contraire, les voyages et transports sont effectués par une voie et des transports normaux au choix de l'employeur.

Le travailleur qui use d'une voie ou de moyens de transports plus coûteux que ceux régulièrement choisis ou agréés par l'employeur n'est défrayé par l'entreprise qu'à concurrence des frais occasionnés par la voie ou les moyens régulièrement choisis.

S'il use d'une voie ou de transports plus économiques, il ne peut prétendre qu'au remboursement des frais engagés.

Les délais de transport ne sont pas compris dans la durée maxima du contrat telle qu'elle est prévue à l'article 31 de la présente loi.

Art. 129. — A défaut de convention contraire, le travailleur qui use d'une voie ou de moyens de transports moins rapides que ceux régulièrement choisis par l'employeur ne peut prétendre de ce fait à des délais de route plus longs que ceux prévus par la voie et les moyens normaux.

S'il use d'une voie ou de moyens plus rapides, il continue à bénéficier, en plus de la durée du congé proprement dit, des délais qui auraient été nécessaires avec l'usage de la voie et des moyens choisis par l'employeur.

Art. 130. — Le travailleur qui a cessé son service peut faire valoir, auprès de son ancien employeur, ses droits en matière de congé, de voyage et de transport dans un délai maximum de deux ans à compter du jour de la cessation du travail chez ledit employeur. Toutefois les frais de voyage ne seront payés par l'employeur qu'en cas de déplacement effectif du travailleur.

Art. 131. — Les dispositions de la présente section ne peuvent être un obstacle à l'application de la réglementation sur les conditions d'admission et de séjour des nationaux français et étrangers.

Le travailleur a le droit d'exiger le versement en espèces du montant des frais de rapatriement à la charge de l'employeur, dans les limites du cautionnement qu'il justifie avoir versé.

Art. 132. — Des arrêtés des chefs de territoire et des chefs de groupe de territoires pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer fixeront les mesures transitoires pour l'attribution du congé et des frais de déplacement aux travailleurs en service à la date d'application de la présente loi.

TITRE VI

Hygiène et sécurité. — Service médical.

CHAPITRE Ier

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Art. 133. — Dans chaque groupe de territoires et dans chaque territoire est institué près l'inspection du travail et des lois sociales un comité technique consultatif pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Un arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, règle la composition et le fonctionnement de ce comité, dans lequel toutes les parties intéressées devront être représentées.

Art. 134. — Les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail sont réglées par arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle pris après avis du comité technique consultatif. Ces arrêtés tiennent compte des conditions locales et tendent à assurer aux travailleurs une hygiène et une sécurité équivalentes à celles dont bénéficie le travailleur dans la métropole.

Ils précisent dans quels cas et dans quelles conditions l'inspecteur du travail et des lois sociales devra recourir à la procédure de la mise en demeure.

Art. 135. — La mise en demeure doit être faite par écrit soit sur le registre d'employeur, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est datée et signée, elle précise les infractions ou dangers constatés et fixe les délais dans lesquels ils devront avoir disparu, et qui ne pourront être inférieurs à quatre jours francs, sauf en cas d'extrême urgence.

Art. 136. — Lorsqu'il existe des conditions de travail dangereuses pour la sécurité ou la santé des travailleurs et non visées par les arrêtés prévus à l'article 134, l'employeur est

mis en demeure par l'inspecteur du travail et des lois sociales d'y remédier dans les formes et conditions prévues à l'article précédent.

Toutefois, dans ce cas, les délais d'exécution impartis par la mise en demeure sont fixés après avis du comité technique consultatif.

Art. 137. — L'employeur est tenu d'aviser l'inspecteur du travail et des lois sociales dans un délai de quarante-huit heures de tout accident du travail survenu ou de toute maladie professionnelle constatée dans l'entreprise. Cet avis, dont le modèle est déterminé par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis du comité technique consultatif, précise le lieu, la cause, les circonstances, les suites probables de l'accident, les nom, prénoms, âge, sexe et catégorie professionnelle de la victime, les noms, prénoms et adresses des témoins, la dénomination et l'adresse de l'entreprise.

La déclaration peut être faite par le travailleur ou ses représentants jusqu'à l'expiration de la deuxième année suivant la date de l'accident ou la première constatation médicale de la maladie professionnelle.

En ce qui concerne les maladies professionnelles, la date de la première constatation médicale de la maladie est assimilée à la date de l'accident.

CHAPITRE II

Service médical

Art. 138. — Toute entreprise ou établissement doit assurer un service médical ou sanitaire à ses travailleurs.

Des arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis du comité technique consultatif, déterminent les modalités d'exécution de cette obligation. Ils déterminent les conditions dans lesquelles seront effectuées les visites médicales périodiques et classent, compte tenu des conditions locales et du nombre des travailleurs et des membres de leurs familles bénéficiant de l'article 92, les entreprises dans les catégories suivantes:

a) Entreprises devant s'assurer au minimum le service permanent d'un médecin titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine et d'un ou plusieurs infirmiers;

b) Entreprises devant s'assurer au minimum le service permanent d'un médecin non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine et d'un ou plusieurs infirmiers;

c) Entreprises devant s'assurer au minimum le concours périodique d'un médecin titulaire du diplôme de docteur en médecine ou les services permanents d'un médecin non titulaire de ce diplôme, avec, dans l'un ou l'autre cas, les services réguliers d'un ou plusieurs infirmiers;

d) Entreprises devant s'assurer au minimum le concours permanent d'un ou plusieurs infirmiers;

e) Entreprises dispensées de rémunérer le concours permanent d'un personnel spécialisé.

Toute entreprise groupant au moins mille travailleurs, même située dans un centre urbain, devra être classée dans la première catégorie.

Toute entreprise groupant au moins cent travailleurs devra s'assurer le concours permanent d'au moins un infirmier.

Art. 139. — Ne comptent pour l'application des prescriptions de l'article précédent que les médecins ou infirmiers ayant fait l'objet d'une décision d'agrément de la part du chef de territoire.

Cette décision prise après avis de l'inspection du travail et des lois sociales et du service de santé peut être annulée dans les mêmes formes.

Pourront être agréés au titre de la deuxième catégorie prévue à l'article précédent, en cas d'insuffisance du nombre de docteurs en médecine, les médecins, même étrangers, titulaires de diplômes délivrés par les écoles ou universités françaises ou étrangères.

Art. 140. — Les entreprises groupant moins de mille travailleurs et se trouvant à proximité d'un centre médical ou d'un dispensaire officiel peuvent utiliser ses services pour les soins à donner aux travailleurs, suivant modalités à fixer par arrêté du chef de territoire, après avis du comité technique consultatif.

Le service médical et l'organisation des dispensaires ou infirmeries communs à un groupe d'entreprises peuvent être installés suivant les modalités à fixer par arrêté du chef de territoire, après avis de l'inspection du travail et des lois sociales et du comité technique consultatif. Chacune des entreprises participant au fonctionnement des organisations précitées reste tenue d'avoir une infirmerie avec salle d'isolement pour les cas urgents, dans laquelle le nombre de lits, le matériel et l'approvisionnement sont fixés par décision du chef de territoire, après avis du comité technique consultatif.

Art. 141. — Dans chaque exploitation dont l'effectif moyen dépasse cent personnes, une visite des travailleurs se déclarant malades est passée chaque matin après l'appel. Les femmes et les enfants des travailleurs de l'exploitation, s'ils le demandent, peuvent se présenter à cette visite pour y être examinés, et, le cas échéant, recevoir les soins et les traitements nécessaires.

Les résultats de cette visite sont consignés sur un registre spécial dont le modèle est fixé par arrêté du chef de territoire, après avis du comité technique consultatif.

Art. 142. — En cas de maladie d'un travailleur, d'une femme ou d'un enfant logé avec lui aux frais de l'entreprise, l'employeur est tenu de leur fournir gratuitement les soins et médicaments dans la limite des moyens définis au présent chapitre.

L'employeur est également tenu d'assurer gratuitement l'alimentation de tout travailleur malade soigné sur place.

Art. 143. — L'employeur doit faire évacuer sur la formation médicale la plus proche les blessés et les malades transportables, non susceptibles d'être traités par les moyens dont il dispose.

Si l'employeur ne dispose pas immédiatement de moyens appropriés, il en rend compte d'urgence au chef de la circonscription administrative la plus proche, qui fait procéder à l'évacuation par les moyens à sa disposition, tous les frais occasionnés de ce chef à l'administration devant être remboursés par l'employeur au tarif officiel des transports médicaux.

Art. 144. — Un arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis du comité technique consultatif, détermine les conditions dans lesquelles les employeurs sont obligatoirement tenus d'installer et d'approvisionner en médicaments et accessoires:

Une infirmerie pour un effectif moyen supérieur à 100 travailleurs;

Une salle de pansements pour un effectif de 20 à 100 travailleurs;

Une boîte de secours pour un effectif inférieur à 20 travailleurs.

TITRE VII

Des organismes et moyens d'exécution.

CHAPITRE Ier

Des organismes administratifs

Art. 145. — L'inspection du travail et des lois sociales outre-mer est chargée de toutes les questions intéressant la condition des travailleurs, les rapports professionnels, l'emploi des travailleurs: mouvements de main-d'œuvre, orientation et formation professionnelle, placement.

L'inspection du travail et des lois sociales:

Elabore les règlements de sa compétence;

Veille à l'application des dispositions édictées en matière de travail et de protection des travailleurs;

Eclaire de ses conseils et de ses recommandations les employeurs et les travailleurs;

Coordonne et contrôle les services et organismes concourant à l'application de la législation sociale;

Procède à toutes études et enquêtes ayant trait aux différents problèmes sociaux intéressant les territoires d'outre-mer, à l'exclusion de ceux qui relèvent des services techniques avec lesquels l'inspection du travail et des lois sociales peut toutefois être appelée à collaborer.

Art. 146. — Les inspecteurs du travail et des lois sociales ont l'initiative de leurs tournées et de leurs enquêtes dans le cadre de la législation du travail en vigueur.

Art. 147. — L'inspection du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer comporte:

1° Auprès du ministre: une inspection générale. L'inspecteur général, chef de service, assure l'exécution des directives ministérielles. Il coordonne, dirige et contrôle l'activité des inspecteurs et en rend compte au ministre. Il a toute initiative dans les propositions intéressant le personnel du corps: décisions individuelles ou décisions de principe intéressant le statut du corps des inspecteurs du travail et des lois sociales.

2° Outre-mer: des inspections générales, des inspections territoriales. Les inspections du travail et des lois sociales outre-mer relèvent de l'inspection générale du ministère de la France d'outre-mer avec laquelle elles correspondent directement, sous le couvert du chef de territoire, ou du groupe de territoires qui transmet obligatoirement et sans délai.

Un arrêté du ministre de la France d'outre-mer détermine le ressort de chaque inspection générale et de chaque inspection territoriale outre-mer.

Art. 148. — L'organisation et le fonctionnement des services de l'inspection du travail et des lois sociales sont fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, après consultation des chefs de territoire.

L'inspection du travail et des lois sociales dispose en permanence des moyens en personnel et matériel qui sont nécessaires à son fonctionnement.

Les frais de fonctionnement des services ainsi que les dépenses résultant des missions spéciales et des prestations prévues au décret du 17 août 1944 sont supportés par les budgets locaux intéressés à titre de dépenses obligatoires.

Art. 149. — Le statut des inspecteurs du travail et des lois sociales est fixé par décret en forme de règlement d'administration publique pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la fonction publique. Les inspecteurs généraux du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer ont, dans la hiérarchie administrative, rang de gouverneur; les inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer ont rang d'administrateur. Les inspecteurs généraux et inspecteurs sont nommés par décret pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 150. — Les inspecteurs généraux et inspecteurs du travail et des lois sociales sont affectés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, soit auprès du ministre, soit outre-mer, soit à une mission spéciale pour travaux et enquêtes ressortissant de leur compétence.

Art. 151. — Les inspecteurs du travail et des lois sociales prêtent serment de bien et fidèlement remplir leur charge et de ne pas révéler, même après avoir quitté leur service, les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ce serment est prêté par écrit devant la cour d'appel ou le tribunal supérieur d'appel du ressort.

Toute violation de ce serment est punie conformément à l'article 378 du code pénal.

Ils doivent tenir pour confidentielle toute plainte leur signalant un défaut dans l'installation ou une infraction aux dispositions légales ou réglementaires.

Art. 152. — Les inspecteurs du travail et des lois sociales ne pourront pas avoir un intérêt quelconque, direct ou indirect, dans les entreprises placées sous leur contrôle.

Art. 153. — Les inspecteurs du travail et des lois sociales peuvent constater, par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions aux dispositions de la législation et de la réglementation du travail. Ils sont habilités à saisir directement les autorités judiciaires compétentes.

Tout procès-verbal devra être notifié immédiatement par la remise d'une copie certifiée conforme à la partie intéressée ou à son représentant, et ce à peine de nullité absolue des poursuites à intervenir.

Un exemplaire du procès-verbal est déposé au parquet, un second envoyé au chef du territoire, un troisième classé aux archives de l'inspection territoriale.

Art. 154. — Les inspecteurs du travail et des lois sociales ont le pouvoir de:

a) Pénétrer librement et sans avertissement préalable, à toute heure du jour, dans les établissements assujettis au contrôle de l'inspection où ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer que sont occupées les personnes jouissant de la protection légale, et de les inspecter. Ils devront prévenir, au début de leur inspection, le chef d'entreprise ou le chef d'établissement ou son suppléant: celui-ci pourra les accompagner au cours de leur visite;

b) Pénétrer la nuit dans les locaux où il est constant qu'il est effectué un travail de nuit collectif;

c) Requérir, si besoin est, les avis et les consultations de médecins et techniciens, notamment en ce qui concerne les prescriptions d'hygiène et de sécurité. Les médecins et techniciens sont tenus au secret professionnel dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que les inspecteurs du travail et des lois sociales;

d) Se faire accompagner, dans leurs visites, d'interprètes officiels assermentés et des délégués du personnel de l'entreprise visitée, ainsi que des médecins et techniciens visés au paragraphe *c*) ci-dessus;

e) Procéder à tous les examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions applicables sont effectivement observées et notamment:

1° Interroger, avec ou sans témoin, l'employeur ou le personnel de l'entreprise, contrôler leur identité, demander des renseignements à toute autre personne dont le témoignage peut sembler nécessaire;

2° Requérir la production de tout registre ou document dont la tenue est prescrite par la présente loi et par les textes pris pour son application;

3° Prélever et emporter aux fins d'analyse, en présence du chef d'entreprise ou du chef d'établissement ou de son suppléant et contre reçu, des échantillons des matières et substances utilisées ou manipulées.

Art. 155. — Il est institué un cadre des contrôleurs du travail de la France d'outre-mer. Son statut sera fixé en application des dispositions du décret du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Ils prêtent, devant le tribunal du premier degré du ressort, le serment visé à l'article 151.

Art. 156. — Les contrôleurs du travail assistent les inspecteurs du travail et des lois sociales dans le fonctionnement des services. Ils sont habilités à constater les infractions par des rapports écrits au vu desquels l'inspecteur pourra décider de dresser procès-verbal dans les formes prévues à l'article 153.

Toutefois, les inspecteurs du travail et des lois sociales peuvent, à titre exceptionnel, déléguer leurs pouvoirs aux contrôleurs du travail pour une mission déterminée de contrôle ou de vérification.

Art. 157. — Les médecins inspecteurs du travail peuvent être placés auprès des inspecteurs du travail et des lois sociales.

Leurs attributions et les conditions de nomination et de rémunération sont déterminées par décret contresigné par le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la fonction publique.

Art. 158. — Dans les mines, minières et carrières, ainsi que dans les établissements et chantiers où les travaux sont soumis au contrôle d'un service technique, les fonctionnaires chargés de ce contrôle veillent à ce que les installations relevant de leur contrôle technique soient aménagées en vue de garantir la sécurité des travailleurs. Ils assurent l'application des règlements spéciaux qui peuvent être pris dans ce domaine et disposent à cet effet et dans cette limite des pouvoirs des inspecteurs du travail et des lois sociales. Ils portent à la connaissance de l'inspecteur du travail et des lois sociales les mesures qu'ils ont prescrites et, le cas échéant, les mises en demeure qui sont signifiées.

L'inspecteur du travail et des lois sociales peut, à tout moment, demander et effectuer avec les fonctionnaires visés au paragraphe précédent la visite des mines, minières, carrières, établissements et chantiers soumis à un contrôle technique.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Dans les parties d'établissements ou établissements militaires employant de la main-d'œuvre civile dans lesquels l'intérêt de la défense nationale s'oppose à l'introduction d'agents étrangers au service, le contrôle de l'exécution des dispositions applicables en matière de travail est assuré par les fonctionnaires ou officiers désignés à cet effet. Cette désignation est faite sur proposition de l'autorité militaire compétente; elle est soumise à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

La nomenclature de ces parties d'établissements ou établissements est dressée par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle sur proposition de l'autorité militaire compétente et soumise à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 159. — Le chef de la circonscription administrative est, dans le ressort de celle-ci, le suppléant légal de l'inspecteur du travail et des lois sociales lorsque ce dernier est absent ou empêché.

En cas d'absence de l'inspecteur du travail et des lois sociales et de celle du contrôleur prévu à l'article 155, le chef de la circonscription administrative est leur suppléant légal. Il est habilité dans les limites définies à l'article 156.

Art. 160. — Les dispositions des articles 151, 153 et 154 du présent chapitre ne dérogent pas aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions par les officiers de police judiciaire.

CHAPITRE II

Des organismes consultatifs

Art. 161. — Un conseil supérieur du travail est institué auprès du ministre de la France d'outre-mer.

Il a pour mission:

1° D'étudier les problèmes concernant le travail, l'emploi des travailleurs, l'orientation, la formation professionnelle, le placement, les mouvements de main-d'œuvre, les migrations, l'amélioration de la condition matérielle et morale des travailleurs, la sécurité sociale;

2° D'émettre des avis et de formuler des propositions et résolutions sur la réglementation à intervenir en ces matières.

Le conseil supérieur du travail de la France d'outre-mer est présidé par le ministre de la France d'outre-mer ou son représentant. Il comprend:

Deux membres de l'Assemblée nationale, un membre du Conseil de la République et un conseiller de l'Union française;

Quatre représentants des travailleurs et quatre représentants des employeurs, nommés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives;

Le président de la section sociale du conseil d'Etat;

Des experts et des techniciens désignés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, qui ont voix consultative.

Le secrétariat permanent du conseil supérieur du travail est assuré par un fonctionnaire de l'inspection générale du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer.

Un arrêté du ministre de la France d'outre-mer assure les conditions d'organisation et de fonctionnement du conseil supérieur du travail.

Art. 162. — Une commission consultative du travail est instituée auprès des inspecteurs généraux et inspecteurs territoriaux du travail et des lois sociales outre-mer qui en assurent la présidence. Elle est composée en nombre égal d'employeurs et de travailleurs respectivement désignés par les organisations d'employeurs et de travailleurs ou par le chef de territoire à défaut d'organisation pouvant être regardée comme représentative en application de l'article 73 ci-dessus.

A la demande du président ou de la majorité de la commission, peuvent être convoqués, à titre consultatif, des fonctionnaires qualifiés ou des personnalités compétentes en matière économique, médicale, sociale et ethnographique.

Un arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de l'assemblée locale, fixe les conditions de désignation et le nombre de représentants des employeurs et des travailleurs, la durée de leur mandat, qui ne peut excéder trois ans, le montant des indemnités qui leur sont allouées, et détermine les modalités de fonctionnement de la commission.

Art. 163. — Outre les cas pour lesquels leur avis est obligatoirement requis en vertu de la présente loi, les commissions consultatives du travail peuvent être consultées sur toutes les questions relatives au travail et à la main-d'œuvre.

Elles peuvent, à la demande du chef du territoire ou du groupe de territoires:

1° Examiner toute difficulté née à l'occasion de la négociation des conventions collectives;

2° Se prononcer sur toutes les questions relatives à la conclusion et à l'application des conventions collectives et notamment sur leurs incidences économiques.

Lorsque la commission consultative du travail est saisie d'une des questions portant sur les deux points qui précèdent, elle s'adjoindra obligatoirement:

Le directeur des affaires économiques;

Un magistrat;

Un inspecteur du travail et des lois sociales.

Elle peut s'adjoindre également à titre consultatif des fonctionnaires ou personnalités compétentes tel qu'il est prévu au paragraphe 2 de l'article précédent.

Elles sont chargées d'étudier les éléments pouvant servir de base à la détermination du salaire minimum: étude du minimum vital, étude des conditions économiques générales.

Ces travaux feront l'objet chaque année d'un rapport qui sera adressé, ainsi que les arrêtés fixant les salaires minima, au ministre de la France d'outre-mer.

Elles peuvent demander aux administrations compétentes, par l'intermédiaire de leur président, tous documents ou informations utiles à l'accomplissement de leur mission.

CHAPITRE III

Des délégués du personnel

Art. 164. — Les délégués du personnel sont élus; la durée de leur mandat est d'un an; ils peuvent être réélus. Un arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis des commissions consultatives du travail intéressées, fixe:

Le nombre de travailleurs à partir duquel et les catégories d'établissements dans lesquels l'institution de délégués du personnel est obligatoire;

Le nombre des délégués et leur répartition sur le plan professionnel;

Les modalités de l'élection, qui doit avoir lieu au scrutin secret et sur des listes établies par les organisations syndicales les plus représentatives au sein de chaque établissement pour chaque catégorie de personnel; si le nombre des votants est inférieur à la moitié des inscrits il sera procédé à un second tour de scrutin pour lequel les électeurs pourront voter pour des candidats autres que ceux proposés par les organisations syndicales. L'élection a lieu à la représentation proportionnelle, les restes étant attribués à la plus forte moyenne;

Les conditions exigées pour être électeur ou éligible;

La durée, considérée et rémunérée comme temps de travail, dont disposent les délégués pour l'accomplissement de leurs fonctions;

Les moyens mis à la disposition des délégués;

Les conditions dans lesquelles ils seront reçus par l'employeur ou son représentant;

Les conditions de révocation du délégué par le collège de travailleurs qui l'a élu.

Art. 165. — Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité des délégués du personnel ainsi qu'à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du juge de paix qui statue d'urgence et en dernier ressort.

La décision du juge de paix peut être déférée à la cour de cassation. Le pourvoi est introduit dans les formes et délais prévus par l'article 23 du décret organique du 2 février 1852, modifié par les lois des 30 novembre 1875, 6 février et 31 mars 1914. Il est porté devant la chambre sociale.

Art. 166. — Chaque délégué a un suppléant élu dans les mêmes conditions, qui le remplace en cas d'absence motivée, de décès, démission, révocation, changement de catégorie professionnelle, résiliation de contrat de travail, perte des conditions requises pour l'éligibilité.

Art. 167. — Tout licenciement d'un délégué du personnel envisagé par l'employeur ou son représentant devra être soumis à la décision de l'inspection du travail et des lois sociales.

Toutefois, en cas de faute lourde, l'employeur peut prononcer immédiatement la mise à pied provisoire de l'intéressé en attendant la décision définitive.

Art. 168. — Les délégués du personnel ont pour mission:

De présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives qui n'auraient pas été directement satisfaites concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs, l'application des conventions collectives, des classifications professionnelles et des taux de salaires;

De saisir l'inspection du travail et des lois sociales de toute plainte ou réclamation concernant l'application des prescriptions légales et réglementaires dont elle est chargée d'assurer le contrôle;

De veiller à l'application des prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et à la prévoyance sociale et de proposer toutes mesures utiles à ce sujet;

De communiquer à l'employeur toutes suggestions utiles tendant à l'amélioration de l'organisation et du rendement de l'entreprise.

Art. 169. — Nonobstant les dispositions ci-dessus, les travailleurs ont la faculté de présenter eux-mêmes leurs réclamations et suggestions à l'employeur.

CHAPITRE IV

Des moyens de contrôle

Art. 170. — Toute personne qui se propose d'ouvrir une entreprise de quelque nature que ce soit doit au préalable en faire la déclaration à l'inspection du travail et des lois sociales du ressort.

Des arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail:

1° Déterminent les modalités de cette déclaration;

2° Fixent le délai dans lequel les entreprises existantes devront effectuer cette déclaration;

3° Prescrivent, s'il y a lieu, la production de renseignements périodiques sur la situation de la main-d'œuvre.

Art. 171. — L'employeur doit tenir constamment à jour, au lieu d'exploitation, un registre dit « registre d'employeur », dont le modèle est fixé par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail.

Ce registre comprend trois parties.

La première comprend les renseignements concernant les personnes et le contrat de tous les travailleurs occupés dans l'entreprise; la deuxième toutes les indications concernant le travail effectué, le salaire et les congés; la troisième est réservée aux visas, mises en demeure et observations apposés par l'inspecteur du travail et des lois sociales ou son délégué.

Le registre de l'employeur doit être tenu sans déplacement à la disposition de l'inspection du travail et des lois sociales et conservé pendant les cinq ans suivant la dernière mention qui y a été portée.

Certaines entreprises ou catégories d'entreprises peuvent être exemptées de l'obligation de tenir un registre en raison de leur situation, de leur faible importance ou de la nature de leur activité, par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail.

Art. 172. — Il est institué un dossier du travailleur, conservé par l'office de la main-d'œuvre du lieu de l'emploi.

Tout travailleur embauché fait l'objet dans les quarante-huit heures d'une déclaration établie par l'employeur et adressée par ce dernier à l'office de la main-d'œuvre. Cette déclaration mentionne le nom et l'adresse de l'employeur, la nature de l'entreprise, tous les renseignements utiles sur l'état civil et l'identité du travailleur, sa profession, les emplois qu'il a précédemment occupés, éventuellement le lieu de sa résidence d'origine et la date d'entrée dans le territoire, la date de l'embauche et le nom du précédent employeur.

Tout travailleur quittant une entreprise doit faire l'objet d'une déclaration établie dans les mêmes conditions mentionnant la date du départ de l'entreprise.

Des arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail, détermineront les modalités de ces déclarations, les modifications dans la situation du travailleur qui doivent faire l'objet d'une déclaration supplémentaire et les catégories professionnelles pour lesquelles l'employeur est provisoirement dispensé de déclaration. Dans ce dernier cas, un dossier devra néanmoins être ouvert sur demande du travailleur.

Le travailleur ou, avec son assentiment, le délégué du personnel peuvent prendre connaissance du dossier.

Art. 173. — Il est remis par l'office de la main-d'œuvre une carte de travail à tout travailleur pour lequel il a été institué un dossier conformément aux dispositions de l'article précédent.

Cette carte, établie d'après les indications portées au dossier, devra mentionner l'état civil et la profession exercée par le travailleur.

La photographie de l'intéressé ou, à défaut, tout autre élément d'identification devra, si possible, figurer sur la carte prévue au présent article.

CHAPITRE V

Du placement

Art. 174. — Il est institué un office de main-d'œuvre chargé du service de l'emploi des travailleurs orientés vers les territoires d'outre-mer.

Cet office, rattaché à l'inspection générale du travail et des lois sociales et placé sous son contrôle:

Centralise les demandes et offres d'emploi;

Organise, avec la collaboration des services et établissements métropolitains, la formation professionnelle complémentaire des travailleurs;

Procède à l'orientation, au transfert et au placement;

Règle, en liaison avec l'office national d'immigration, les modalités de recrutement de la main-d'œuvre étrangère.

Un arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail et de l'assemblée représentative, organise des offices de la main-d'œuvre à compétence territoriale délimitée. Ces offices sont pourvus d'un conseil d'administration dans lequel, auprès des délégués du chef de territoire, doivent être représentés d'une façon paritaire les employeurs et les travailleurs et qui pourrait comprendre aussi, à titre consultatif, des personnalités désignées en raison de leur compétence sociale reconnue.

L'office régional de la main-d'œuvre, placé sous l'autorité et le contrôle permanent de l'inspecteur du travail et des lois sociales, est chargé:

De la réception des offres et demandes d'emploi, du placement;

Des opérations d'introduction et de rapatriement de main-d'œuvre;

Du transfert, dans le cadre de la réglementation en vigueur, des économies des travailleurs dépaysés;

De l'établissement des dossiers des travailleurs et de leurs cartes de travail;

Du rassemblement d'une documentation permanente sur les offres et demandes d'emploi, et, en général, de toutes les questions relatives à l'utilisation et à la répartition de la main-d'œuvre.

Art. 175. — Des arrêtés du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail et de l'office de main-d'œuvre, peuvent déterminer, en fonction des nécessités économiques, démographiques et sociales, les possibilités d'embauchage des entreprises.

Art. 176. — Les opérations de l'office de main-d'œuvre sont gratuites.

Il est interdit d'offrir et de remettre à toute personne faisant partie de l'office, et à celle-ci de l'accepter, une rétribution sous quelque forme que ce soit.

Art. 177. — En cas de cessation concertée du travail, les opérations de l'office concernant les entreprises touchées par cette cessation sont immédiatement interrompues.

La liste desdites entreprises est en outre affichée dans la salle réservée aux demandeurs et aux offreurs.

Art. 178. — Dans les régions où est organisé un office de la main-d'œuvre, il est interdit, sauf aux syndicats professionnels visés au titre II de la présente loi, de maintenir ou d'ouvrir, sous quelque forme que ce soit, un bureau ou un office privé de placement. Cette interdiction ne peut ouvrir droit à une indemnité.

TITRE VIII

Des différends du travail.

Art. 179. — Les différends individuels ou collectifs du travail sont soumis à la procédure instituée au présent titre.

CHAPITRE Ier

Du différend individuel

Art. 180. — Il est institué des tribunaux du travail qui connaissent des différends individuels pouvant s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les travailleurs et leurs employeurs.

Ces tribunaux ont qualité pour se prononcer sur tous les différends individuels relatifs aux conventions collectives ou aux arrêtés en tenant lieu. Leur compétence s'étend également aux différends nés entre travailleurs à l'occasion du travail.

Art. 181. — Le tribunal compétent est celui du lieu du travail.

Toutefois, pour les litiges nés de la résiliation du contrat de travail, et nonobstant toute attribution conventionnelle de juridiction, le travailleur dont la résidence habituelle est dans la métropole ou dans un territoire de l'Union française autre que celui du lieu du travail aura le choix entre le tribunal de cette résidence et celui du lieu du travail.

Art. 182. — Les tribunaux du travail sont créés par arrêtés du chef de territoire, pris sur proposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales et du chef du service judiciaire.

Ces arrêtés, qui sont soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer, fixent, pour chaque tribunal, son siège et sa compétence territoriale.

Art. 183. — Les tribunaux du travail dépendent administrativement du chef du service judiciaire du territoire.

Art. 184. — Le tribunal du travail est composé:

1° D'un magistrat désigné par le chef du service judiciaire, président.

A titre exceptionnel, et tant que les cadres des magistrats seront insuffisants, cette présidence pourra être assurée par un fonctionnaire désigné par le chef de territoire, sur proposition du chef des services judiciaires.

En cas d'absence, de congé ou d'empêchement du magistrat, la présidence du tribunal pourra être assurée par un fonctionnaire désigné comme il est dit ci-dessus.

2° De deux assesseurs employeurs et de deux assesseurs travailleurs, pris parmi ceux figurant sur les listes établies en conformité de l'article 185 ci-après. Le président désigne, pour chaque affaire, les assesseurs employeurs et travailleurs appartenant à la catégorie intéressée.

Les assesseurs titulaires sont remplacés, en cas d'empêchement, par des assesseurs suppléants dont le nombre est égal à celui des titulaires.

Si l'un des assesseurs fait défaut, le plus jeune membre de la catégorie en surnombre ne siège pas.

Un agent administratif désigné par le chef de territoire est attaché au tribunal en qualité de secrétaire.

Art. 185. — Les assesseurs et leurs suppléants sont nommés par arrêté du chef de territoire. Ils sont choisis sur des listes présentées par les organisations syndicales les plus représentatives ou, en cas de carence de celles-ci, par l'inspection du travail et des lois sociales et comportant un nombre de noms double de celui des postes à pourvoir.

Le mandat des assesseurs titulaires ou suppléants a une durée d'un an; il est renouvelable.

Les assesseurs ou leurs suppléants doivent justifier de la possession de leurs droits civils et politiques.

Ils doivent, en outre, n'avoir subi aucune condamnation à une peine correctionnelle, à l'exception toutefois:

1° Des condamnations pour délits d'imprudence hors le cas de délit de fuite concomitant;

2° Des condamnations prononcées pour infractions, autres que les infractions qualifiées délits, à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende.

Sont déchus de leur mandat les assesseurs qui sont frappés de l'une des condamnations visées ci-dessus ou qui perdent leurs droits civils et politiques.

Art. 186. — Tout assesseur titulaire ou suppléant qui aura gravement manqué à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions sera appelé devant le tribunal du travail pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

L'initiative de cet appel appartient au président du tribunal du travail et au procureur de la République.

Dans le délai d'un mois, à dater de la convocation, le procès-verbal de la séance de comparution est adressé par le président du tribunal du travail au procureur de la République.

Ce procès-verbal est transmis par le procureur de la République avec son avis au chef du service judiciaire du territoire.

Par arrêté motivé du chef de territoire pris sur proposition du chef du service judiciaire, les peines suivantes peuvent être prononcées:

La censure;

La suspension pour un temps qui ne peut excéder six mois;

La déchéance.

Tout assesseur contre lequel la déchéance a été prononcée ne peut être désigné à nouveau aux mêmes fonctions.

Art. 187. — Le président, s'il n'est pas magistrat, les assesseurs et leurs suppléants prêtent, devant le tribunal de première instance du ressort, le serment suivant:

« Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations ».

Toutefois, en cas d'empêchement, le serment peut être prêté par écrit.

Art. 188. — Les fonctions d'assesseurs titulaires ou suppléants des tribunaux du travail sont gratuites.

Toutefois, pourront être allouées aux assesseurs des indemnités de séjour et de déplacement, dont le montant, qui ne pourra être inférieur au montant des salaires et indemnités perdus, sera fixé par arrêté du chef de territoire.

Art. 189. — La procédure devant les tribunaux du travail est gratuite. En outre, pour l'exécution des jugements rendus à leur profit, les travailleurs bénéficient de l'assistance judiciaire.

Art. 190. — Tout travailleur ou tout employeur pourra demander à l'inspecteur du travail et des lois sociales, à son délégué ou à son suppléant légal de régler le différend à l'amiable.

En l'absence ou en cas d'échec de ce règlement amiable, l'action est introduite par déclaration orale ou écrite faite au secrétaire du tribunal du travail. Inscription en est faite sur un registre tenu spécialement à cet effet; un extrait de cette inscription est délivré à la partie ayant introduit l'action.

Art. 191. — Dans les deux jours à dater de la réception de la demande, dimanche et jours fériés non compris, le président cite les parties à comparaître dans un délai qui ne peut excéder douze jours, majoré s'il y a lieu des délais de distance fixés dans les conditions prévues à l'article 208.

La citation doit contenir les nom et profession du demandeur, l'indication de l'objet de la demande, l'heure et le jour de la comparution.

La citation est faite à personne ou domicile par voie d'agent administratif spécialement commis à cet effet. Elle peut valablement être faite par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'urgence, elle peut être faite par voie télégraphique.

Art. 192. — Les parties sont tenues de se rendre au jour et à l'heure fixés devant le tribunal du travail. Elles peuvent se faire assister ou représenter soit par un travailleur ou un employeur appartenant à la même branche d'activité, soit par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou un avocat

défenseur, soit encore par un représentant des organisations syndicales auxquelles elles sont affiliées. Les employeurs peuvent, en outre, être représentés par un directeur ou un employé de l'entreprise ou de l'établissement.

Sauf en ce qui concerne les avocats, le mandataire des parties doit être constitué par écrit.

Art. 193. — Si, au jour fixé par la convocation, le demandeur ne comparaît pas et ne justifie pas d'un cas de force majeure, la cause est rayée du rôle; elle ne peut être reprise qu'une seule fois et selon les formes imparties pour la demande primitive, à peine de déchéance.

Si le défendeur ne comparaît pas, et ne justifie pas d'un cas de force majeure, ou s'il n'a pas présenté ses moyens sous forme de mémoire, défaut est donné contre lui et le tribunal statue sur le mérite de la demande.

Art. 194. — L'audience est publique, sauf au stade de la conciliation.

Le président dirige les débats, interroge et confronte les parties, fait comparaître les témoins cités à la diligence des parties ou par lui-même, dans les formes indiquées à l'article 191. Il procède à l'audition de toute autre personne dont il juge la déposition utile au règlement du différend; peut procéder ou faire procéder à tous constats ou expertises.

La police de la salle d'audience et des débats appartient au président, qui est revêtu des pouvoirs attribués aux juges de paix par les articles 10 et 12 du code de procédure civile.

Art. 195. — La femme mariée est autorisée à se concilier, à demander, à défendre devant le tribunal du travail.

Art. 196. — Les assesseurs du tribunal du travail peuvent être récusés:

1° Quand ils ont un intérêt personnel à la contestation;

2° Quand ils sont parents ou alliés de l'une des parties jusqu'au sixième degré;

3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès pénal ou civil entre eux et l'une des parties ou son conjoint ou allié en ligne directe;

4° S'ils ont donné un avis écrit sur la contestation;

5° S'ils sont employeurs ou travailleurs de l'une des parties en cause.

La récusation est formée avant tout débat. Le président statue immédiatement. Si la demande est rejetée, il est passé outre au débat; si elle est admise, l'affaire est renvoyée à la prochaine audience où doivent siéger le ou les assesseurs suppléants.

Art. 197. — Lorsque les parties comparaissent devant le tribunal du travail, il est procédé à une tentative de conciliation.

En cas d'accord, un procès-verbal rédigé séance tenante sur le registre des délibérations du tribunal consacre le règlement à l'amiable du litige.

Un extrait du procès-verbal de conciliation signé du président et du secrétaire vaut titre exécutoire.

Art. 198. — En cas de conciliation partielle, un extrait du procès-verbal signé du président et du secrétaire vaut titre exécutoire pour les parties sur lesquelles un accord est intervenu et procès-verbal de non-conciliation pour le surplus de la demande.

Art. 199. — En cas de non-conciliation ou pour la partie contestée de la demande, le tribunal du travail doit retenir l'affaire; il procède immédiatement à son examen; aucun renvoi ne peut être prononcé sauf accord des parties, mais le tribunal peut toujours, par jugement motivé, prescrire toutes enquêtes, descentes sur les lieux et toutes mesures d'informations quelconques.

Art. 200. — Les débats clos, le tribunal délibère immédiatement en secret. Sauf mise en délibéré dont le délai maximum est de quatre jours, le jugement est rédigé sur l'heure et l'audience reprise pour sa lecture; il doit être motivé.

Art. 201. — La minute du jugement est transcrite par le secrétaire sur le registre des délibérations. Elle est signée par le président et le secrétaire.

Art. 202. — Le jugement peut ordonner l'exécution immédiate, nonobstant opposition ou appel et par provision avec dispense de caution jusqu'à une somme qui sera fixée par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer. Pour le surplus, l'exécution provisoire peut être ordonnée à charge de fournir caution. Copie du jugement, signée par le président et le secrétaire, doit être remise aux parties sur demande. Mention de cette délivrance, de sa date et de son heure est faite par le secrétaire en marge du jugement.

Art. 203. — En cas de jugement par défaut, signification du jugement est faite, dans les formes de l'article 191, sans frais, à la partie défaillante, par le secrétaire du tribunal ou par un agent administratif commis spécialement à cet effet par le président.

Si, dans un délai de dix jours après la signification, plus les délais de distance, le défaillant ne fait pas opposition au jugement, dans les formes prescrites à l'article 190, le jugement est exécutoire. Sur opposition, le président convoque à nouveau les parties, comme il est dit à l'article 191; le nouveau jugement, nonobstant tout défaut ou appel, est exécutoire.

Art. 204. — Les jugements du tribunal du travail sont définitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas trente-six mille francs en monnaie métropolitaine. Au-dessus de trente-six mille francs en monnaie métropolitaine, les jugements sont susceptibles d'appel devant la justice de paix à compétence étendue ou le tribunal de première instance.

Art. 205. — Le tribunal du travail connaît de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature, rentrent dans sa compétence. Lorsque chacune des demandes principales reconventionnelles ou en compensation sera dans les limites de sa compétence en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel.

Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le tribunal du travail ne se prononcera sur toutes qu'à charge d'appel. Néanmoins, il statuera en dernier ressort si seule la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande principale, dépasse sa compétence en dernier ressort. Il statue également sans appel, en cas de défaut du défendeur, si seules les demandes reconventionnelles formées par celui-ci dépassent le taux de sa compétence en dernier ressort, quels que soient la nature et le montant de cette demande.

Si une demande reconventionnelle est reconnue non fondée et formée uniquement en vue de rendre le jugement susceptible d'appel, l'auteur de cette demande peut être condamné à des dommages-intérêts envers l'autre partie, même au cas où, en appel, le jugement en premier ressort n'a été confirmé que partiellement.

Art. 206. — Dans les quinze jours du prononcé du jugement, appel peut être interjeté dans les formes prévues à l'article 190.

L'appel est transmis, dans la huitaine de la déclaration d'appel, à la justice de paix à compétence étendue ou au tribunal de première instance du ressort, avec une expédition du jugement et des lettres, mémoires et documents, déposés par les parties en première instance et en appel.

L'appel est jugé sur pièces. Toutefois, les parties peuvent demander à être entendues; en ce cas, la représentation des parties obéit aux règles fixées par l'article 192.

Art. 207. — La cour de cassation connaît des recours en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort.

Le pourvoi est introduit et jugé dans les formes et conditions prévues aux articles 36 et suivants de la loi du 23 juillet 1947 relative à l'organisation et à la procédure de la cour de cassation.

Art. 208. — Des arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle déterminent les modalités d'application du présent chapitre, notamment la contexture des registres et les délais de distance.

CHAPITRE II

Du différend collectif

Art. 209. — Tout différend collectif est immédiatement notifié par les parties à l'inspecteur du travail et des lois sociales, qui intervient pour aider à son règlement.

En cas d'échec, il est soumis à la procédure de conciliation.

Les différends collectifs du travail sont portés en conciliation devant la commission consultative du travail à la demande de l'une des parties et, à défaut, sur l'initiative de son président. La commission consultative du travail peut, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, notamment en raison de l'éloignement, donner délégation à une commission spéciale de conciliation composée d'un nombre égal de représentants d'employeurs et de travailleurs et présidée par l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Les accords de conciliation signés par les parties sont immédiatement exécutoires.

Art. 210. -- En cas d'échec de la procédure de conciliation, le différend est soumis à la procédure de recommandation.

Art. 211. — Lorsque la tentative de conciliation n'a pas abouti, le procès-verbal de non-conciliation est dressé. Il est signé par les parties et mentionne l'objet du conflit et les points qui seront soumis à la procédure de recommandation.

Dans le délai de quatre jours à compter de la notification aux parties de l'échec de la conciliation par le président de la commission consultative du travail ou, le cas échéant, de la commission prévue à l'article 209, les parties sont tenues de désigner un expert; à défaut, cette désignation est faite, dans les quarante-huit heures, par le chef de territoire ou de groupe de territoires compétent.

L'expert ne peut être choisi ni parmi les fonctionnaires d'autorité, ni parmi les dirigeants des entreprises impliquées dans le conflit, ni parmi les personnes ayant participé à la procédure de conciliation.

Chaque année, le chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, établit par arrêté, pris après avis de la commission consultative du travail, la liste des magistrats et des personnalités appelées à remplir les fonctions d'expert. Les personnes qui seront choisies en fonction de leur autorité morale et de leurs compétences économique et sociale ne doivent pas exercer, nécessairement, leur activité professionnelle ou avoir leur résidence dans le territoire ou le groupe de territoires intéressés par le conflit.

Art. 212. — L'expert devra se prononcer sur tous les objets déterminés par le procès-verbal de non-conciliation et sur tous autres qui pourraient être en relation avec le différend en cours.

Art. 213. — L'expert a les plus larges pouvoirs pour s'informer de la situation économique des entreprises et de la situation sociale des travailleurs intéressés par le conflit.

Dans ce but, il peut, notamment, enquêter auprès des entreprises et des syndicats, réclamer aux parties tous documents ou renseignements d'ordre comptable et financier susceptibles de lui être utiles. Il peut recourir aux offices de toute personne qualifiée susceptible de l'éclairer, tels les experts comptables agréés.

L'expert est tenu au secret professionnel, quant aux documents à lui confiés.

De leur côté, les parties remettent à l'expert un mémoire et les observations qu'elles jugeront utiles de présenter.

Art. 214. — Dans un délai de huit jours, l'expert dresse un rapport motivé de ses investigations. Les conclusions de ce rapport établissent, sous forme de recommandation, un projet de règlement des points en litige.

Le rapport et la recommandation finale sont communiqués aux parties dans les vingt-quatre heures. Ils sont publiés, diffusés et traduits dans des conditions qui seront fixées par les arrêtés pris en application de l'article 71 du présent code. Ils sont, dans tous les cas, immédiatement publiés au Journal officiel du territoire.

Art. 215. — A l'expiration d'un délai de cinq jours francs, à compter de la notification du rapport aux parties et si aucune de celles-ci n'a manifesté son opposition, la recommandation acquiert force exécutoire.

L'opposition, à peine de nullité, est formée, dans le délai ci-dessus indiqué, par lettre recommandée adressée à l'expert lui-même. Le récépissé d'expédition fera foi de la date de formation de l'opposition.

La date d'application des dispositions de la recommandation, en cas de silence de celle-ci sur ce point, est celle de l'introduction de la demande de conciliation.

Les frais exposés par les experts dans leur mission leur sont remboursés, dans des conditions fixées par un décret du ministre de la France d'outre-mer, sur le budget du territoire ou des territoires intéressés par le conflit.

Art. 216. — Les recommandations ne peuvent faire l'objet que d'un recours pour excès de pouvoir ou violation de la loi qui est porté devant la Cour supérieure d'arbitrage.

Le recours est instruit et jugé conformément aux dispositions du chapitre IV du titre II de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures du règlement des conflits collectifs du travail.

Art. 217. — Lorsqu'un accord de conciliation ou une recommandation devenu exécutoire porte sur l'interprétation des clauses d'une convention collective, sur les salaires ou sur les conditions de travail, cet accord ou cette recommandation produira les effets d'une convention collective de travail.

Si l'accord ou la recommandation est intervenu en vue de régler un conflit survenu dans une branche d'activité ayant fait l'objet d'une convention collective étendue, cet accord ou cette recommandation devra faire l'objet d'un arrêté d'extension de la convention.

Si l'accord ou la recommandation porte sur l'application des dispositions d'un arrêté réglementaire à défaut d'une convention collective, selon l'article 78, un nouvel arrêté sera pris automatiquement.

Art. 218. — Sont interdits tout lock-out et toute grève déclenchés avant épuisement des procédures de conciliation et de recommandation ou en violation des dispositions d'un accord de conciliation ou d'une recommandation ayant acquis force exécutoire.

Le lock-out ou la grève engagé en contravention des dispositions de la présente loi peut entraîner par sentence de la cour supérieure d'arbitrage:

a) Pour les employeurs, le payement aux travailleurs des journées de salaires perdues de ce fait et, pendant une période de deux ans au minimum, l'inéligibilité aux fonctions de membres des chambres de commerce, l'interdiction de faire partie d'une commission consultative du travail et d'un conseil d'arbitrage, de participer, sous une forme quelconque, à une entreprise de travaux ou un marché de fournitures pour le compte de l'Etat, du territoire ou d'une collectivité publique;

b) Pour les travailleurs, la perte du droit à l'indemnité de préavis et aux dommages-intérêts pour rupture de contrat.

La grève déclenchée après notification de l'opposition à ce que la recommandation de l'expert acquière force exécutoire n'entraîne pas la rupture du contrat de travail.

TITRE IX

Pénalités.

Art. 219. — Dans le présent titre, les sommes indiquées s'entendent en monnaie métropolitaine.

Art. 220. — Sera puni d'une amende civile de 1.000 F tout assesseur du tribunal du travail qui ne se sera pas rendu à son poste sur la citation qui lui aura été notifiée.

En cas de récidive, l'amende civile sera de 2.000 F à 6.000 F et le tribunal pourra, en outre, le déclarer incapable d'exercer à l'avenir les fonctions d'assesseur du tribunal du travail.

Le jugement sera imprimé et affiché à ses frais.

Les amendes seront prononcées par le tribunal.

Art. 221. — Seront punis d'une amende de 100 à 500 F et, en cas de récidive, d'une amende de 400 à 4.000 F:

a) Les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 32, 45, 52 (§ 2), 53, 66, 67, 97, 99 (§ 3), 100 et 173;

b) Les auteurs d'infractions aux dispositions des arrêtés prévus par les articles 55 et 172;

c) Les employeurs, fondés de pouvoir ou leurs préposés, responsables du défaut d'affichage conforme aux dispositions de l'article 110.

Art. 222. — Seront punis d'une amende de 200 à 500 F et, en cas de récidive, d'une amende de 400 à 4.000 F:

a) Les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 56 57, 119 (§ 2), 142 et 143;

b) Les auteurs d'infractions aux dispositions des arrêtés prévus par les articles 34, 35, 118, 120, 138, 144, 170 et 171;

c) Les personnes qui auront omis de faire la déclaration prévue à l'article 137.

Dans le cas d'infractions aux dispositions des arrêtés prévus par les articles 138 ou 144, la récidive pourra, en outre, être punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois. S'il y a double récidive, l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé.

En ce qui concerne les infractions à l'arrêté prévu à l'article 171, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura d'inscriptions omises ou erronées.

Art. 223. — Les infractions aux dispositions des articles 3 à 6 inclus, 18, et de l'article 25, seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des syndicats et punies d'une amende de 400 à 4.000 F.

Au cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs ou directeurs, l'amende pourra être portée à 5.000 F.

Les peines prévues par les articles 7 à 11 de la loi du 25 juin 1857 contre les auteurs de contrefaçon, apposition, imitation ou usage frauduleux des marques de commerce sont applicables en matière de contrefaçon, apposition, imitation ou usage frauduleux des marques syndicales ou labels.

Art. 224. — Les infractions aux dispositions de l'article 76 en matière de salaires seront punies d'une amende de 400 à 4.000 F.

En cas de récidive, l'amende sera de 1.000 à 10.000 F.

Art. 225. — Seront punis d'une amende de 400 à 4.000 F, et, en cas de récidive, d'une amende de 4.000 à 10.000 F et d'un emprisonnement de six jours à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement:

a) Les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 36, 118, 121, 122, 124, 125, 130, 131 (§ 2), 136 et 171, avant-dernier paragraphe;

b) Les auteurs d'infractions aux arrêtés prévus aux articles 29 (§ 2), 115, 122, 134, 164 et 175.

Dans le cas d'infraction à l'article 36, s'il y a double récidive, l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé.

Dans le cas d'infraction à l'article 118, les pénalités ne seront pas encourues si l'infraction a été l'effet d'une erreur portant sur l'âge des enfants commise lors de l'établissement du carnet de travailleur.

Art. 226. — Seront punis d'une amende de 1.000 à 4.000 F, et, en cas de récidive, d'une amende de 4.000 à 10.000 F et d'un emprisonnement de six jours à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement:

a) Les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 58, 87, 88, 94, 107, 108, 114, 116 et 176;

b) Les auteurs d'infractions aux dispositions des arrêtés prévus par les articles 78, 95 et 112;

c) Toute personne qui aura employé un travailleur de nationalité étrangère démuni de carnet de travailleur ou de carte de travail ou muni d'un carnet ou carte établi pour une profession autre que celle de l'emploi réellement tenu;

d) Toute personne qui aura embauché un travailleur étranger dont le contrat avec un précédent employeur n'était pas, soit expiré, soit résilié par décision judiciaire, à moins que le travailleur n'ait été autorisé par l'inspection du travail et des lois sociales ou présenté par l'office de main-d'œuvre, cette autorisation ou présentation réservant les droits du précédent employeur vis-à-vis du travailleur et du nouvel employeur.

Art. 227. — Sera puni d'une amende de 500 à 5.000 F et d'un emprisonnement de six jours à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte soit à la libre désignation des délégués du personnel, soit à l'exercice régulier de leurs fonctions.

En cas de récidive dans le délai d'une année, l'emprisonnement sera toujours prononcé. Les infractions pourront être constatées, soit par l'inspection du travail et des lois sociales, soit par les officiers de police judiciaire.

Art. 228. — Seront punis d'une amende de 2.000 à 20.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement:

a) Les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 2, sur l'interdiction du travail forcé, et 99, paragraphe 2, sur le payement du salaire en alcool ou boisson alcoolisée;

b) Les personnes qui auront fait sciemment une fausse déclaration d'accident du travail ou de maladie professionnelle;

c) Toute personne qui, par violence, menaces, tromperie, dols ou promesses, aura contraint ou tenté de contraindre un travailleur à s'embaucher contre son gré, ou qui, par les mêmes moyens, aura tenté de l'empêcher ou l'aura empêché de s'embaucher ou de remplir les obligations imposées par son contrat;

d) Toute personne qui, en faisant usage d'un contrat fictif ou d'un carnet de travailleur contenant des indications inexactes, se sera fait embaucher ou se sera substitué volontairement à un autre travailleur;

e) Tout employeur, fondé de pouvoir ou préposé, qui aura porté sciemment sur le carnet du travailleur, le registre d'employeur ou tout autre document, des attestations mensongères relatives à la durée et aux conditions du travail accompli par le travailleur, ainsi que tout travailleur qui aura sciemment fait usage de ces attestations;

f) Tout employeur, fondé de pouvoir ou préposé, qui aura sciemment engagé, tenté d'engager ou conservé à son service un travailleur encore lié à un autre employeur par contrat de travail, un apprenti encore lié par un contrat d'apprentissage ou un stagiaire en cours de formation dans un centre de formation professionnelle, indépendamment du droit à dommages-intérêts qui pourra être reconnu à la partie lésée;

g) Toute personne qui aura exigé ou accepté du travailleur une rémunération quelconque à titre d'intermédiaire dans le reglement ou le payement des salaires, indemnités, allocations et frais de toute nature.

En cas de récidive, l'amende sera de 4.000 à 40.000 francs et l'emprisonnement de quinze jours à six mois.

Art. 229. — Seront punis d'une amende de 4.000 à 20.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 20.000 à 100.000 francs les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 110, sauf en matière d'affichage, 111 et 178.

Art. 230. — Sera punie d'une amende de 10.000 à 20.000 F et d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui s'est opposée ou a tenté de s'opposer à l'exécution des obligations ou à l'exercice des pouvoirs qui incombent aux inspecteurs et contrôleurs du travail et aux chefs de circonscription administratives agissant comme suppléant de l'inspecteur du travail et des lois sociales.

En cas de récidive, l'amende est de 20.000 à 40.000 F et l'emprisonnement de un mois à six mois.

En cas de double récidive, l'emprisonnement est obligatoirement prononcé.

Les dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs ou de leurs suppléants.

Art. 231. — Sera puni des peines prévues à l'article 408 du code pénal tout employeur qui aura retenu ou utilisé dans son intérêt personnel ou pour les besoins de son entreprise les sommes ou titre remis en cautionnement.

Art. 232. — L'article 463 du code pénal et la loi de sursis sont applicables à toutes les infractions prévues et réprimées au présent titre.

Lorsqu'une amende est prononcée en vertu du présent titre, elle est encourue autant de fois qu'il y a eu d'infractions, sans que cependant le montant total des amendes infligées puisse excéder cinquante fois les taux maxima prévus ci-dessus.

Cette règle s'applique notamment au cas où plusieurs travailleurs auraient été employés dans des conditions contraires à la présente loi.

Pour l'application des articles 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi condamnation pour un fait identique.

Art. 233. — Les chefs d'entreprises sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs fondés de pouvoir ou préposés.

TITRE X

Dispositions transitoires.

Art. 234. — Les dispositions de la présente loi sont de plein droit applicables aux contrats individuels en cours.

Elles ne peuvent constituer une cause de rupture de ces contrats.

Toute clause d'un contrat en cours qui ne serait pas conforme aux dispositions de la présente loi, ou d'un décret ou arrêté pris pour son application, sera modifiée dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi ou du décret ou arrêté en cause.

Au cas de refus de l'une des parties, la juridiction compétente pourra ordonner, sous peine d'astreinte, de procéder aux modifications qui seront jugées nécessaires.

Art. 235. — Aussi longtemps que de nouvelles conventions collectives n'auront pas été établies dans le cadre de la présente loi, les conventions antérieures resteront en vigueur en celles de leurs dispositions qui ne lui sont pas contraires. Ces conventions sont susceptibles de faire l'objet d'arrêtés d'extension dans les conditions prévues au chapitre des conventions collectives.

Art. 236. — L'orientation et la formation professionnelles seront organisées par décrets du Président de la République, pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et après avis de l'assemblée de l'Union française.

Les dépenses afférentes à l'orientation et à la formation professionnelles sont inscrites pour les parts incombant aux budgets généraux et locaux, au titre des dépenses obligatoires.

Art. 237. — Les chefs de territoires sont habilités à prendre des arrêtés, après avis des commissions consultatives du travail et des assemblées représentatives, instituant des prestations familiales pour tous les travailleurs régis par le présent code et des caisses de compensation pour assurer le versement de ces prestations.

Ces arrêtés seront soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 238. — Il sera créé, partout ou cela sera jugé possible, par décret du Président de la République pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, des caisses chargées du financement des œuvres sociales d'entreprises, telles que cantines, coopératives de consommation, organisation des loisirs et de l'habitat.

Ces caisses seront alimentées par des cotisations d'employeurs et des subventions des pouvoirs publics; elles pourront également recevoir des dons et legs.

Elles seront gérées avec le concours des représentants des travailleurs.

Art. 239. — Les institutions et procédures existant en application de règlements antérieurement en vigueur en matière de travail, de sécurité sociale et de prestations familiales continueront à être valables jusqu'au moment où seront effectivement mises en place les institutions et procédures découlant de la présente loi et des actes subséquents.

Art. 240. — Les décrets et les arrêtés du ministre de la France d'outre-mer, des chefs de groupe de territoires et des chefs de territoire prévus par le présent code, devront être pris dans le délai d'un an qui suivra la promulgation de la présente loi.

Art. 241. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 décembre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
ANTOINE PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 12 décembre 1952 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 12 décembre 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Valade, juge au tribunal de première instance de Tunis, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal (poste créé).

Décret du 12 décembre 1952 chargeant deux magistrats des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 12 décembre 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction aux tribunaux de première instance ci-après désignés:

Sfax. — M. Huet, juge audit tribunal, en remplacement de M. Sanguinetti, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Sousse.

Sousse. — M. Sanguinetti, juge audit tribunal, en remplacement de M. Sicard, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Tunis.

Décret portant nominations de magistrats.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 décembre 1952: page 11293, 2e colonne, 54e et 55e ligne, au lieu de: « Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Nérac, M. Rougeot », lire: « Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Nérac, sur sa demande, M. Rougeot ».

Décret du 12 décembre 1952 portant nomination d'un bachadel.

Par décret en date du 12 décembre 1952, M. Bouaziz Hacène, aïd à la mahakma de Sétif, inscrit au tableau d'aptitude pour les fonctions de bachadel, est promu bachadel et affecté, en cette qualité, à la mahakma de Batna, en remplacement de M. Kadri Mohammed, décédé.

Décret du 15 décembre 1952 relatif à l'élection des membres du tribunal de commerce de Bourg.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 8 (alinéas 3 et 4) de la loi du 14 janvier 1933 relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce, modifiée par la loi du 17 août 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Ne seront pas exigées, pour l'élection des juges titulaires au tribunal de commerce de Bourg (Ain), qui auront lieu au mois de décembre 1953, les conditions fixées par l'alinéa 3 de l'article 8 de la loi du 14 janvier 1933 relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Décret du 15 décembre 1952 relatif à l'élection des membres du tribunal de commerce de Saint-Malo.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 8 (alinéas 3 et 4) de la loi du 14 janvier 1933 relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce, modifiée par la loi du 17 août 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Ne seront pas exigées, pour l'élection des juges titulaires au tribunal de commerce de Saint-Malo, qui aura lieu au mois de décembre 1952, les conditions fixées par l'alinéa 3 de l'article 8 de la loi du 14 janvier 1933 relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce, modifiée par la loi du 17 août 1950.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Autorisation de recrutement de trois secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale.

Le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 46-2186 du 1er septembre 1946 concernant le recrutement des secrétaires d'Orient et d'Extrême-Orient et portant organisation de l'enseignement donné à l'école des langues orientales aux étudiants se destinant à ce corps, ensemble les décrets nos 50-1487, 51-1429 et 52-1318 des 30 novembre 1950, 13 décembre 1951 et 12 décembre 1952 qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours pour l'admission à trois emplois de secrétaire d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale sera ouvert à Paris les 18 et 19 décembre 1952.

Art. 2. — Les candidats ne pourront être déclarés admis que s'ils ont obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne au moins égale à 13.

Fait à Paris, le 15 décembre 1952.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,

ROGER GRÉGOIRE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 12 décembre 1952 approuvant la cession par l'Etat à la commune d'Oued Fodda (département d'Alger) de terrains domaniaux.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret du 25 mai 1898 sur le fonctionnement en Algérie du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

Vu l'ordonnance du 13 avril 1943 portant réforme domaniale en Algérie, modifiée par la loi n° 51-376 du 27 mars 1951;

Vu la décision du gouverneur général de l'Algérie en date du 11 juillet 1951, n° 5236 F/Do, autorisant en principe la vente de gré à gré par l'Etat à la commune d'Oued Fodda (département d'Alger) d'une fraction du lot urbain n° 7 et des lots urbains nos 11 bis pie, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 148 et 149 du plan de son territoire;

Vu l'acte administratif passé les 25 août et 19 septembre 1952 entre l'Etat et la commune d'Oued Fodda;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif des 25 août et 19 septembre 1952, portant vente par l'Etat à la commune d'Oued Fodda (département d'Alger), moyennant le prix de 4.641.500 F, d'une partie du lot urbain n° 7 et des lots urbains nos 11 bis pie, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 148 et 149 du plan de son territoire, le tout d'une superficie totale de 4 hectares 60 ares 57 centiares 50 décimètres carrés.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 12 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-MOREAU.

Décret du 12 décembre 1952 approuvant la cession par l'Etat à la commune de Philippeville de terrains domaniaux.

Par décret en date du 12 décembre 1952, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif en date des 29 mai et 21 juin 1952 aux termes duquel l'Etat vend à la commune de Philippeville, moyennant le prix total de 6.811.000 F, les terrains domaniaux d'une contenance de 15 ares 51 centiares, en partie d'origine militaire (12 ares 91 centiares), servant d'assiette à l'abri des miséreux, au cercle des Boulomanes et à des emprises de rues.

Le montant du prix de vente s'appliquant aux terrains militaires, soit 6.600.000 F, sera encaissé au profit du budget de la métropole.

Décret du 12 décembre 1952 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 12 décembre 1952, a été reconnue, comme établissement d'utilité publique, l'association dite Association de patronage de l'institution des sourds-muets et aveugles du Centre-Ouest de la France, dont le siège est à Poitiers.

Décret du 12 décembre 1952 approuvant la dissolution d'une association, lui retirant la reconnaissance d'utilité publique et l'autorisant à attribuer son actif à une société mutualiste.

Par décret en date du 12 décembre 1952, est approuvée la délibération en date du 16 février 1951 par laquelle l'assemblée générale de l'association dite Œuvre française et populaire des trente ans de théâtre, dont le siège est à Paris, a prononcé la dissolution de cette association.

Est abrogé en même temps le décret du 11 mai 1907 portant reconnaissance d'utilité publique de cette association.

Décret du 12 décembre 1952 retirant à un établissement congréganiste son titre d'existence légale.

Par arrêté en date du 12 décembre 1952, l'ordonnance du 15 novembre 1829 est abrogée en tant qu'elle a autorisé la congrégation des sœurs de Saint-Joseph de Lyon à fonder un établissement dans la commune de Longes (Rhône).

Décret du 12 décembre 1952 autorisant les travaux d'agrandissement du cimetière communal du Bourget (Seine).

Par décret en date du 12 décembre 1952, ont été autorisés les travaux d'agrandissement du cimetière du Bourget sur un terrain sis sur le territoire de cette commune, lieudit La Haute-Molette, représenté par une teinte rose sur le plan annexé.

Décret du 12 décembre 1952 conférant l'honorariat du grade de sous-préfet.

Par décret en date du 12 décembre 1952, M. Barthère (Pierre), ancien sous-préfet, est nommé sous-préfet honoraire.

Décret du 15 décembre 1952 portant convocation du collège électoral du département de Loir-et-Cher pour l'élection d'un membre de l'Assemblée nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 46-667 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par correspondance en faveur de certaines catégories d'électeurs empêchés de voter dans ces conditions normales;

Vu la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs;

Vu la loi n° 46-2175 du 8 octobre 1946 modifiant et complétant la loi n° 46-815 du 26 avril 1946 rendant applicable pour 1946 aux assemblées prévues par la Constitution, les inéligibilités relatives aux élections de 1945;

Vu la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

Vu la loi n° 51-519 du 9 mai 1951 modifiant la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, et notamment son article 17;

Vu la loi n° 51-534 du 12 mai 1951, relative au renouvellement de l'Assemblée nationale;

Vu le décret n° 51-535 du 12 mai 1951 relatif à l'application de la loi n° 51-519 du 9 mai susvisée;

Vu le décret n° 51-536 du 12 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-519 du 9 mai susvisée;

Vu le décret n° 51-537 du 12 mai 1951 fixant les modalités d'application du titre V de la loi n° 51-519 du 9 mai susvisée;

Vu le décret n° 51-1111 du 21 septembre 1951 portant application de l'article 17 de la loi du 5 octobre 1946 modifiée par la loi du 9 mai 1951;

Vu le décret n° 52-140 du 6 février 1952 portant application de l'article 4 de la loi n° 51-519 du 9 mai 1951 modifiant la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

Vu le compte rendu de la séance du 21 novembre 1952 au cours de laquelle l'Assemblée nationale a pris acte du décès de M. Georges Litalien, député du département de Loir-et-Cher.

Décrète:

Art. 1er. — Le collège électoral est convoqué dans le département de Loir-et-Cher pour le dimanche 18 janvier 1953 en vue de procéder à l'élection d'un membre de l'Assemblée nationale dans les formes prévues par la loi du 5 octobre 1946 modifiée et notamment son article 17.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le dimanche 1er février 1953.

Art. 2. — Les déclarations de candidatures seront reçues à la préfecture de Loir-et-Cher jusqu'au 28 décembre 1952 à vingt-quatre heures, pour le premier tour de scrutin, et jusqu'au 24 janvier 1953 à vingt-quatre heures, pour le second tour de scrutin. La campagne électorale sera ouverte le 29 décembre 1952.

Art. 3. — L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin, sur les listes électorales arrêtées le 31 mars 1952.

Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à ces listes, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

Art. 4. — Le scrutin ne durera qu'un jour, il sera ouvert à huit heures.

Toutefois, dans les communes où, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leurs droits, il paraîtra utile de devancer cette heure, le préfet de Loir-et-Cher pourra prendre à cet effet des arrêtés spéciaux qui seront publiés et affichés dans chaque commune intéressée, cinq jours au moins avant la réunion du collège électoral.

Dans tous les cas, le scrutin sera clos à dix-huit heures.

Art. 5. — Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin. Entreront seuls en compte, les bulletins des candidats auxquels un récépissé définitif a été délivré. Le relevé des candidatures régulièrement enregistrées à la préfecture sera transmis par le préfet aux maires des communes composant la circonscription électorale deux jours au moins avant le scrutin.

Art. 6. — Dans chaque commune, le bureau de vote fera le recensement du scrutin dont il consignera le résultat au procès-verbal. Lorsque la commune sera partagée en sections, les présidents et les membres des divers bureaux porteront à la première section le procès-verbal de leurs sections respectives, avec les réclamations et annexes, y compris les feuilles d'émargement des votants. Le bureau de la première section fera, en présence des présidents des autres sections, le recensement des votes émis par la commune. Un délégué de chaque candidat, pourra assister à ces opérations.

Art. 7. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Interdiction de l'hebdomadaire allemand « Die Illustrierte Woche ».

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Arrête:

Art. 1er. — La circulation, la distribution et la mise en vente de l'hebdomadaire allemand *Die Illustrierte Woche*, édité à Fribourg (Bade), sont interdites sur l'ensemble du territoire français, pour une durée de trois mois, à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 2. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 décembre 1952.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN VERDIER.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 8 décembre 1952, M. Peinturier, secrétaire d'administration comptable de classe exceptionnelle à la préfecture de la Seine, a été nommé titulaire de la régie d'avances instituée auprès de la préfecture de la Seine par l'arrêté interministériel du 4 décembre 1952 pour le payement de certaines dépenses occasionnées par les opérations électorales.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 52-1323 du 12 décembre 1952 fixant la rémunération des maréchaux de France.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est attribué aux maréchaux de France une rémunération qui comprend:

Un traitement, non soumis à retenue pour pension, égal à celui des fonctionnaires et magistrats classés « hors échelle, groupe A »;

Une dotation personnelle pour frais de représentation fixée, quelle que soit leur situation, au taux annuel de 600.000 F.

Art. 2. — Les maréchaux de France ont droit aux indemnités accessoires de solde acquises aux officiers généraux en activité de service.

L'indemnité de frais de représentation allouée aux maréchaux de France pourvus d'un commandement se cumule avec leur dotation personnelle pour frais de représentation.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-MORIAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

GUY PETIT.

Décret n° 52-1324 du 12 décembre 1952 fixant les conditions d'application de l'article 33 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 aux médecins et pharmaciens militaires féminins.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, des secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine, à l'air et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée, modifiée par la loi du 1er juillet 1889;

Vu la loi du 28 mars 1928 sur la constitution des cadres et effectifs de l'armée;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps de l'armée de mer;

Vu l'article 33 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950;

Vu le décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951 portant statut du personnel des cadres militaires féminins;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les étudiantes en médecine et en pharmacie, ainsi que les étudiantes titulaires du certificat P. C. B., peuvent être autorisées à prendre part au concours d'admission aux écoles des services de santé des armées.

Art. 2. — Un classement particulier, dégagé du classement général, détermine les nominations en qualité d'élève féminine des services de santé des armées, dans les limites fixées chaque année par décision ministérielle.

Art. 3. — Les personnels féminins recrutés dans les conditions prévues aux articles 1er, 2 et 7 sont appelés à constituer un corps de santé militaire féminin. Ces personnels bénéficieront des mêmes droits et prérogatives que les personnels correspondants des corps de santé militaire masculins.

Art. 4. — Pendant leurs études, les élèves féminines des services de santé des armées sont assimilées aux élèves des écoles des services de santé militaires, en ce qui concerne la discipline, la solde, le trousseau et le port d'un uniforme. Elles sont immatriculées à l'école du service de santé militaire après avoir été reconnues aptes au service. Elles signent un engagement spécial pour une durée égale au temps qui doit s'écouler jusqu'à la fin de leurs études médicales ou pharmaceutiques, augmentée de six ans.

Art. 5. — Les élèves féminines des services de santé des armées sont détachées dans les villes sièges de faculté de médecine ou de pharmacie pour y accomplir intégralement leurs études, et font partie du détachement d'élèves de l'école du service de santé militaire fonctionnant dans la ville de faculté correspondante.

Art. 6. — Après obtention du diplôme de docteur en médecine ou du diplôme de pharmacien, elles sont nommées au grade de médecin ou pharmacien sous-lieutenant dans le corps de santé militaire féminin. Elles bénéficient des mêmes majorations pour études que celles accordées aux élèves des écoles des services de santé militaires et sont par suite promues au grade supérieur. Elles effectuent un stage d'application à l'issue duquel elles subissent un concours de sortie qui détermine leur classement sur la liste d'ancienneté du corps de santé militaire féminin.

Art. 7. — Par analogie avec les dispositions prévues par l'article 3 (alinéa 8) de la loi du 14 avril 1832, modifiée par la loi du 4 janvier 1929, les personnels féminins titulaires du diplôme de docteur en médecine ou de pharmacien pourront prendre part à un concours d'admission directe au grade de médecin ou de pharmacien sous-lieutenant du corps de santé militaire féminin. Ils devront contracter un engagement militaire de six ans et bénéficieront, lors de leur nomination, des majorations d'ancienneté prévues à l'article précédent pour les personnels recrutés dans les conditions prévues aux articles 1er et 2 du présent décret. Ils seront appelés à effectuer le même stage d'application et seront classés avec ces derniers sur la liste d'ancienneté suivant leur numéro de mérite au concours de sortie.

Art. 8. — Un arrêté du ministre de la défense nationale, des secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air et du secrétaire d'Etat au budget fixera les conditions d'application du présent décret, ainsi que les modalités d'intégration des personnels féminins médecins et pharmaciens actuellement régis par le décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951.

Art. 9. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale, les secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
PIERRE MONTEL.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN MOREAU.

Décret du 12 décembre 1952 portant nominations au grade de sous-lieutenant de réserve (service de santé de l'air).

Par décret en date du 12 décembre 1952, sont nommés, pour prendre rang du 16 octobre 1952:

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

Les médecins aspirants de réserve:

MM. Daniel (Philippe-Etienne), 1er D. A.
Guiot (Yves), 2e R. A.
Loiseau (Pierre), 3e R. A.
Martin (Jean-Yves), 5e R. A.

Les médecins auxiliaires de réserve:

MM. Favreau (Pierre-Hector), 3e R. A.
Jacquot (Marcel-André), 1er R. A.
Michon (Hubert-Louis), 5e R. A.
Rampal (Marius), 4e R. A.

Au grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve.

Les pharmaciens aspirants de réserve:

MM. Robert (Serge-Guy), 2e R. A.
Yonger (Jacques-Emile), 2e R. A.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

Les dentistes aspirants de réserve:

MM. Boyer (René-Simon), 4e R. A.
Lécuyer (André-René), 2e R. A.
Schang (Louis-Camille), 1er R. A.
Travert (Michel-Pierre), 2e R. A.

Décret du 13 décembre 1952 portant promotion au titre des réserves (corps du contrôle de l'administration de l'aéronautique).

Le Président de la République,

Sur proposition du président du conseil, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à l'air,

Vu le décret-loi du 6 juin 1939, modifié les 1er septembre 1939 et 18 décembre 1940, portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve), notamment en l'article 1er;

Vu le décret du 12 décembre 1952 admettant M. le contrôleur de 1re classe de Fouchier à faire valoir ses droits à pension de retraite normale d'ancienneté;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contrôleur de 1re classe de l'administration de l'aéronautique de Fouchier (Jean-Charles-Marie-Eugène-Louis), admis à faire valoir ses droits à pension de retraite normale d'ancienneté, pour compter du 1er décembre 1952, est nommé à cette même date contrôleur général de 2e classe au titre de la 2e section (réserve) du cadre des contrôleurs généraux de son corps.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à l'air sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à l'air,

PIERRE MONTEL.

Personnels civils extérieurs de l'air.

Par arrêté en date du 6 décembre 1952, M. Delamotte (Henri), ancien chef adjoint des services administratifs, est nommé chef de service administratif honoraire des services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'air.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 10 décembre 1952 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 10 décembre 1952, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 25 novembre 1952 portant que les promotion et nomination du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Lavanant (Yves-Marie-Louis-Georges), trésorier-payeur général du Morbihan, Chevalier du 12 mars 1932.

Au grade de chevalier.

M. Massen (François-Raoul), directeur du Crédit de l'Ouest à Paris; 48 ans 9 mois de pratique professionnelle et de services militaires, dont 5 ans 1 mois de mobilisation, au total 54 annuités.

Décret n° 52-1325 du 12 décembre 1952 fixant le taux des primes de rendement des fonctionnaires titulaires des cadres techniques de l'institut national de la statistique et des études économiques.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, maintenant provisoirement en application les actes dits loi du 11 octobre 1941 relative au service national des statistiques et décret du 24 octobre 1941 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service national des statistiques;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu les articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946 créant l'institut national de la statistique et des études économiques;

Vu le décret n° 48-1011 du 21 juin 1948 relatif aux travaux supplémentaires effectués par le personnel de la direction générale de l'institut national de la statistique et des études économiques;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, notamment le tableau portant classement des cadres de l'institut national de la statistique et des études économiques;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1949 portant application des dispositions du décret n° 48-1096 du 9 juillet 1948 aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être attribuées à certains fonctionnaires de la direction générale de l'institut national de la statistique et des études économiques;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1951 portant sélection des administrateurs à l'institut national de la statistique et des études économiques;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les inspecteurs généraux et administrateurs désignés en vue d'être intégrés dans le cadre normal de l'institut national de la statistique et des études économiques visés au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, ainsi que les attachés, attachés adjoints, adjoints techniques principaux et adjoints techniques, peuvent bénéficier de primes de rendement dans la double limite des taux maxima ci-dessous et des crédits calculés par application des taux moyens suivants:

CATÉGORIES D'AGENTS	TAUX ANNUELS	
	Moyens.	Maxima.
	francs.	francs.
Inspecteurs généraux	72.000	144.000
Administrateurs de 1re et 2e classe	72.000	144.000
Administrateurs de 3e classe	54.000	108.000
Attachés et attachés adjoints	30.000	60.000
Adjoints techniques principaux et adjoints techniques	18.000	36.000

Art. 2. — Les administrateurs de 1re et de 2e classe et les attachés principaux occupant des emplois créés par les articles 47 et 48 du décret du 24 octobre 1941 susvisé, ainsi que les fonctionnaires des cadres techniques auxquels s'applique l'article 2 de l'arrêté du 14 septembre 1951 également susvisé, peuvent bénéficier de primes de rendement dont les taux moyens et maxima sont fixés à 75 p. 100 des taux moyens et maxima des fonctionnaires de grade correspondant mentionnés à l'article 1er.

Art. 3. — Le montant de la prime est fixé semestriellement par le ministre dont dépendent les fonctionnaires en cause en fonction de l'importance du poste et de la qualité des services.

Toutefois, ces indemnités ne peuvent être allouées aux fonctionnaires qui bénéficient déjà, par ailleurs, en raison de leurs fonctions ou de leur grade, de primes de rendement ou d'indemnité de même nature.

Art. 4. — Le décret n° 48-1011 du 21 juin 1948 susvisé et l'arrêté du 15 juillet 1949 également susvisé sont abrogés.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1952 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

TONY RÉVILLON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

GUY PETIT.

Décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif aux contrats de crédit différé.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances;

Vu la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé et notamment le deuxième alinéa de son article 6 ainsi conçu:

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles les contrats devront être établis, les

limites maxima du délai d'attente et des frais de gestion, le minimum et les conditions de remboursement du capital aux adhérents en cas de résiliation avant l'octroi de prêt »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

De l'objet et de la formation du contrat de crédit différé

Art. 1er. — Le contrat de crédit différé est rédigé par écrit en caractères apparents. Il est nominatif et un exemplaire doit en être remis à l'adhérent.

Il doit indiquer les nom, prénom et domicile de l'adhérent ainsi que les noms des intermédiaires qui sont à l'origine de l'opération.

Il doit, en caractères très apparents, rappeler que les prêts doivent être obligatoirement garantis par une inscription hypothécaire et consentis uniquement en vue de l'accession à la propriété immobilière ou de la réparation, de l'agrandissement ou de la modernisation d'immeubles appartenant à l'emprunteur.

Outre les mentions prévues par l'article 6 de la loi du 24 mars 1952, le contrat doit indiquer en caractères très apparents:

1° Les modalités selon lesquelles l'adhérent doit se libérer de ses versements;

2° Le mode d'attribution du prêt;

3° L'importance de la valeur vénale des immeubles à donner en garantie hypothécaire par rapport au montant du prêt.

Les clauses édictant des nullités ou des déchéances ainsi que celles qui concernent la résiliation ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents.

Le délai d'attente fixe ou le délai d'attente maximum doit être également mentionné en caractères très apparents et reproduit de la même manière immédiatement avant l'emplacement réservé à la signature de l'adhérent.

Art. 2. — Le contrat, adressé à l'adhérent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doit indiquer que les deux parties contractantes dans les quinze jours de la réception de cette lettre par le destinataire se réservent le droit de ne pas donner effet audit contrat; cette décision, qui doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, entraîne la restitution immédiate des sommes versées sous déduction, sauf dans le cas où la résiliation est opérée par l'entreprise, d'une somme fixe qui représente les frais d'établissement et d'envoi du contrat et dont le montant est indiqué par ce contrat.

Le texte de la lettre recommandée adressée à l'adhérent avec le contrat devra rappeler les dispositions de l'alinéa précédent.

Le contrat, qui ne peut avoir d'effet rétroactif, prend effet soit au jour où il est signé et le premier versement payé à la société ou à son représentant, soit au premier jour du mois suivant.

TITRE II

Des obligations de l'adhérent et de la société

Section I. — *Des versements de l'adhérent.*

Art. 3. — Les versements sont périodiques. Ils peuvent être soit de même montant pendant toute la durée du contrat, soit comporter des versements de même montant avant attribution du crédit et des versements plus élevés par mois mais égaux entre eux après attribution de ce crédit.

Art. 4. — La société peut cependant prévoir dans ses contrats, à condition que ces modalités soient obligatoires pour tous les adhérents, soit un versement initial égal au maximum à 10 p. 100 du crédit sollicité, soit des versements initiaux dont le total doit être au plus égal à 15 p. 100 du crédit sollicité, répartis sur une durée de trois mois à compter du premier de ces versements.

Le montant maximum des versements prévus à l'alinéa précédent est doublé pour les sociétés qui attribuent les prêts à date ferme. Toutefois, la part des versements initiaux qui dépasse les limites prévues au premier alinéa du présent article n'est pas retenue pour la détermination du maximum autorisé pour frais de gestion par l'article 7 du présent décret.

Art. 5. — Le contrat doit indiquer le montant de chaque versement avant attribution et le montant de chaque versement à opérer pour le remboursement du prêt, ce dernier montant pouvant dépendre de la date d'attribution de ce prêt.

Art. 6. — Les conditions du contrat peuvent prévoir que l'adhérent a la faculté d'effectuer des versements par anticipation. Dans ce cas, elles doivent stipuler que l'adhérent a le choix entre les conditions suivantes:

ou:

1° Qu'un versement fait par anticipation ne confère les droits attachés aux versements prévus au contrat qu'à compter de la date d'échéance normale;

2° Que les versements faits par anticipation s'appliquent aux plus prochaines échéances et qu'il est accordé une réduction sur chaque versement périodique de 0,50 p. 100 pour chaque mois entier d'anticipation sans que cette réduction puisse dépasser 30 p. 100;

3° Que, soit en cas de résiliation du contrat, soit en cas de remboursement du prêt, les versements non échus effectués par anticipation sont remboursés à l'adhérent, compte tenu d'une réduction calculée pour la période d'anticipation, comme ci-dessus,

ou:

Qu'un versement fait par anticipation entre en ligne de compte et produit effet à dater de l'échéance normale du versement auquel il s'ajoute, sans que cependant ces versements aient pour effet de retarder la date d'attribution d'un autre adhérent figurant sur la liste prioritaire prévue à l'article 20 ci-après:

Art. 7. — Dans le total des versements relatifs à un contrat on distingue:

1° Les sommes destinées à la constitution du crédit accordé portées au fonds de répartition;

2° Les sommes destinées au remboursement du crédit accordé portées au fonds de répartition;

3° Les sommes destinées aux frais de gestion de toute nature.

Le total des sommes visées aux 1° et 2° doit être égal au montant du crédit sollicité.

A chaque instant le total des sommes prélevées depuis l'origine du contrat pour frais de gestion de toute nature ne peut dépasser:

Avant attribution, un pour mille des sommes mentionnées au 1° ci-dessus et versées au fonds de répartition, jusqu'à l'instant considéré, multipliées par la durée totale du contrat exprimée en mois;

Après attribution, un pour mille des sommes mentionnées au 1° ci-dessus et versées au fonds de répartition depuis l'origine du contrat jusqu'à l'attribution, multipliées par la durée totale du contrat exprimée en mois, augmenté de deux pour mille des sommes visées au 2° ci-dessus et versées au fonds de répartition après l'attribution jusqu'à la date considérée, multipliées par la durée totale du contrat exprimée en mois.

Art. 8. — Sous réserve des dispositions de l'article 11 relatives aux indemnités de retard, de l'article 12 relatives à l'indemnité en cas de résiliation et de l'article 17 relatives à l'indemnité de transfert, la société ne peut percevoir des adhérents que les versements prévus au contrat, les impôts, taxes et droits d'enregistrement sur les contrats, le remboursement des frais d'acte et d'expertise payés par la société au moment de l'attribution du crédit et le remboursement des frais de procédure exposés par la société pour le recouvrement des versements dus ou la réalisation du gage hypothécaire en cas de retard de l'adhérent dans les payements. Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques fixera les limites maximum des frais d'expertise.

Art. 9. — Pour les sociétés anonymes à personnel et capital variables, la souscription de contrat doit être réservée aux seuls actionnaires. Sont admis à souscrire des contrats tous actionnaires même ne possédant qu'une seule action.

A l'expiration du contrat ou en cas de résiliation, l'adhérent est en droit de se retirer de la société.

Section II. — *De la résiliation, de la suspension et du transfert.*

Art. 10. — Le contrat doit prévoir la possibilité de résiliation par l'adhérent à tout moment avant attribution du prêt. Il doit prévoir qu'avant attribution du prêt la société renonce à toute action pour exiger le payement des versements, l'adhérent qui n'est pas à jour de ses versements ne pouvant concourir pour l'attribution.

Art. 11. — Si, avant attribution du prêt, deux versements consécutifs n'ont pas été opérés dans les délais prévus au contrat, celui-ci peut être résilié par la société à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification du non-

payement faite à l'adhérent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et à condition que l'adhérent n'ait pas payé avant expiration de ce délai les versements réclamés, majorés des indemnités de retard ainsi qu'il est précisé ci-après:

Tant que le contrat n'est pas résilié, l'adhérent peut opérer les versements arriérés; ceux-ci, à titre d'indemnité de retard, seront majorés, à partir de la mise en demeure, de 0,50 p. 100 par mois, toute fraction supplémentaire de mois comptant pour un mois entier.

Art. 12. — En cas de résiliation du contrat avant l'attribution du prêt, la société doit rembourser à l'adhérent le montant intégral des versements échus opérés par lui si ces versements représentent plus de 30 p. 100 du crédit prévu au contrat et si ce contrat a duré au moins cinq ans.

Si les deux conditions prévues à l'alinéa précédent ne sont pas remplies, la société doit rembourser à l'adhérent le montant intégral des versements échus opérés par lui, sous la seule déduction d'une indemnité de résiliation fixée au maximum à 2 p. 100 du crédit demandé, lorsque ces versements représentent au moins 10 p. 100 dudit crédit et à 4 p. 100 dans le cas contraire. Toutefois, en ce qui concerne les contrats souscrits antérieurement à la publication du présent décret, le montant maximum de l'indemnité de résiliation est fixé uniformément à 4 p. 100 du crédit demandé. En aucun cas, le montant de l'indemnité ne peut être supérieur au total des sommes versées par l'adhérent.

Sont regardés comme versements échus au sens du présent article les versements opérés par anticipation en vertu de l'alinéa final de l'article 6 ci-dessus.

Art. 13. — L'indemnité de résiliation ne peut être passée en écriture qu'à compter du jour du remboursement effectif à l'adhérent.

Les remboursements sont opérés dans l'ordre de réception des demandes. Si plusieurs demandes sont parvenues simultanément, elles sont satisfaites en commençant par les contrats les plus anciens.

Les sommes prélevées au cours d'un mois déterminé sur le fonds de répartition pour le payement des sommes dues aux adhérents dont les contrats sont résiliés ne peuvent dépasser 40 p. 100 des sommes versées au fonds d'attribution dans le mois précédent; dans cette limite, aucun délai de payement ne peut être opposé à ces adhérents.

Art. 14. — Le contrat doit comporter un tableau permettant à l'adhérent de connaître à tout moment la somme qui lui serait restituée en cas de résiliation. Ce tableau doit indiquer qu'en outre les versements effectués par anticipation et non encore échus sont remboursés dans les conditions fixées à l'article 6.

Art. 15. — Le contrat doit prévoir que sur demande de l'adhérent et avec l'accord de la société les versements peuvent, avant attribution, être suspendus pour une durée d'un an au maximum, sans que le nombre et le montant des versements périodiques soient modifiés.

Pendant la durée de la suspension, l'adhérent ne peut concourir pour l'attribution.

Pour l'application des dispositions relatives à l'attribution du prêt et à la résiliation du contrat dont les versements auront été suspendus, la date d'effet de ce dernier sera reportée à une date postérieure à la date d'effet réelle pour une durée égale à celle de la suspension.

Art. 16. — Sous réserve des dispositions de l'article 20 ci-après, et avant attribution, l'adhérent peut transférer son contrat en totalité ou en partie. Il peut présenter un nouvel adhérent qui se substituera à lui. L'ancien adhérent recevra de la société, en cas de transfert total, le remboursement de la totalité des versements qu'il a opérés et, en cas de transfert partiel, la part des versements correspondant à la partie transférée du contrat. Le nouvel adhérent devra verser à la société les sommes remboursées à l'ancien adhérent majorées de 4 p. 100 par année courue ou fraction d'année non compris la première année, sans que cette majoration puisse excéder 16 p. 100.

Si la société est à personnel et à capital variables, le nouvel adhérent doit reprendre les actions que possédait l'ancien adhérent dans la limite de 2 p. 100 du prêt souscrit.

Section III. — *Du délai d'attente et de l'attribution.*

Art. 17. — Sous réserve de la constitution d'une garantie hypothécaire dans les conditions fixées au contrat, le prêt doit obligatoirement être accordé à l'adhérent qui a exécuté ses obligations contractuelles avant l'expiration d'un délai d'attente maximum au plus égal à la moitié de la durée totale du contrat.

Les contrats peuvent prévoir soit un délai d'attente minimum qui ne sera pas supérieur au quart de la durée du contrat, soit un délai d'attribution fixe, ainsi que le montant minimum des versements exigé avant inscription sur la liste de classement, ce minimum ne pouvant être supérieur à 30 p. 100 du crédit demandé.

Art. 18. — Les contrats doivent indiquer clairement le procédé utilisé pour classer les adhérents en vue de l'attribution du prêt. Le classement peut se faire, compte tenu de la durée du contrat, soit dans l'ordre des dates d'effet du contrat, soit au moyen d'une formule tenant compte à la fois de l'importance des sommes versées par rapport au crédit demandé et de la date d'effet des versements.

Art. 19. — La liste de classement est établie chaque mois et tenue à la disposition des adhérents au siège social de la société. Tout adhérent qui en formule la demande peut obtenir, moyennant le versement d'une somme qui sera fixée par arrêté du ministre des finances, un extrait de cette liste comportant les numéros et les dates des contrats classés en vue de l'attribution, à l'exclusion de toute indication de nom; l'extrait comportera également l'indication du montant des crédits demandés et des versements opérés pour chacun des contrats classés. Cet extrait peut être limité à un nombre de contrats égal à celui des prêts hypothécaires attribués au cours de l'exercice précédent; il doit indiquer néanmoins le nombre exact et le montant total des prêts hypothécaires attribués au cours de cet exercice.

Ces extraits doivent être communiqués en trois exemplaires au ministre des finances et des affaires économiques huit jours au plus après établissement de la liste de classement.

Le dernier extrait établi doit rester affiché au siège et dans les agences de la société dans les locaux accessibles au public.

Art. 20. — Dans chaque liste de classement, il doit être distingué une liste prioritaire comprenant les contrats figurant en tête de la liste pour un nombre égal à celui des prêts attribués au cours du second semestre du précédent exercice.

Par dérogation aux dispositions de l'article 18 ci-dessus, l'ordre des contrats sur cette liste prioritaire ne pourra être modifié par la suite, sauf en cas de défaillance dans les versements. Nonobstant les dispositions de l'article 16 ci-dessus, un contrat figurant sur la liste prioritaire ne peut faire l'objet d'un transfert.

Art. 21. — Les dispositions des articles 18, 19 et 20 du présent décret ne sont pas applicables aux sociétés qui attribuent les prêts à date ferme.

Art. 22. — Les contrats doivent prévoir les conditions d'attribution suivantes:

L'adhérent qui est en droit de bénéficier d'une attribution doit être avisé par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant que le crédit soit mis à sa disposition.

Dans un délai d'un mois à dater de la réception de l'avis d'attribution, l'adhérent doit indiquer à la société par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, s'il accepte le crédit à la date indiquée par la société, s'il le refuse à titre définitif ou s'il désire voir reporter l'échéance à une date ultérieure qu'il fixera, sans que cette date puisse être postérieure de plus de huit mois à la date indiquée par la société.

Le défaut de réponse dans le délai d'un mois équivaut au refus de l'attribution du prêt pour la date indiquée par la société. Le refus d'attribution devient définitif cinq mois après la date fixée par la société pour mettre le crédit à la disposition de l'adhérent.

En cas de refus définitif, le contrat peut être résilié par l'adhérent ou par la société. Si le contrat n'est pas résilié, l'adhérent peut continuer à opérer les versements prévus au contrat. Si le contrat resté ainsi en vigueur est ensuite résilié, la société doit rembourser à l'adhérent le montant intégral de ses versements.

En cas d'acceptation, la société doit mettre les fonds à la disposition de l'adhérent à la date acceptée ou fixée par lui et dans les conditions prévues aux articles 23, 24 et 25 du présent décret.

Au moins un mois avant la date acceptée ou fixée par l'adhérent, celui-ci doit faire connaître par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, la désignation exacte des biens immobiliers qu'il peut offrir en garantie; la société dispose alors d'un délai d'un mois pour préciser, d'une part, si elle accepte le gage offert et, d'autre part, le montant de l'attribution qu'elle peut consentir, sans préjudice des dispositions de l'article 24 ci-après.

La date d'attribution est la date à laquelle les fonds sont déposés chez le notaire désigné par l'adhérent et mis à la disposition de ce dernier dans les conditions fixées à l'article 25 ci-dessous.

Art. 23. — Les prêts sont obligatoirement garantis par une inscription hypothécaire. Cette inscription hypothécaire prise pour les versements que l'adhérent est encore tenu d'effectuer ne peut dépasser la valeur estimative de l'immeuble lorsqu'il s'agit d'une hypothèque de premier rang. Pour une hypothèque qui n'est pas de premier rang, le total de l'inscription hypothécaire et des hypothèques antérieures ne peut dépasser la valeur estimative du gage.

Les statuts de la société peuvent exiger que la valeur estimative du gage soit supérieure au montant des versements que l'adhérent est encore tenu d'effectuer, sans dépasser toutefois 135 p. 100 de ce montant et à condition que cette règle soit appliquée à tous les adhérents.

Art. 24. — Si la société estime le gage offert insuffisant, elle doit néanmoins procéder à l'attribution prévue entre les mains du notaire désigné par l'adhérent, en précisant la somme qui peut être mise immédiatement à la disposition de celui-ci et qui correspond à la valeur du gage provisoirement estimé; le reliquat ne peut être débloqué qu'après accord des deux parties ou décision judiciaire.

Le contrat doit prévoir que si l'estimation de la valeur du gage est contestée, la partie la plus diligente peut saisir la juridiction compétente de la situation de l'immeuble offert en gage. En cas d'expertise judiciaire, la société fera l'avance des frais.

Art. 25. — Les sommes correspondant à l'attribution sont versées par la société entre les mains du notaire chargé de remplir les formalités en vue de l'inscription hypothécaire.

Pour le règlement d'un achat, les fonds sont délivrés par le notaire sur la demande de l'adhérent et avec l'accord de la société.

S'il s'agit de construction, de réparation, d'agrandissement ou de modernisation, le notaire, dans la limite du crédit accordé, règle les architectes, entrepreneurs, fournisseurs, tâcherons ou artisans sur le vu de bons d'acompte contresignés par l'emprunteur et la société.

Art. 26. — Si une partie du crédit n'est pas utilisée par l'emprunteur la somme correspondante est affectée à un remboursement partiel, conformément aux dispositions de l'article 30 ci-après. Lorsque les fonds ont déjà été reçus par le notaire, celui-ci reverse la partie non utilisée au vu d'une demande conjointe de l'adhérent et de la société.

Art. 27. — Le contrat doit prévoir que le choix des notaire, architecte, entrepreneur, fournisseurs, tâcherons, artisans... appartient exclusivement à l'emprunteur, mais qu'il est toujours loisible à la société de faire opérer à ses frais les vérifications qu'elle estime nécessaires pour s'assurer de l'utilisation correcte du crédit consenti.

Art. 28. — Il est interdit d'exiger de l'adhérent auquel un prêt est attribué, d'autres garanties que la garantie hypothécaire. La société doit cependant exiger que l'immeuble ou les immeubles hypothéqués qui peuvent être l'objet d'assurance soient assurés contre l'incendie et les explosions pour une somme égale à leur valeur estimative auprès d'un organisme d'assurance régulièrement autorisé à pratiquer en France des opérations d'assurances contre l'incendie.

Le contrat doit explicitement prévoir que le choix de la société d'assurances et de l'intermédiaire éventuel appartient exclusivement à l'adhérent.

Art. 29. — Le contrat doit prévoir qu'après attribution le non-payement de deux versements consécutifs entraine, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'adhérent, l'exigibilité immédiate de la somme restant à rembourser par celui-ci, majorée de 2 p. 100 à titre d'indemnité.

La somme restant à rembourser est la différence entre le crédit obtenu et le total des parts des versements de l'adhérent porté au crédit du fonds de répartition, conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus.

Art. 30. — Après attribution, l'adhérent peut toujours se libérer par anticipation, en totalité ou en partie. Le montant à rembourser par l'adhérent pour se libérer en totalité est égal à la somme fixée au deuxième alinéa de l'article précédent.

En cas de remboursement partiel, la somme versée est intégralement imputée sur le montant restant à rembourser défini au deuxième alinéa de l'article précédent et les versements ultérieurs sont réduits proportionnellement.

TITRE III

Dispositions diverses

Art. 31. — Le fonds de répartition est alimenté par les versements des adhérents dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessus.

Les contrats doivent prévoir dans quelles proportions sont affectées aux frais de gestion ou créditées à un fonds de répartition complémentaire les indemnités de retard prévues à l'article 11, les indemnités prévues aux articles 12 et 29, les indemnités de transfert prévues à l'article 17, ainsi que les conditions dans lesquelles seront imputées les réductions prévues à l'article 6. Les conditions d'emplois de ce fonds seront fixées par un règlement d'administration publique ultérieur.

Art. 32. — Un compte arrêté au 31 décembre de chaque exercice sera adressé à l'adhérent, gratuitement, sur sa demande, dans le premier trimestre de l'exercice suivant pour lui faire connaître le montant des sommes versées par lui affecté au fonds de répartition.

Art. 33. — Le contrat ne peut prévoir de dérogation aux règles du droit commun relatives à la compétence des tribunaux.

Art. 34. — Les sociétés de crédit différé doivent avant utilisation communiquer au ministre des finances et des affaires économiques qui statue dans les six mois et peut prescrire toute rectification ou modification, cinq exemplaires des conditions générales de leurs contrats, projets de contrats, lettres d'envoi de contrats, avis d'attribution, prospectus et imprimés destinés à être remis aux adhérents ou distribués au public ou publiés.

Toute publicité qu'elle qu'en soit la forme doit également être soumise au préalable au ministre des finances et des affaires économiques.

Les sociétés devront également soumettre au visa avec une note technique, leurs tarifs et les formules permettant de classer les adhérents en vue de l'attribution.

Les visas accordés par le ministre des finances et des affaires économiques, par application des dispositions du présent article n'impliquent qu'une absence d'opposition du ministre aux dates auxquelles ils sont donnés. Ils peuvent toujours faire l'objet de révocation.

Art. 35. — Le présent décret est applicable à l'Algérie. Un décret portant règlement d'administration publique pris ultérieurement fixera les conditions d'application du présent décret aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 36. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances, le secrétaire d'Etat aux finances, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE ABELIN.

Décret n° 52-1327 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif au montant minimum du capital social des entreprises de crédit différé.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi modifiée du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions et la loi du 4 mars 1943 relative aux sociétés par actions;

Vu la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé, spécialement son article 7 ainsi conçu:

« Toute entreprise visée à la présente loi devra prendre la forme de société anonyme et pourra adopter la forme de société anonyme à capital et personnel variables.

« Des règlements d'administration publique, rendus sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, détermineront:

« 1° Les conditions de la constitution des entreprises et notamment... le montant minimum de leur capital social... »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant minimum du capital social des sociétés de crédit différé, que ces sociétés soient constituées sous forme de société anonyme ou de société anonyme à capital et personnel variables, et non compris les apports en nature, est fixé à 50 millions de francs dont un quart versé. Les actions doivent être libérées de moitié dans un délai de deux ans à compter de la constitution définitive de la société.

Toutefois, pour les sociétés qui, à la date du 24 mars 1952, pratiquaient des opérations de crédit différé, le montant minimum est de 25 millions de francs, dont moitié versé, sans que leur capital social versé, diminué des pertes figurant à l'actif de leur bilan au 31 décembre 1951 puisse être inférieur à 12.500.000 francs.

Art. 2. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1er, ci-dessus, les sociétés de crédit différé doivent, à partir du 1er janvier 1953, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chacun de leurs exercices sociaux et au plus tard à dater du 31 décembre 1952, justifier que leur capital social versé, diminué des pertes figurant à l'actif, est au moins égal au montant de 25 millions de francs majoré de 10 p. 100 des versements des adhérents dans l'exercice précédent.

Toutefois, le montant ainsi déterminé est réduit à 12.500.000 F, majoré de 10 p. 100 des versements des adhérents dans l'exercice précédent, d'une part pour les sociétés qui, à la date du 24 mars 1952, pratiquaient des opérations de crédit différé, d'autre part pour les sociétés visées à l'article 1er, premier alinéa du présent décret, pendant le délai de deux ans, suivant la constitution définitive de ces sociétés.

Art. 3. — Les sociétés de crédit différé doivent mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions du présent décret dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Art. 4. — Le présent décret est applicable à l'Algérie. Un décret portant règlement d'administration publique pris ultérieurement fixera les conditions d'application du présent décret aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE ABELIN.

Décret n° 52-1328 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif aux dépenses d'établissement des sociétés de crédit différé ainsi qu'à leurs frais d'acquisition.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé, et spécialement son article 7 ainsi conçu:

« Des règlements d'administration publique rendus sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, détermineront:

« 1° Les conditions de constitution des entreprises, et notamment les obligations auxquelles elles seront astreintes..., et la réglementation générale de leur fonctionnement »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans les sociétés de crédit différé, les dépenses d'établissement, de mobilier et de matériel faites à quelque époque que ce soit, à l'exclusion des commissions versées d'avance aux intermédiaires, et dont l'amortissement est opéré conformément aux dispositions des articles 2 et 3 ci-après, doivent être amorties en dix ans au plus, à compter de la date à laquelle elles ont été engagées, en fractions annuelles d'un dixième au moins.

La somme totale comprenant, d'une part, le montant restant à amortir de ces dépenses d'établissement de mobilier et de matériel, et, d'autre part, le montant restant à amortir des commissions mentionnées au précédent alinéa, ne peut jamais être supérieure à la partie versée du capital social, majorée des réserves libres et diminuée de la perte inscrite à l'actif du bilan.

Art. 2. — Les sociétés qui versent des commissions à leurs intermédiaires sans les amortir dans l'exercice, peuvent inscrire ces avances à l'actif de leur bilan dans un compte d'attente sous la rubrique « Commissions à amortir ». Le compte correspondant à chaque exercice doit être amorti en cinq ans au plus par fractions annuelles d'un cinquième au moins.

Ce compte doit être établi dans les conditions fixées ci-après.

Art. 3. — Il est établi un compte de commissions à amortir distinct par exercice afférent exclusivement aux contrats souscrits dans un même exercice.

Chaque société détermine elle-même le maximum de la commission à amortir afférent à chacun des contrats sans que ce maximum puisse dépasser à chaque inventaire:

a) 4 p. 100 de la différence entre 60 p. 100 du crédit sollicité et les versements faits par l'adhérent à la date de l'inventaire considéré;

b) Le montant total de la commission allouée pour la souscription du contrat;

c) La part des versements faits par l'adhérent versée au crédit du fonds de répartition à la date de l'inventaire considéré.

Art. 4. — L'inscription au compte de commissions à amortir du maximum fixé donne lieu au même fractionnement que le payement de la commission.

Les différentes fractions du maximum ne peuvent être portées au compte de commissions à amortir qu'au fur et à mesure de l'inscription des fractions de commissions au crédit des intéressés et dans la limite du montant atteint par la part des versements de l'adhérent affectée au crédit du fonds de répartition.

Toute commission afférente à un contrat résilié ou pour lequel le nombre des versements opérés par l'adhérent représente au moins la moitié du nombre des versements prévu au contrat doit être immédiatement amortie.

Lors de chaque inventaire, à partir du deuxième, il doit être porté en amortissement du compte, pour chacun des contrats en cours, une somme au moins égale au cinquième du maximum des commissions à amortir tel qu'il a été calculé à la fin de l'exercice de souscription.

Art. 5. — Le présent décret est applicable à l'Algérie. Un décret portant règlement d'administration publique, pris ultérieurement, fixera les conditions d'application du présent décret aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

(Supplément.)

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE ABELIN.

Fermeture des bureaux de douane de Haupersweiler et de Wolfersweiler (Sarre).

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 47 du code des douanes;
Vu le décret n° 48-576 du 30 mars 1948;
Vu le décret n° 52-310 du 15 mars 1952,

Arrête:

Art. 1er. — Les bureaux de douane de Haupersweiler et de Wolfersweiler (Sarre) sont supprimés.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1952.

JEAN-MOREAU.

Constitution des fonds d'avances des unités administratives (corps de troupe et formations assimilées).

Le secrétaire d'Etat au budget,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948, et notamment son article 34;

Vu la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (Défense nationale);

Vu les lois nos 51-1496 et 51-1501 du 31 décembre 1951 relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Présidence du conseil et travaux publics, transports et tourisme: section II. — Aviation civile et commerciale),

Arrête:

Art. 1er. — Par anticipation sur les dotations budgétaires de l'exercice 1953, le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont autorisés à déléguer les crédits nécessaires à la constitution des fonds d'avances mis à la disposition des unités, conformément aux dispositions réglementaires.

Ces délégations sont limitées par chapitre aux sommes fixées par le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur du budget et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1952.

JEAN-MOREAU.

TABLEAU ANNEXE

CHAPITRES	LIBELLE	LIMITE FIXÉE pour les délégations de crédits.
		francs.
	Défense nationale.	
	SECTION COMMUNE	
31-51	Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires	6.031.078.000
31-54	Justice militaire. — Soldes, traitements et indemnités	62.773.000
31-61	Service de santé. — Soldes et indemnités des personnels militaires	200.810.000
31-82	Service cinématographique des armées. — Soldes, traitements et indemnités	8.162.000
	Total section commune	6.306.163.000
	SECTION AIR	
31-11	Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers	1.312.000.000
31-12	Armes et services. — Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe	4.569.000.000
31-13	Armes et services. — Soldes et indemnités des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé	78.000.000
32-41	Alimentation	1.131.000.000
	Total section Air	7.031.000.000
	SECTION GUERRE	
31-11	Soldes et indemnités des officiers des armes et services	3.375.771.000
31-12	Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe de l'armée de terre	7.010.200.000
31-14	Solde des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé	1.[illegible]29.756.000
31-15	Solde et indemnités des militaires dégagés des cadres	312.3[illegible].000
32-41	Alimentation	4.280.000.000
37-11	Militaires rapatriés d'Extrême-Orient, blessés, malades ou en instance de démobilisation	31[illegible].511.000
37-92	Dépenses du bataillon français de l'O. N. U.	108.097.000
	Total section Guerre	15.724.296.000
	SECTION MARINE	
31-12	Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers-mariniers, quartiers-maîtres et marins	2.[illegible]
	RECAPITULATION	
	Section commune	6.306.163.000
	Section Air	7.031.000.000
	Section Guerre	15.724.296.000
	Section Marine	2.[illegible]
	Total pour la défense nationale	31.724.459.000
	Présidence du conseil.	
	III. — SERVICES DE LA DÉFENSE NATIONALE	
	B. — *Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.*	
31-01	Rémunérations principales	32.[illegible]
31-02	Indemnités et allocations diverses	[illegible]
31-91	Indemnités résidentielles	7.025.000
33-91	Prestations et versements obligatoires	7.507.000
	Total pour le service de documentation extérieure et de contre-espionnage	52.000.000
	Travaux publics, transports et tourisme.	
	SECTION II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE	
31-91	Personnel militaire. — Solde et indemnités	6.281.000
31-92	Indemnités résidentielles	1.096.000
33-91	Prestations et versements obligatoires	1.380.000
34-95	Personnel militaire. — Remboursement de frais	723.000
	Total pour l'aviation civile et commerciale	10.000.000
	RECAPITULATION	
	Défense nationale	31.724.459.000
	Présidence du conseil	52.000.000
	Travaux publics, transports et tourisme (II. — Aviation civile et commerciale)	10.000.000
	Total pour l'état annexe	31.787.149.000

(*Supplément.* — Fin.)

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets du 12 décembre 1952 portant nomination de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 12 décembre 1952, M. Godement, maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Nancy, est nommé professeur dans la chaire de calcul différentiel et intégral à cette même faculté (dernier titulaire: M. Schwartz, appelé à d'autres fonctions) à compter du 1er octobre 1952 et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 12 décembre 1952, M. Decoulx, agrégé près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille, est nommé professeur dans la chaire de traumatologie et récupération fonctionnelle de ladite faculté (emploi créé) à compter du 1er octobre 1952 et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 12 décembre 1952, M. Diehl, docteur ès sciences, professeur à l'école nationale d'agriculture de Rennes, est nommé professeur dans la chaire d'agronomie de la faculté des sciences de l'université de Toulouse (chaire créée) à compter du 1er octobre 1952 et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant.

Par décret en date du 12 décembre 1952, M. Vidalenc, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université d'Aix, est nommé professeur dans la chaire d'histoire moderne et contemporaine de cette faculté (dernier titulaire: M. Léonard, appelé à d'autres fonctions) à compter du 1er octobre 1952 et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant.

Décrets du 12 décembre 1952 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 12 décembre 1952, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres de l'université de Paris est conféré à M. Courcelle, ancien professeur de cette faculté, nommé au Collège de France.

Par décret en date du 12 décembre 1952, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres de l'université de Paris est conféré à M. Le Senne, ancien professeur de cette faculté, admis à la retraite.

Par décret en date du 12 décembre 1952, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres de l'université de Paris est conféré à M. Masson, ancien professeur de cette faculté, admis à la retraite.

Par décret en date du 12 décembre 1952, le titre de professeur honoraire de la faculté des sciences de l'université de Paris est conféré à M. Schaeffer, ancien professeur de cette faculté.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 52-1329 du 12 décembre 1952 modifiant le décret n° 48-1209 du 19 juillet 1948 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement d'études et de recherches météorologiques.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie;

Vu le décret n° 48-1209 du 19 juillet 1948 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement d'études et de recherches météorologiques;

Vu le décret n° 51-263 du 1er mars 1951 portant organisation du service de la météorologie nationale,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 6 du décret n° 48-1209 du 19 juillet 1948 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement d'études et de recherches météorologiques est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après:

Art. 6. — Le conseil supérieur de la météorologie est composé comme suit:

PRÉSIDENT

Le directeur du service de la météorologie nationale.

MEMBRES

1° *Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.*

Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Le chef de l'établissement d'études et de recherches météorologiques;

Le chef du service météorologique métropolitain;

L'inspecteur général des services météorologiques de la France d'outre-mer;

Un représentant du secrétariat général à l'aviation civile choisi en dehors du service de la météorologie nationale.

Secrétariat général aux travaux publics.

Trois représentants dont un de l'ensemble des services du secrétariat général, un de la direction générale du tourisme et un du service hydrométrique et d'annonces des crues.

Secrétariat général à la marine marchande.

Un représentant.

2° *Un représentant de chacun des départements ministériels et établissements publics suivants.*

Académie des sciences;
Académie d'agriculture;
Ministère de l'éducation nationale;
Ministère de la défense nationale;
Ministère de l'industrie et du commerce;
Centre national de la recherche scientifique;
Office de la recherche scientifique coloniale;
Conseils des instituts et observatoires de physique du globe;
Laboratoire national de radioélectricité;
Bureau des longitudes;
Service central hydrographique de la marine;
Office scientifique et technique des pêches maritimes;
Institut national d'hygiène.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Décret du 12 décembre 1952 autorisant la chambre de commerce d'Ajaccio-Sartène à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des taxes locales de péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu l'arrêté interministériel du 31 octobre 1952 qui a institué au profit de la chambre de commerce d'Ajaccio-Sartène un péage sur le carburant embarqué au port de Cargèse, et a affecté le produit dudit péage au financement du projet de construction d'un port-abri à Cargèse, approuvé par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 10 juin 1952;

Vu les délibérations des 18 juillet 1951 et 21 février 1952 par lesquelles la chambre de commerce d'Ajaccio-Sartène a demandé l'autorisation de contracter, sous la garantie du péage susvisé, un emprunt de 1.500.000 F en vue du financement des travaux précités,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce d'Ajaccio-Sartène est autorisée à contracter un emprunt de 1.500.000 F en vue de faire face aux dépenses lui incombant au titre des travaux d'établissement d'un port-abri à Cargèse.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu et réalisé en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, aux conditions de ces établissements.

Le taux d'intérêt sera de toute façon au plus égal au taux pratiqué au moment de la conclusion du contrat par les trois établissements ci-dessus visés.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans. Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de la taxe sur le carburant embarqué, instituée au port de Cargèse, au profit de la chambre de commerce d'Ajaccio-Sartène, par l'arrêté interministériel du 31 octobre 1953.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
TONY RÉVILLON.

Décret du 12 décembre 1952 portant déclassement de la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Caen à Courseulles.

Par décret en date du 12 décembre 1952, sont déclassés:

1° La section de la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Caen à Courseulles située entre la gare Saint-Julien à Caen (P. N. du C. D. n° 22 inclus) et la gare de Courseulles;

2° Le tronçon compris entre le dépôt de Saint-Julien et l'ancienne gare Saint-Martin, à Caen.

Demande et délivrance des inscriptions de camionnage.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, notamment l'article 31;

Vu le décret n° 52-991 du 27 août 1952 fixant les conditions dans lesquelles les entrepreneurs de travaux publics recevront des inscriptions de camionnage;

Vu les propositions du conseil supérieur des transports,

Arrête:

Art. 1er. — La demande d'inscription pour une ou plusieurs zones de camionnage correspondant à un ou plusieurs récépissés de camionnage urbain est adressée au préfet, président du comité technique départemental des transports, qui a délivré ces récépissés.

A cette demande, présentée conformément à l'annexe I du présent arrêté, doivent être joints:

1° Un relevé, pour chaque zone de camionnage urbain des récépissés de déclaration de camionnage urbain, contenant toutes les indications prévues à l'annexe II au présent arrêté;

2° Un certificat attestant que l'entreprise a souscrit, avant le 1er janvier 1952, la déclaration d'existence prescrite par l'article 10 du décret n° 50-152 du 9 mai 1950, délivré par le bureau de l'enregistrement où cette déclaration a été déposée;

3° Un certificat délivré par le service de l'enregistrement et attestant, pour chacun des véhicules visés sur le relevé prescrit, par le 1° ci-dessus, que le payement du droit de timbre exceptionnel prescrit par la loi n° 50-401 du 3 avril 1950 a été acquitté régulièrement avant le 1er janvier 1952, aux taux concernant les transports publics;

4° Des copies légalisées des extraits des polices d'assurance, des quittances de payement des primes, ou de toutes autres pièces prouvant que, pour les véhicules visés sur les récépissés de camionnage urbain, du relevé, il a été fait application, depuis la publication du décret du 14 novembre 1949, des prescriptions de l'article 105 du décret du 19 janvier 1939 relatif aux assurances;

5° Des copies légalisées des récépissés de déclaration des véhicules visées sur le relevé mentionné au 1° ci-dessus (récépissés dits cartes grises).

Art. 2. — Le comité technique départemental des transports compétent pour examiner la demande est celui qui a délivré les récépissés de déclaration de camionnage urbain.

Il procède, avec le concours des autres comités intéressés, le cas échéant, à toutes vérifications utiles, notamment pour s'assurer que les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 27 août 1952 sont remplies.

Art. 3. — Dans le cas où une entreprise ne pourrait présenter toutes les pièces prévues aux articles précédents, elle doit en exposer les raisons et adresser au préfet, président du comité technique départemental des transports du département où elle revendique les inscriptions, toutes justifications de nature à prouver qu'elle a effectué des transports publics, sous couvert de chaque récépissé de camionnage urbain, depuis la publication du décret du 14 novembre 1949 ou pendant une autre période, si elle peut invoquer un cas de force majeure dûment prouvé.

Ces justifications peuvent être constituées, notamment, par la preuve du payement d'impôts au titre du transport public, la production de comptabilité, de factures, de feuilles de paye mensuelle justifiant l'emploi continu de chauffeurs salariés, etc.

Art. 4. — Les pièces exigées par le présent arrêté peuvent être, soit adressées par la poste sous pli recommandé avec accusé de réception, soit présentées ou remises contre reçu par l'intéressé ou son mandataire.

L'envoi ou la remise de ces pièces doit être effectué par l'entreprise dans le délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté, à peine de forclusion, sauf cas de force majeure.

Art. 5. — Le préfet adresse à chaque entreprise ayant constitué un dossier vérifié conforme aux prescriptions de l'article 2 du décret du 27 août 1952 un avis qui reconnaît le droit à inscription.

Il demande, s'il y a lieu, aux autres entreprises, les justifications complémentaires nécessaires. Celles-ci, à peine de forclusion, sauf cas de force majeure, doivent être adressées dans le délai imparti, qui ne peut être inférieur à deux mois.

Art. 6. — Dans le cas prévu à l'article 3 du décret du 27 août 1952, le préfet, s'il estime les justifications suffisantes et sur avis conforme du comité technique départemental des transports, pourra reconnaître le droit à inscription et en aviser l'entreprise.

A défaut des conditions visées à l'alinéa précédent, le dossier est transmis au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, qui statue après avis du conseil supérieur des transports.

Fait à Paris, le 13 décembre 1952.

ANDRÉ MORICE.

ANNEXE I

Modèle de demande d'inscription de camionnage.

Je .....
demeurant à .....
demande à M. le préfet, président du comité technique départemental des transports du département de .....
(une) (des) inscription(s) de camionnage, conformément aux tableaux ci-dessous:

COMMUNE (1) POUR LAQUELLE EST DEMANDÉE une inscription.	TONNAGE DEMANDÉ

(1) Ne mentionner que des communes du département visé sur la demande.

ANNEXE II

Relevé des récépissés de camionnage urbain délivrés

à .....

pour la zone de camionnage urbain de la commune

de (a) .....

NUMÉRO du récépissé de déclaration de camionnage urbain. 1	TONNAGE autorisé (b). 2	NUMÉRO du récépissé de déclaration du véhicule (dit carte grise) (c). 3	DÉPARTEMENT qui a délivré le récépissé de déclaration du véhicule (carte grise). 4	DATE de délivrance du récépissé de déclaration de camionnage urbain. 5	OBSERVATIONS

Je certifie qu'à tout moment, pendant la période de référence s'étendant depuis la publication du décret du 14 novembre 1949 jusqu'à aujourd'hui, aucun des véhicules visés dans le relevé ci-dessus n'a figuré simultanément sur une carte de transport public m'appartenant.

(a) Faire un relevé distinct pour chaque commune du département auquel est adressée la demande, objet de l'annexe I.

(b) Indiquer le tonnage figurant sur le récépissé sous la mention « charge utile ». Faire le total pour tous les récépissés.

(c) Ce numéro doit être celui qui est reporté sur le récépissé de déclaration de camionnage urbain.

Lorsqu'un ou plusieurs récépissés de déclaration de camionnage urbain délivrés avant le 14 novembre 1949 ont été remplacés par d'autres récépissés, par application de l'article 3 de l'arrêté du 1er août 1950, modifié par l'arrêté du 30 novembre 1950, porter dans le relevé, sous une même accolade:

Le récépissé délivré avant le 14 novembre 1949;

Immédiatement après le ou les récépissés qui l'ont remplacé,

avec toutes les indications prévues dans le tableau, sauf que le tonnage autorisé ne doit figurer qu'en regard du récépissé de déclaration de camionnage urbain délivré avant le 14 novembre 1949.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 12 décembre 1952 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Tétaigne (Ardennes).

Le président du conseil des ministres,

Sur les rapports du ministre de l'agriculture et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'avant-projet des travaux à exécuter par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pour l'alimentation en eau potable de la commune de Tétaigne, approuvé par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme le 26 janvier 1951;

Vu la délibération en date du 7 avril 1952 par laquelle le conseil municipal de la commune de Tétaigne prend l'engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation;

Vu les avis de la commission sanitaire et du conseil départemental d'hygiène en date du 29 juillet 1951;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 1951 dans les communes de Tétaigne, Mairy et Euilly-Lombut, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux;

Vu l'avis de la commission d'enquête en date du 28 juillet 1951;

Vu le rapport des ingénieurs du service hydraulique en date du 25 octobre 1951 sur les résultats de l'enquête;

Vu l'avis du préfet en date du 7 novembre 1951;

Vu la loi du 8 avril 1898 et les décrets des 30 octobre 1935 et 24 mai 1938 sur la dérivation des eaux non domaniales;

Vu les décrets des 8 août et 30 octobre 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 15 février 1902 et le décret du 30 octobre 1935 sur la santé publique;

Vu les décrets des 2 mai 1936 et 20 août 1938;

Vu l'ordonnance n° 45-2062 du 8 septembre 1945 (titre II) et les arrêtés du 20 octobre 1945;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pour l'alimentation en eau potable de la commune de Tétaigne, tels qu'ils figurent aux plans annexés au présent décret.

Art. 2. — La commune de Tétaigne est autorisée à dériver une partie des eaux de la source du Champ-de-France, située sur le territoire de la commune de Mairy.

Art. 3. — Le volume à prélever par gravité par la commune de Tétaigne ne pourra excéder 0.6 litre par seconde.

Il sera laissé en tout temps s'écouler à l'aval de la source, pour la sauvegarde des intérêts généraux, un débit égal au minimum au quart du débit de la source.

Art. 4. — Les dispositions prévues pour que les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage nécessaires, devront être soumis à l'agrément des ingénieurs du service hydraulique.

Art. 5. — La commune de Tétaigne devra indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Art. 6. — Il sera établi autour des ouvrages de captage un périmètre de protection conformément aux indications du plan annexé et qui devra être clôturé et interdit à tous travaux de culture à l'épandage d'engrais et au pacage des animaux conformément aux prescriptions du géologue du 8 mai 1947.

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

Le bornage aura lieu aux frais du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme par les soins des ingénieurs du service hydraulique qui dresseront procès-verbal de l'opération.

Art. 7. — Le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène et devront répondre aux conditions indiquées dans les instructions du ministère de l'hygiène en date du 12 août 1929.

Art. 8. — Le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme est autorisé à acquérir à l'amiable, ou, au besoin, par voie d'expropriation en vertu des décrets des 8 août et 30 octobre 1935, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Art. 9. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans.

Art. 10. — Le ministre de l'agriculture et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, dont mention sera faite au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

CAMILLE LAURENS.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 30 novembre 1952 portant approbation et annulation de la délibération n° 44-52 en date du 26 juin 1952, du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, réduisant la quotité du droit de douane de gros matériels d'équipement et de leurs pneumatiques.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, ensemble les décrets du 2 juillet 1928 et du 12 juin 1931 pris pour son application;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le mode de fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites « Grands Conseils »;

Vu la délibération en date du 26 juin 1950 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, relative à l'institution du tarif douanier de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 44-52 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, réduisant la quotité du droit de douane des gros matériels d'équipement et de leurs pneumatiques;

Vu les avis conformes du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération n° 44-52 en date du 28 juin 1952 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française réduisant la quotité du droit de douane perçu sur les gros matériels d'équipement et leurs pneumatiques, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — Est annulée la délibération n° 44-52 en date du 26 juin 1952 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française en ce qui concerne la quotité du droit de douane perçu sur les bandages et pneumatiques pour roues de véhicules (n° 08-34 B2 et C2 du tarif douanier de l'Afrique occidentale française) et sur les élévateurs à fourchette d'une puissance de 3 tonnes et plus (n° 2124 du tarif douanier de l'Afrique occidentale française).

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 novembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 30 novembre 1952 portant approbation et annulation de la délibération n° 45-52 en date du 26 juin 1952 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la nomenclature tarifaire des pneumatiques pour roues de véhicules.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, ensemble les décrets du 2 juillet 1928 et du 12 juin 1931 pris pour son application;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le mode de fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites « Grands Conseils »;

Vu la délibération en date du 26 juin 1950 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, relative à l'institution du tarif douanier de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 45-52 en date du 26 juin 1952 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la nomenclature tarifaire des pneumatiques pour roues de véhicules;

Vu les avis conformes du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération n° 45-52 en date du 26 juin 1952 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française en tant qu'elle modifie la nomenclature tarifaire des bandages et pneumatiques pour roues de véhicules.

Art. 2. — Est annulée la délibération n° 45-52 en date du 26 juin 1952 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française en ce qui concerne la quotité du droit de douane perçu sur les bandages et pneumatiques pour roues de véhicules (n° 08-34 B2 et C2 du tarif douanier de l'Afrique occidentale française).

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 novembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 9 décembre 1952 portant réintégration d'un administrateur en chef de la France d'outre-mer dégagé des cadres.

Par décret en date du 9 décembre 1952, les dispositions du décret du 21 mars 1950 portant dégagement des cadres d'administrateurs de la France d'outre-mer sont rapportées en ce qui concerne M. Faure (Henri), administrateur en chef 3e échelon de la France d'outre-mer (ancienneté conservée au 1er janvier 1951: néant; rappels militaires: 11 mois 26 jours; ancienneté totale: 11 mois 26 jours).

Pour la période comprise entre la date de son dégagement et la date de promulgation du présent décret, la situation financière de l'intéressé sera réglée conformément aux prescriptions de la circulaire n° 02-10/B1-216-DFP du 3 août 1951.

Il pourra éventuellement prétendre à une indemnité égale au traitement qu'il aurait perçu s'il avait été maintenu en fonction, déduction faite, le cas échéant, des rémunérations et indemnités publiques ou privées dont il aura bénéficié depuis la cessation de son service.

Décret du 12 décembre 1952 portant dégagement des cadres sur sa demande d'un administrateur en chef de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 12 décembre 1952, M. Faure (Henri), administrateur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer, est admis, sur sa demande, à bénéficier des dispositions de la loi du 3 septembre 1947, relative au dégagement des cadres.

Décret du 12 décembre 1952 portant nomination d'administrateurs adjoints de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 12 décembre 1952:

M. Carminati (Marcel), élève administrateur 2e échelon (ancienne formation), est titularisé comme administrateur adjoint de 3e classe des colonies pour compter du 1er août 1949 et reclassé comme suit, au point de vue de la solde et de l'ancienneté:

Administrateur adjoint 1er échelon de la France d'outre-mer le 1er janvier 1951, avec 1 an 5 mois d'ancienneté civils conservés;

Administrateur adjoint 2e échelon le 1er janvier 1951.

M. Devernois (Guy), élève administrateur 2e échelon (ancienne formation), est titularisé comme administrateur adjoint 1er échelon de la France d'outre-mer, pour compter du 1er août 1951.

Il est nommé administrateur adjoint 2e échelon pour compter du 1er août 1952.

Sont nommés administrateurs adjoints 1er échelon de la France d'outre-mer, pour compter du 1er août 1951 au point de vue de la solde et de l'ancienneté, les élèves administrateurs 2e échelon (ancienne formation) dont les noms suivent:

MM.		
Achard (Jacques).	Deschamps (Alain).	Kaelin (Georges).
Bajouil (Yvan).	Dubois (Pierre).	Lebouire (Pierre).
Boisselet (Jean).	Egnard (Georges).	Massiot (Michel).
Braiot (Guy).	Elucque (Serge).	Mazenot (Georges).
Brun (Roger).	Etienne (Jean).	Nidet (Pierre).
Caillard (Gabin).	Fischer (Gabin).	Pernet (Marc).
Canteau (François).	Grospellet (Jacques).	Person (Yves).
Chauveau (Jean).	Guillaud (René).	Renard (Roger).
Colin (Roland).	Guillemant (Marcel).	Roy-Coquais (François).
Dadu (Guy).	Isaac (Pierre).	Thibau (Jacques).
	Janin-Reynaud (André).	Thomas (Robert).

Décret du 13 décembre 1952 admettant un administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 13 décembre 1952, M. Chauveau (François-Joseph-Philippe), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 21 décembre 1952, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Décret n° 52-1330 du 11 décembre 1952 portant statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements en Afrique équatoriale française.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le paragraphe 3 de l'article 72 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 28 mars 1899 portant organisation du régime de la propriété foncière en Afrique équatoriale française et les textes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret du 8 août 1917 réglementant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en Afrique équatoriale française;

Vu l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à l'urbanisme dans les territoires d'outre-mer;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 1946 fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Après avis des assemblée représentatives et du grand conseil de l'Afrique équatoriale française;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret est applicable uniquement aux immeubles situés dans les régions, agglomérations et sites de l'Afrique équatoriale française énumérés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 août 1946 susvisé et de tous centres qui pourront être désignés par arrêté du gouverneur général et immatriculés ou en cours d'immatriculation.

Les immeubles non immatriculés devront faire l'objet d'une réquisition d'immatriculation, avant toute division par étages ou par appartements, pour pouvoir bénéficier des dispositions du présent décret.

Aucun retrait d'une réquisition d'immatriculation en cours, concernant les immeubles visés aux deux paragraphes précédents, ne peut être effectué jusqu'à l'établissement du titre.

Chapitre Ier

Des sociétés de construction.

Art. 2. — Sont valablement constituées sous les différentes formes reconnues par la législation en vigueur, même si elles n'ont pas pour but de partager un bénéfice, les sociétés ayant pour objet soit la construction ou l'acquisition d'immeubles en vue de leur division par étages ou par appartements destinés à être attribués aux associés ou aliénés à des tiers en propriété ou en jouissance, soit la gestion et l'entretien de ces immeubles ainsi divisés.

Art. 3. — Si la réalisation effective de l'objet social nécessite des appels de fonds supplémentaires, les associés sont tenus de souscrire à ceux-ci proportionnellement à leurs engagements et quelle que soit la forme de la société.

S'ils ne souscrivent pas ou s'ils ne remplissent pas leurs obligations, ils ne peuvent prétendre à l'attribution exclusive en propriété, par voie de partage en nature, de la fraction d'immeubles pour laquelle ils ont vocation, non plus qu'à se maintenir dans la jouissance exclusive de cette fraction.

Art. 4. — Si un associé ne souscrit pas, proportionnellement à ses engagements, aux appels de fonds supplémentaires nécessités par la réalisation effective de l'objet social ou s'il ne remplit pas ses obligations, ses droits de toute nature dans l'actif social, y compris ceux afférents à la jouissance d'une fraction d'immeubles, pourront être, un mois après la sommation de payer ou d'exécuter, faite à personne ou à domicile élu et restée sans effet, mis en vente publique, à la requête des représentants de la société autorisés par une décision prise par les associés possédant au moins les trois quarts du capital social.

Cette mise en vente sera notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé défaillant ainsi qu'à tous les autres associés et publiée dans les journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze jours après l'envoi de ces lettres recommandées et de cette publication, la vente pourra avoir lieu. Ce délai sera toutefois augmenté de huit jours lorsque la notification aura dû être faite dans une localité située au delà de 150 km du siège du tribunal compétent.

Il y sera procédé en une seule fois pour le compte et aux risques de l'associé défaillant.

Art. 5. — Les dispositions des articles qui précèdent s'appliquent aux sociétés antérieurement constituées dans le même but.

Art. 6. — En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale peut désigner un ou plusieurs liquidateurs chargés de procéder au partage en nature et à l'attribution de fractions d'immeubles aux associés, conformément à leur vocation.

Le projet du partage ou d'attribution dressé par le ou les liquidateurs doit être approuvé par l'assemblée générale à la double majorité des deux tiers en nombre des associés et des deux tiers du capital social.

Cette décision est opposable aux associés non présents ou non représentés à l'assemblée, ainsi qu'aux bénéficiaires ou ayants droit de promesses d'attribution, absents ou incapables.

Dans le cas où la succession d'un associé décédé n'est pas liquidée, les droits et charges propres au défunt sont attribués individuellement au nom de ses ayants droit et cette attribution n'entraîne pas, de leur part, acceptation de la succession du legs ou de la donation.

A l'expiration d'un délai d'un mois, à compter de l'assemblée générale approuvant le partage en nature et l'attribution des fractions d'immeubles aux associés dans les conditions ci-dessus, le liquidateur, ou l'un d'eux s'il en a été nommé plusieurs, devra, dans un nouveau délai d'un mois, sommer, par acte extrajudiciaire, les associés ou leurs ayants droit qui n'ont pas encore signé d'apposer leur signature sur le partage dans un délai de deux mois, à compter de ladite sommation.

Si, à l'expiration dudit délai, tous les associés n'ont pas signé le partage, le liquidateur le soumet par voie de simple requête à l'homologation du tribunal civil statuant en chambre du conseil, le ministère public entendu, ou, à défaut, à l'homologation de la justice de paix à compétence étendue du lieu du siège social.

Le tribunal ou la justice de paix à compétence étendue statue en dernier ressort et sa décision n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Le liquidateur doit, dans le mois de sa date, faire publier le dispositif du jugement dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social; cette publication vaut signification du jugement aux associés n'ayant pas adhéré au partage.

Art. 7. — Les sociétés civiles dont l'objet rentre dans les prévisions de l'article 2 pourront, nonobstant toute clause contraire des statuts et quelle que soit la date de leur constitution, prononcer leur dissolution à la double majorité des deux tiers du capital et du nombre des associés.

Chapitre II

Des copropriétaires d'immeubles.

Art. 8. — Lorsque différents étages ou appartements d'un immeuble appartiennent à divers propriétaires, ceux-ci, à défaut de titres contraires, sont présumés copropriétaires du sol et de toutes les parties du bâtiment qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif de l'un d'eux, tels que les cours, murs, toitures et gros œuvres, les planchers, les escaliers et ascenseurs, la loge du concierge, les passages et corridors, les appareils de climatisation et les canalisations de toutes sortes, à l'exception de celles se trouvant à l'intérieur de chaque local. Les coffres, gaines et têtes de cheminées sont aussi propriétés communes.

Les cloisons séparatrices de deux appartements appartiennent en mitoyenneté aux propriétaires de ces appartements ou fractions.

Art. 9. — A défaut de convention contraire, chacun des propriétaires, pour la jouissance de sa fraction divise, peut user librement des parties communes, suivant leur destination et sans faire obstable aux droits des autres propriétaires.

Chacun d'eux est tenu de participer aux charges de la conservation, de l'entretien et de l'administration des parties communes.

Dans le silence ou la contradiction des titres, les droits et les charges des parties se répartissent proportionnellement aux valeurs respectives des fractions divises de l'immeuble eu égard à leur étendue et à leur situation.

Nonobstant toutes stipulations contraires, le payement pour chacun des copropriétaires de la part contributive qui lui échoit est garanti dans les conditions spécifiées au chapitre III ci-après.

Art. 10. — Dans tous les cas de copropriété d'un immeuble divisé par étages ou par appartements et en l'absence d'un règlement prévoyant une organisation contraire, les différents propriétaires se trouvent obligatoirement et de plein droit groupés dans un syndicat, représentant légal de la collectivité. Le syndic, agent officiel du syndicat chargé de le représenter en justice, tant en demandant qu'en défendant, même au besoin contre certains des copropriétaires, est nommé comme il est dit à l'article 13 ci-après.

Art. 11. — Il est pourvu à la bonne jouissance et administration communes par un règlement de copropriété, objet d'une convention générale ou de l'engagement de chacun des intéressés.

Ce règlement oblige les différents propriétaires et tous leurs ayants cause.

A l'égard, toutefois, des ayants cause à titre particulier des parties au règlement, celui-ci n'est obligatoire qu'après avoir été déposé à la conservation de la propriété foncière, pour mention sur les titres fonciers intéressés, ainsi qu'il est prévu à l'article 18.

La clause compromissoire est admise dans le règlement de copropriété en vue des difficultés relatives à son application.

Art. 12. — En l'absence d'un règlement ou en ce qui concerne les points qu'il n'aurait pas prévus, l'administration des parties communes appartient au syndicat des copropriétaires dont les décisions seront obligatoires, pourvu qu'elles aient été prises à la majorité des voix de tous les intéressés dûment convoqués, présents ou représentés par un mandataire régulier, chacun d'eux disposant d'un nombre de voix proportionnel à l'importance de ses droits dans l'immeuble.

Le syndicat des copropriétaires, statuant à une double majorité, comprenant plus de la moitié d'entre eux et les trois quarts au moins des voix, pourra établir un règlement des copropriétaires ou apporter des additions et modifications au règlement existant, lesquels règlements, additions et modifications seront obligatoires, comme il est dit à l'article précédent et sous les mêmes conditions d'inscription sur les titres fonciers.

Au cas où une fraction d'immeuble fait l'objet d'un usufruit, son titulaire est membre de droit du syndicat, au même titre et dans les mêmes conditions que le nu propriétaire. Au cas de désaccord entre l'usufruitier et le nu propriétaire, il n'est tenu compte que du vote de celui d'entre eux qui aura à verser effectivement une part contributive. Si une fraction d'immeuble devient la propriété indivise de plusieurs personnes, celles-ci doivent désigner l'une d'elles comme mandataire pour les représenter au sein du syndicat.

Les pouvoirs du syndicat, statuant ou non par voie de règlement et à quelque majorité que ce soit, sont limités aux mesures d'application collective concernant exclusivement la jouissance et l'administration des parties communes.

A la majorité des voix, le syndicat pourra imposer toutes assurances collectives ou individuelles relatives aux risques qui menacent l'immeuble ou les copropriétaires dans leur ensemble.

Il pourra également autoriser, à la double majorité prévue au deuxième alinéa du présent article et aux frais de ceux des propriétaires qui en feront la demande, tous travaux et toutes installations dont il ne pourrait résulter qu'un accroissement de valeur pour l'ensemble ou quelque partie de l'immeuble et ce dans les conditions et aux charges d'indemnité ou autres qu'il déterminera dans l'intérêt des copropriétaires.

Le syndicat pourra également, à la même majorité, autoriser tout emprunt assorti ou non de garanties hypothécaires qui aura pour objet de faire face à des dépenses et à des frais exceptionnels.

Art. 13. — Le syndic prévu à l'article 10 est nommé à la majorité des voix ou, à défaut, sur requête de l'un des copropriétaires, par une ordonnance du président du tribunal de première instance ou du juge de paix à compétence étendue, les autres propriétaires entendus ou dûment appelés.

Outre les attributions prévues à l'article 10 du présent décret, le syndic est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée et au besoin de pourvoir, de sa propre initiative, à la conservation, à la garde et à l'entretien, en bon état de propriété et de réparations, de toutes les parties communes ainsi que de contraindre chacun des intéressés à l'exécution de ses obligations.

Ses pouvoirs sont révoqués suivant la manière dont il a été nommé par le syndicat des copropriétaires ou par une ordonnance du président du tribunal de première instance ou du juge de paix à compétence étendue, auxquels les différents propriétaires, avertis au préalable, pourront faire connaître leur avis.

La rémunération du syndic judiciaire est déterminée par l'ordonnance de nomination.

Art. 14. — En cas de destruction, par incendie ou autrement, les copropriétaires seront tenus, au point de vue de la reconstruction et sauf convention contraire, de se conformer à la décision qui sera prise par le syndicat des propriétaires statuant à la double majorité prévue à l'alinéa 2 de l'article 12.

Dans le cas où le syndicat déciderait la reconstruction, les indemnités représentatives de l'immeuble détruit seraient, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectés par privilège à la reconstruction.

Art. 15. — Les contestations relatives à l'administration et à la jouissance des parties communes de l'immeuble seront, à défaut de compromis, instruites et jugées conformément au droit commun.

Chapitre III

Dispositions concernant l'application du régime foncier aux immeubles divisés par étages ou par appartements.

Art. 16. — Dans le cas de division d'immeubles par étages ou par appartements, il est établi, par voie de morcellement du titre foncier original, des titres fonciers distincts relatifs à chaque fraction divise appartenant à un copropriétaire de l'immeuble.

Un titre foncier spécial est, s'il y a lieu, établi également au nom de l'usufruitier.

Art. 17. — Pour l'exécution du présent décret, le ou les propriétaires, en cas d'absence du territoire, sont valablement représentés, pour les actes conservatoires, par le curateur aux successions et biens vacants, à défaut d'un mandataire dûment habilité.

Au cas où les actes de dispositions deviendraient nécessaires, il pourra être fait application de l'article 11 du décret du 8 août 1917 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en Afrique équatoriale française, le curateur aux biens vacants remplaçant *de plano* le curateur *ad hoc* prévu par ce dernier décret.

Art. 18. — A cet effet, outre les actes constitutifs de droits de propriété relatifs à la fraction devant faire l'objet d'un titre divis distinct, le règlement de copropriété sera déposé à la conservation de la propriété foncière pour qu'il produise ses effets entre les parties et soit rendu opposable aux tiers.

Les plans architecturaux des parties indivises communes de l'immeuble, du rez-de-chaussée, des étages et de chaque fraction divise sont, en même temps, déposés. Sur le plan du rez-de-chaussée figure une échelle verticale de hauteur d'étage.

En outre, toutes les fractions divises ou indivises sont affectées sur ces plans d'un numéro définitif.

Art. 19. — Il n'est procédé à aucun bornage des fractions divises de l'immeuble, mais il est dressé un procès-verbal descriptif des parties indivises communes et un procès-verbal détaillé de chaque fraction divise avec référence au premier, le tout au vu des plans architecturaux déposés et, le cas échéant, après transport sur les lieux.

Les surfaces des fractions données par ces plans, ainsi que leur hauteur d'après l'échelle verticale, sont mentionnées avec rappel de la superficie du terrain indivis sur lequel l'immeuble a été édifié.

Art. 20. — Il est établi dans les mêmes conditions, pour être annexé au titre parcellaire, un plan des parties indivises communes comportant toutes coupes nécessaires, ainsi qu'un plan de la fraction divise objet de ce titre avec coupes et échelle verticale de hauteur correspondante.

Art. 21. — Le titre original formant base de l'immeuble divisé en fractions comporte spécialement la description sommaire des parties indivises, ainsi que la mention sommaire des clauses principales du règlement de copropriété.

Les morcellements de fractions divises y sont régulièrement mentionnés lors de leur exécution.

En outre, toutes mentions, inscriptions ou prénotations de quelque nature qu'elles soient, affectant par la suite un titre relatif à une fraction divise de l'immeuble, y sont sommairement relatées d'office, à titre de référence.

Si le duplicatum du titre original n'est pas déposé, le conservateur notifie les références ainsi portées sur le titre original au détenteur de son duplicatum, avec sommation d'avoir à le déposer à la conservation foncière en vue de sa mise à jour.

Art. 22. — Tout titre original formant base de l'immeuble, lorsqu'il ne s'applique plus qu'à des parties indivises communes, est porté d'office au nom du syndicat des copropriétaires.

Son duplicatum est délivré au syndic qui en devient le détenteur légal.

Art. 23. — Les titres divis distincts, établis en suite de morcellement, comportent la description détaillée des fractions en cause, avec indication de leur surface et de leur hauteur architecturale, ainsi que la description sommaire des parties indivises les intéressant.

Les clauses principales du règlement de copropriété y sont explicitement mentionnées.

La superficie du terrain indivis, sur lequel est édifié l'immeuble, y est rappelée.

Art. 24. — Au titre original de base de l'immeuble sont annexés:

1° Le plan foncier habituel donnant la superficie du sol;

2° Le plan des parties indivises communes, établi dans les conditions spécifiées à l'article 20 ci-dessus;

3° Les plans architecturaux du rez-de-chaussée et des étages visés à l'article 18 ci-dessus.

A chaque titre divis distincts sont annexés:

1° Le plan de la fraction intéressée établi dans les conditions prévues au même article 20;

2° Le plan susvisé des parties indivises communes rappelant la superficie globale du sol.

Art. 25. — Si plusieurs fractions de l'immeuble deviennent la propriété d'une même personne, la fusion des titres fonciers distincts peut être requise pour former bloc. Si l'ensemble des fractions de l'immeuble devient la propriété d'une seule

personne et que, de ce fait, le syndicat des copropriétaires n'existe plus, la fusion de tous les titres parcellaires avec le titre original peut être requise. Dans ce cas, celui-ci est porté d'office par le conservateur au nom du propriétaire de l'ensemble des fractions de l'immeuble, dès qu'il a connaissance de la disparition du syndicat.

Art. 26. — Il est institué une hypothèque forcée au profit du syndicat des copropriétaires pour garantir le payement:

1° De la part contributive des copropriétaires aux frais annuels de gérance, de concierge, d'éclairage, de chauffage, d'ascenseur, de climatisation, d'entretien, de réparations courantes, d'assurances, d'impôts ou taxes diverses incombant au syndicat et dont le montant présumé aura été arrêté par la majorité de ses membres, au cas où le règlement de copropriété n'aurait pas stipulé à cet effet une hypothèque conventionnelle ou si celle-ci apparaît, par la suite, insuffisante;

2° De toute part contributive pouvant être ultérieurement fixée par le syndicat à la double majorité prévue par l'alinéa 2 de l'article 12, pour dépenses et frais exceptionnels (grosses réparations, etc.).

Cette hypothèque porte sur la part divise de chaque copropriétaire dans l'immeuble et, ensemble, sur sa part indivise dans les parties communes de l'immeuble.

Art. 27. — Dans les deux cas visés à l'article précédent et à défaut d'accord pour une hypothèque conventionnelle, le syndic établit un état constatant le montant de la part contributive dont le payement doit être garanti. Une copie de la décision du syndicat fixant la répartition des dépenses collectives entre ses divers membres, certifiée conforme, y est annexée.

Ces documents sont notifiés au copropriétaire intéressé, par lettre recommandée adressée au domicile élu par ce dernier.

A l'expiration d'un délai de dix jours, le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue, statuant sur requête en la forme du référé, homologue ces documents et ordonne l'inscription, sans délai, d'une hypothèque sur le titre foncier divis du copropriétaire.

Le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue peut, en cas d'urgence, ordonner sur requête toute inscription conservatoire ou prénotation dans les conditions prévues par le décret du 28 mars 1890, fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés.

Art. 28. — Le syndicat peut subroger, à la double majorité prévue au deuxième alinéa de l'article 12, dans le bénéfice de cette hypothèque, toute personne ou collectivité qui aurait pu faire l'avance de fonds.

Le syndicat pourra également, à la même majorité, céder l'antériorité du rang de cette hypothèque au profit d'un organisme de crédit immobilier pour tout emprunt bénéficiant à l'ensemble des propriétaires, ou même à un seul de ceux-ci.

Art. 29. — Aucun fractionnement d'un appartement ne peut être réalisé par voie de partage ou autrement, sauf disposition contraire du règlement de copropriété, sans l'accord du syndicat statuant à la double majorité prévue au deuxième alinéa de l'article 12.

Art. 30. — Tout transfert des droits d'un propriétaire d'une fraction divise de l'immeuble porte également sur sa quote-part dans les droits indivis de tous les copropriétaires.

Art. 31. — Est rendu applicable en Afrique équatoriale française l'article 13 de la loi métropolitaine du 28 juin 1938 réglant le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements aux termes duquel est abrogé l'article 664 du code civil.

Art. 32. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 décembre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ANTOINE PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret n° 52-1331 du 12 décembre 1952 portant modification au décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 20 mai 1932 portant règlement d'administration publique sur les conseils d'enquête des militaires non officiers de l'armée active;

Vu le décret du 31 mars 1933 portant règlement du service dans l'armée (1re partie. — Discipline générale);

Vu le décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, modifié par le décret n° 51-1523 du 31 décembre 1951,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 38 du décret n° 49-1364 du 2 août 1949 est annulé et remplacé par le suivant:

« La suspension d'emploi et la révocation sont prononcées par le commandant supérieur des troupes agissant par délégation du ministre de la défense nationale, dans les conditions fixées pour les militaires non officiers commissionnés.

« Toutefois, la composition des conseils d'enquête sera, dans ce cas, au minimum la suivante:

« Président:

« Un officier supérieur de la gendarmerie ou à défaut d'une autre arme ou service désigné par le commandant supérieur des forces armées (ou des troupes).

« Membres:

« Un lieutenant ou sous-lieutenant ou adjudant-chef de gendarmerie;

« Deux adjudants-chefs, adjudants ou maréchaux des logis chefs de gendarmerie dont un rapporteur;

« Un auxiliaire de gendarmerie de même classe ou d'une classe supérieure à celle de l'auxiliaire en cause. »

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux Journaux officiels des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Décret n° 52-1332 du 12 décembre 1952 fixant les conditions de transfert des restes mortels des fonctionnaires appartenant aux cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer, des fonctionnaires des administrations métropolitaines mis à la disposition de ce département et des militaires décédés en activité de service dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 52 de la loi de finances du 30 juillet 1913 et l'article 68 de la loi du 15 juillet 1914 prévoyant le rapatriement des corps des militaires aux frais du budget de l'Etat ou du budget qui avait le défunt à sa charge;

Vu la loi du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération de certains personnels en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les conditions de passage des fonctionnaires et agents des services coloniaux ou locaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 24 juin 1931 autorisant le transport des restes mortels des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire coloniale et des membres de leur famille décédés outre-mer;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1916 déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transport en France ou dans un territoire d'outre-mer des restes mortels des personnes décédées outre-mer et les textes qui l'ont modifié;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le transfert dans la métropole ou dans les territoires ou départements dont ils sont originaires des restes mortels des fonctionnaires visés aux tableaux I et II du décret n° 51-510 du 5 mai 1951, des magistrats et des militaires décédés en activité de service et qui relèvent du ministère de la France d'outre-mer ou du ministère de la défense nationale, à l'exclusion des militaires servant à titre étranger, peut être autorisé avec la participation financière du budget qui avait la charge des intéressés.

Ces dispositions sont applicables aux militaires qui sont demeurés après leur mise en réforme dans un hôpital militaire jusqu'à leur décès.

Il en est de même pour les membres de la famille de ces fonctionnaires ou militaires régulièrement autorisés à accompagner ou à rejoindre le chef de famille.

Art. 2. — Peuvent demander le transfert, dans l'ordre de priorité:

1° La conjointe ou le conjoint non séparé, non divorcé;
2° Les orphelins ou leur tuteur;
3° Le père, la mère ou la personne ayant recueilli et élevé le décédé;
4° Le frère ou la sœur;
5° Le grand-père ou la grand'mère.

Art. 3. — Les demandes de transfert doivent être formulées moins de six mois après le décès.

Le délai ainsi prévu pour la recevabilité des demandes comptera de la date du présent décret pour les décès survenus antérieurement à cette date.

Art. 4. — Les autorisations de transfert sont accordées:

1° Lorsque le transfert s'effectue à l'intérieur du territoire où est survenu le décès ou entre territoires dépendant d'un même gouvernement général:

Soit par le gouverneur du territoire autonome ou par le gouverneur général, suivant le cas;

Soit par le général commandant supérieur;

2° Dans tous les autres cas, par le ministre de la France d'outre-mer ou le ministre de la défense nationale, suivant le budget auquel incombe la dépense.

Toutefois, les décisions des gouverneurs et gouverneurs généraux ou des généraux commandants supérieurs engageant la participation du budget de l'Etat seront soumises à l'agrément préalable du ministre de la France d'outre-mer ou du ministre de la défense nationale.

Art. 5. — Les personnes autorisées, conformément aux dispositions des articles précédents, à procéder au transfert du corps des membres de leur famille décédés recevront une indemnité égale au prix qu'aurait coûté le transfert d'une personne appartenant au même groupe que le décédé, pour l'application de la réglementation sur les déplacements, du lieu de l'inhumation provisoire jusqu'au lieu de l'inhumation définitive.

Lorsque le prix du transport du cercueil par voie de mer dépasse le prix du passage de la personne vivante, l'indemnité est majorée de la différence.

Pour le calcul de cette indemnité, il n'est pas fait état des réductions de tarifs dont la personne aurait bénéficié si elle était vivante.

L'indemnité comprend, en outre, les frais de transbordement du cercueil.

Art. 6. — L'indemnité ne peut être payée que sur justification de l'exécution matérielle du transfert jusqu'au lieu de l'inhumation définitive.

Toutefois, le transport du cercueil par la voie maritime pourra être effectué par les soins de l'administration.

Art. 7. — Les gouverneurs généraux et les chefs de territoires autonomes pourront fixer, dans la limite des dispositions qui précèdent, par arrêtés soumis à l'approbation préalable du ministre de la France d'outre-mer, les conditions dans lesquelles la participation des budgets généraux, locaux, spéciaux ou annexés des territoires peut être accordée pour le transfert des restes mortels des fonctionnaires et agents des cadres supérieurs ou locaux et celui des membres de la famille desdits fonctionnaires et agents.

Art. 8. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MORRAU.

Décret du 12 décembre 1952 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 12 décembre 1952, M. Lessous, juge au tribunal de 2e classe de Fort-Lamy, est nommé, sur sa demande, à grade égal, substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Conakry (poste vacant).

Décret du 12 décembre 1952 rapportant la nomination d'un magistrat d'outre mer.

Par décret en date du 12 décembre 1952, pris sur présentation du Conseil supérieur de la magistrature, la nomination de M. Charles (François) en qualité de juge suppléant au tribunal de Nouméa, intervenue par décret du 24 juillet 1952, est rapportée sur la demande de l'intéressé.

Décret n° 52-1333 du 13 décembre 1952 relatif à la réglementation du Crédit foncier en Afrique équatoriale française.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 72 (3e alinéa) de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'Afrique équatoriale française, et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 28 mars 1899 organisant le régime de la propriété foncière en Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 22 septembre 1935 relatif au taux d'intérêt en matière civile;

Vu le décret du 28 mai 1938 organisant le Crédit foncier en Afrique équatoriale française;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A l'alinéa 2 de l'article 8 du décret du 28 mai 1938, les chiffres de 50.000 F et 100.000 F sont remplacés respectivement par 500.000 F et 1 million de francs.

Art. 2. — L'article 10 du décret du 28 mai 1938 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 10. — Le taux de l'intérêt des prêts que consentiront les sociétés autorisées, que les prêts soient civils ou commerciaux, peut atteindre, mais ne doit pas excéder le taux de revient moyen (tous frais compris) des capitaux empruntés par la société pour ses opérations habituelles de prêts aux propriétaires d'immeubles augmenté de 4 p. 100 tant que le montant total de ses prêts en cours en Afrique équatoriale française ne dépasse pas 50 millions de francs. Cette marge réduite à 3,5 p. 100 pour la tranche allant de 50 millions à 200 millions et à 3 p. 100 au delà de 200 millions de francs.

« En tout état de cause, le taux d'intérêt des prêts ne pourra dépasser de plus de 4 p. 100 le taux pratiqué par le Crédit foncier de France pour des opérations de même nature.

« La société déterminera sous le contrôle du gouvernement de l'Afrique équatoriale française, dans le mois qui suivra la fin de chaque semestre, le taux de revient moyen des capitaux empruntés durant le semestre précédent, ainsi que le total de ses prêts en cours.

« Ces données commanderont le taux maximum autorisé des prêts pendant le semestre suivant. La société s'interdit de réclamer aux emprunteurs aucune commission supplémentaire venant s'ajouter à l'intérêt stipulé conformément aux règles ci-dessus.

« Elle a droit cependant, soit à l'origine du prêt, soit en cours de réalisation au remboursement de ses frais d'études et d'expertises ainsi que, en cas de poursuites, au remboursement de ses dépenses engagées de ce fait qui en tout état de cause ne devront pas excéder 3 p. 100 du montant des sommes dues ».

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 décembre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Décret n° 52-1334 du 13 décembre 1952 relatif à la réglementation du Crédit foncier en Afrique occidentale française.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 73 (3e alinéa) de la Constitution de la République française ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes subséquents qui l'on modifié ou complété ;

Vu le décret du 26 juillet 1932 organisant le régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 22 septembre 1935 relatif au taux d'intérêt en matière civile ;

Vu le décret du 22 avril 1937 organisant le crédit foncier en Afrique occidentale française ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — A l'alinéa 2 de l'article 8 du décret du 22 avril 1937 les chiffres de 50.000 F et de 100.000 F sont remplacés, respectivement, par 500.000 F et 1 million de francs.

Art. 2. — L'article 10 du décret du 22 avril 1937 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 10. — Le taux de l'intérêt des prêts que consentiront les sociétés autorisées, que les prêts soient civils ou commerciaux, peut atteindre, mais ne doit pas excéder le taux de revient moyen (tous frais compris) des capitaux empruntés par la société pour ses opérations habituelles de prêts aux propriétaires d'immeubles, augmenté de 3,5 p. 100, tant que le montant total de ses prêts en cours en Afrique occidentale française ne dépasse pas 500 millions de francs, cette marge est réduite de 3 p. 100 pour la tranche excédant 500 millions de francs.

« En tout état de cause, le taux d'intérêt des prêts ne pourra dépasser de plus de 4 p. 100 le taux pratiqué par le Crédit foncier de France pour les opérations de même nature.

« La société déterminera, sous le contrôle du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, dans le mois qui suivra la fin de chaque semestre, le taux de revient moyen des capitaux empruntés durant le semestre précédent ainsi que le total de ses prêts en cours.

« Ces données commanderont le taux maximum autorisé des prêts pendant le semestre suivant. La société s'interdit de réclamer aux emprunteurs aucune commission supplémentaire venant s'ajouter à l'intérêt stipulé conformément aux règles ci-dessus.

« Elle a droit, cependant, soit à l'origine du prêt, soit en cours de réalisation, au remboursement de ses frais d'études et d'expertise ainsi que, en cas de poursuites, au remboursement de ses dépenses engagées de ce fait qui, en tout état de cause, ne devront pas excéder 3 p. 100 du montant des sommes dues ».

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 décembre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Décret n° 52-1335 du 13 décembre 1952 relatif à la réglementation du Crédit foncier au Cameroun.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 72 (3e alinéa) de la Constitution de la République française ;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du commissaire de la République française dans le territoire du Cameroun et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 21 juillet 1932 instituant au Cameroun le régime foncier de l'immatriculation ;

Vu le décret du 23 novembre 1933 réglementant le prêt dans les territoires du Cameroun ;

Vu le décret du 22 septembre 1935 relatif au taux d'intérêt en matière civile ;

Vu le décret du 28 mai 1938 organisant le Crédit foncier au Cameroun ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — A l'alinéa 2 de l'article 8 du décret du 28 mai 1938 les chiffres de 50.000 F et de 100.000 F sont remplacés respectivement par 500.00 F et un million de francs.

Art. 2. — L'article 10 du décret du 28 mai 1938 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 10. — Le taux de l'intérêt des prêts que consentiront les sociétés autorisées, que les prêts soient civils ou commerciaux, peut atteindre, mais ne doit pas excéder le taux de revient moyen (tous frais compris) des capitaux empruntés par la société pour ses opérations habituelles de prêts aux propriétaires d'immeubles augmenté de 4 p. 100 tant que le montant total de ses prêts en cours au territoire ne dépasse par 50 millions de francs. Cette marge est réduite à 3,5 p. 100 pour la tranche allant de 50 millions à 200 millions et à 3 p. 100 au delà de 200 millions de francs.

« En tout état de cause, le taux d'intérêt ne pourra dépasser de plus de 4 p. 100 le taux pratiqué par le Crédit foncier de France pour des opérations de même nature.

« La société déterminera sous le contrôle de l'administration locale dans le mois qui suivra la fin de chaque semestre, le taux de revient moyen des capitaux empruntés durant le semestre précédent, ainsi que le total de ses prêts en cours.

« Ces données commanderont le taux maximum autorisé des prêts pendant le semestre suivant. La société s'interdit de réclamer aux emprunteurs aucune commission supplémentaire venant s'ajouter à l'intérêt stipulé conformément aux règles ci-dessus.

« Elle a droit, cependant, soit à l'origine du prêt, soit en cours de réalisation du remboursement de ses frais d'études et d'expertises ainsi que, en cas de poursuites, au remboursement de ses dépenses engagées de ce fait qui en état de cause ne devront pas excéder 3 p. 100 du montant des sommes dues ».

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 décembre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Décret n° 52-1336 du 13 décembre 1952 fixant le nombre maximum des places mises aux deux concours A et B d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer en 1952.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, du garde des sceaux, ministre de la justice, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948;

Vu l'article 10 du décret du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre maximum des places mises aux deux concours A et B d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer en 1952 est fixé comme suit:

	Concours A.	Concours B.
Section administrative	19	7
Section magistrature	9	3
Section inspection du travail	3	1

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le garde des sceaux, ministre de la justice, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

JEAN LETOURNEAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

GUY PETIT.

Décret n° 52-1337 du 13 décembre 1952 relatif au rattachement de la comptabilité des receveurs des douanes de Madagascar et de l'archipel des Comores à celle du trésorier général de Madagascar et dépendances.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les modifications postérieures;

Vu le décret du 30 juillet 1914 instituant à Madagascar un comptable centralisateur du service des douanes;

Vu la loi n° 46-973 du 9 mai 1946 tendant à accorder l'autonomie administrative et financière à l'archipel des Comores;

Vu le décret n° 46-2058 du 24 septembre 1946 portant réorganisation administrative de l'archipel des Comores,

Décrète:

Art. 1er. — Le comptable spécial des douanes de Madagascar cesse d'être justiciable de la cour des comptes. Il centralise la comptabilité des receveurs des douanes de Madagascar et celle du receveur des douanes de l'archipel des Comores. Il effectue ses versements entre les mains du trésorier général de Madagascar et dépendances.

Le trésorier général de Madagascar et dépendances justifie seul, auprès de la cour des comptes, des opérations de recettes et de dépenses centralisées par le comptable spécial des douanes, qui sont reprises dans ses écritures.

Art. 2. — Les dépenses de l'administration des douanes de Madagascar et celles de l'administration des douanes de l'archipel des Comores sont assignées payables respectivement sur la caisse du trésorier général de Madagascar et dépendances et sur celle du préposé du Trésor dans l'archipel des Comores.

Toutefois, les remboursements de consignations qui doivent être effectués à vue continuent d'être assignés payables sur la caisse des receveurs des douanes.

Art. 3. — Les oppositions à payement sont reçues par le comptable sur la caisse duquel la dépense a été assignée.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret auront effet à compter du 1er janvier 1953.

Toutes dispositions contraires sont abrogées, notamment celles du décret du 30 juillet 1914.

Art. 5. — Le haut commissaire de la République, gouverneur général de Madagascar, et l'administrateur supérieur du territoire de l'archipel des Comores, après avis du chef du service des douanes de Madagascar et du trésorier général de Madagascar et dépendances, prennent, chacun en ce qui le concerne, les mesures de détail relatives à l'application du présent décret.

Art. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

PIERRE ABELIN.

Décret n° 52-1338 du 15 décembre 1952 portant admission en franchise de droits de douane en Algérie, des tabacs bruts, en feuilles ou en côtes originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le code des douanes, notamment les articles 305, 308 et 310;

Vu le tarif des douanes;

Vu le décret du 21 avril 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime non préférentiel admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie;

Vu le décret du 25 mai 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Sont admissibles en franchise des droits de douane à l'importation en Algérie, les tabacs bruts, en feuilles ou en côtes inscrits sous le n° 235 A du tarif des douanes, originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel et à régime non préférentiel.

Art. 2. — Les certificats d'origine prévus par l'article 305 du code des douanes sont délivrés par les autorités des territoires d'outre-mer d'expédition et visés par le service des douanes du port d'embarquement de ces territoires.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
TONY RÉVILLON.

Décret du 15 décembre 1952 approuvant la délibération n° 113/52 du 2 septembre 1952 de la commission permanente du grand conseil de l'Afrique occidentale française modifiant les droits fiscaux d'entrée en Afrique occidentale française (exemptions).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1917 portant création du grand conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 113/52 du 2 septembre 1952 de la commission permanente du grand conseil de l'Afrique occidentale française modifiant les droits fiscaux d'entrée en Afrique occidentale française (exemptions);

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 113/52 du 2 septembre 1952 de la commission permanente du grand conseil de l'Afrique occidentale française modifiant les droits fiscaux d'entrée en Afrique occidentale française (exemptions).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 15 décembre 1952 approuvant la délibération n° 95/52 du 20 août 1952 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant les règles d'assiette de l'impôt foncier bâti (exemptions temporaires).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées représentatives territoriales;

Vu la délibération n° 95/52 du 20 août 1952 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant les règles d'assiette de l'impôt foncier bâti (exemptions temporaires);

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 95/52 du 20 août 1952 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant les règles d'assiette de l'impôt foncier bâti (exemptions temporaires).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Guinée française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 15 décembre 1952 approuvant la délibération du 17 octobre 1952 du conseil représentatif de la Côte française des Somalis modifiant l'assiette des droits d'enregistrement (mutation à titre gratuit).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 19 août 1950 fixant la compétence du conseil représentatif de la Côte française des Somalis;

Vu la délibération du 17 octobre 1952 du conseil représentatif de la Côte française des Somalis modifiant l'assiette des droits d'enregistrement (mutations à titre gratuit);

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée du 17 octobre 1952 du conseil représentatif de la Côte française des Somalis modifiant l'assiette des droits d'enregistrement (mutations à titre gratuit).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Côte française des Somalis et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 15 décembre 1952 approuvant la délibération du 17 octobre 1952 du conseil représentatif de la Côte française des Somalis modifiant l'impôt du timbre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 19 août 1950 fixant la compétence du conseil représentatif de la Côte française des Somalis;

Vu la délibération du 17 octobre 1952 du conseil représentatif de la Côte française des Somalis modifiant l'impôt du timbre;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée du 17 octobre 1952 du conseil représentatif de la Côte française des Somalis modifiant l'impôt du timbre.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Côte française des Somalis et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 15 décembre 1952 approuvant la délibération du 17 octobre 1952 du conseil représentatif de la Côte française des Somalis supprimant l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 19 août 1950 fixant la compétence du conseil représentatif de la Côte française des Somalis;

Vu la délibération du 17 octobre 1952 du conseil représentatif de la Côte française des Somalis supprimant l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée du 17 octobre 1952 du conseil représentatif de la Côte française des Somalis supprimant l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Côte française des Somalis et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 15 décembre 1952 approuvant la délibération du 17 octobre 1952 du conseil représentatif de la Côte française des Somalis modifiant le code général des impôts directs et taxes assimilées

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 19 août 1950 fixant la compétence du conseil représentatif de la Côte française des Somalis ;

Vu la délibération du 17 octobre 1952 du conseil représentatif de la Côte française des Somalis modifiant le code général des impôts directs et taxes assimilées ;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée du 17 octobre 1952 du conseil représentatif de la Côte française des Somalis modifiant le code général des impôts directs et taxes assimilées, à condition, à l'article 4 modifiant l'article 229 du code général des impôts directs, que le mot « montant » soit remplacé par le mot « maximum ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Côte française des Somalis et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 15 décembre 1952 approuvant deux délibérations du conseil représentatif de la Côte française des Somalis: abrogation de la taxe sur les transactions et institution d'une taxe intérieure de consommation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 19 août 1950 fixant la compétence du conseil représentatif de la Côte française des Somalis ;

Vu la délibération du 16 octobre 1952 du conseil représentatif de la Côte française des Somalis abrogeant la taxe sur les transactions ;

Vu la délibération du 16 octobre 1952 du conseil représentatif de la Côte française des Somalis instituant une taxe intérieure de consommation ;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont approuvées, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, les délibérations suivantes du conseil représentatif de la Côte française des Somalis :

1° Délibération du 16 octobre 1952 abrogeant la taxe sur les transactions ;

2° Délibération du 16 octobre 1952 instituant une taxe intérieure de consommation.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Côte française des Somalis et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

Administration générale.

Par arrêté du 12 décembre 1952, M. Prime (Maurice), chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer, est maintenu en service détaché auprès de la présidence du Gouvernement (secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne) du 28 octobre 1950 au 1er mars 1952. (Régularisation.)

Par arrêté du 13 décembre 1952, M. Prime (Maurice), chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer, est placé en service détaché auprès du secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques du 1er mars 1952 au 10 février 1953.

Enseignement.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 1er décembre 1952, M. le docteur Camail, chargé de cours à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Dakar, est placé en position de mission à Bordeaux pour une période de six semaines, à compter du 9 septembre 1952.

Transmissions.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 3 décembre 1952, les fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer dont les noms suivent ont été promus, pour compter des dates indiquées ci-après (1er trimestre), tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté :

A la 2e classe du grade de directeur.

(Pour compter du 16 novembre 1952.)

M. Mondie (Henri) ; rappels pour services militaires conservés : 1 mois 15 jours.

Au grade de receveur supérieur de 1re classe.

(Pour compter du 22 décembre 1952.)

M. Hilaire (Paul) ; rappels pour services militaires épuisés.

A la 3e classe du grade d'ingénieur.

(Pour compter du 19 novembre 1952.)

M. Puy (Joseph) ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois 12 jours.

A la 3e classe du grade d'ingénieur adjoint.

(Pour compter du 27 novembre 1952.)

M. Demiot (Raoul) ; rappels pour services militaires : néant.

A la 2e classe du grade d'inspecteur adjoint des postes, télégraphes et téléphones.

(Pour compter du 24 novembre 1952.)

M. Mizne (Camille) ; rappels pour services militaires conservés : 4 mois 27 jours.

(Pour compter du 1er décembre 1952.)

M. Arnoux (Jacques) ; rappels pour services militaires conservés : 6 mois 10 jours.

A la 3e classe du grade d'inspecteur adjoint des postes, télégraphes et téléphones.

(Pour compter du 16 novembre 1952.)

M. Pinier (Jean) ; rappels pour services militaires conservés : 1 an.

A la 1re classe du grade de contrôleur des postes, télégraphes et téléphones.

(Pour compter du 1er octobre 1952.)

M. Dubois (Louis) ; rappels pour services militaires : néant.

A la 1re classe du grade de chef de poste radioélectricien.

(Pour compter du 1er novembre 1952.)

M. Paoli (François) ; rappels pour services militaires conservés : 9 mois 11 jours.

Au grade de chef de poste de 3e classe radioélectricien.

(Pour compter du 7 octobre 1952.)

M. Yeche (Jean); rappels pour services militaires conservés: 2 ans 11 mois.

(Pour compter du 7 décembre 1952.)

M. Becard (André); rappels pour services militaires conservés: 10 mois.

(Pour compter du 11 décembre 1952.)

M. Bruguier (Maurice); rappels pour services militaires conservés: 3 ans.

(Pour compter du 26 décembre 1952.)

M. Cleret (Robert); rappels pour services militaires conservés: 8 mois.

A la 1re classe du grade de sous-chef de poste radioélectricien.

(Pour compter du 6 novembre 1952.)

M. Coutant (Louis); rappels pour services militaires conservés: 3 mois.

A la 2e classe du grade de sous-chef de poste radioélectricien.

(Pour compter du 11 décembre 1952.)

M. Chaumeron (Marcel); rappels pour services militaires: néant.

A la 1re classe du grade d'inspecteur des I. R.

(Pour compter du 14 octobre 1952.)

M. Martin (Claude); rappels pour services militaires conservés: 5 mois 2 jours.

Au grade d'inspecteur de 2e classe des I. R.

(Pour compter du 11 novembre 1952.)

M. Van Brabant (Pierre); rappels pour services militaires épuisés.

A la 1re classe du grade d'inspecteur adjoint des I. R.

(Pour compter du 17 décembre 1952.)

M. Drucy (André); rappels pour services militaires conservés: 7 mois.

(Pour compter du 19 décembre 1952.)

M. Bouquin (Maurice); rappels pour services militaires conservés: 10 mois.

(Pour compter du 21 décembre 1952.)

M. Ferry (Pierre); rappels pour services militaires conservés: 3 ans 1 mois.

A la 3e classe du grade d'inspecteur adjoint des I. R.

(Pour compter du 16 novembre 1952.)

M. Baque (Jean); rappels pour services militaires épuisés.

M. Carrasco (Charles); rappels pour services militaires conservés: 2 ans 5 mois 22 jours.

M. Cristofol (Albert); rappels pour services militaires épuisés.

M. Dupuy (Bernard); rappels pour services militaires épuisés.

M. Leclercq (Louis); rappels pour services militaires épuisés.

M. Roulier (Roger); rappels pour services militaires conservés: 9 mois 13 jours.

(Pour compter du 27 décembre 1952.)

M. Hourtane (Louis); rappels pour services militaires conservés: 11 mois 17 jours.

Au grade de contrôleur principal de 3e classe des I. R.

(Pour compter du 16 décembre 1952.)

M. Loesch (Pierre); rappels pour services militaires conservés: 8 ans 1 mois 20 jours.

A la 2e classe du grade d'inspecteur adjoint des centraux.

(Pour compter du 21 novembre 1952.)

M. Mahe (Marius); rappels pour services militaires: néant.

A la 1re classe du grade d'inspecteur des installations.

(Pour compter du 28 décembre 1952.)

M. Brunet (André); rappels pour services militaires conservés: 2 mois 9 jours.

Au grade de vérificateur principal de 4e classe des installations.

(Pour compter du 21 octobre 1952.)

M. Berlome (Guy); rappels pour services militaires épuisés.

A la 3e classe du grade de vérificateur des installations.

(Pour compter du 3 octobre 1952.)

M. Leprince (Louis); rappels pour services militaires épuisés.

A la 4e classe du grade de vérificateur des installations.

(Pour compter du 21 octobre 1952.)

M. Appelshauser (Edmond); rappels pour services militaires: néant.

M. Aubin (Guy); rappels pour services militaires: néant.

M. Badey (André); rappels pour services militaires: néant.

M. Bouana (Simon); rappels pour services militaires: 1 an 6 mois.

M. Quet (Pierre); rappels pour services militaires: néant.

M. Viviant (Marc); rappels pour services militaires: néant.

(Pour compter du 26 octobre 1952.)

M. Gagnol (Gilbert); rappels pour services militaires conservés: 6 mois.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 décembre 1952, il a été attribué à M. Serrand (Jean), inspecteur adjoint de 4e classe des installations radioélectriques du cadre général de la France d'outre-mer, un rappel d'ancienneté pour services militaires de un an quatre mois dix jours

---

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Additif au tour de service du 1er décembre 1952 (*Journal officiel* du 1er décembre 1952, p. 11137):

Administrateurs.

Groupe des administrateurs en chef.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Bonhomme de Montaigut (Fernand), Tonal (Louis), Baudouy (Paul).

Groupe des administrateurs.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Devigne (Georges).

Pour servir au Cameroun.

M. Froelich (Jean) (rejoindra immédiatement).

Groupe des administrateurs adjoints et élèves administrateurs.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Mace (Michel), Sarazin (Bernard), Caillard (Jean), Dietz (André).

Pour servir au Cameroun.

MM. Jourdain (Marcel), Roy (Jean).

Pour servir au Togo.

M. Giry (Jean).

Magistrats d'outre-mer.

Groupe des magistrats des 11e au 14e degrés et attachés de parquet.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Michel.

Transmissions d'outre-mer.

A. — PERSONNEL SUPERIEUR

SERVICES ADMINISTRATIFS

Groupe des directeurs.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Bergeron (Maurice).

Groupe des inspecteurs principaux.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Pajon (André).

SERVICES DE L'EXPLOITATION

Groupe des receveurs supérieurs et chefs de centre supérieurs.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Attia (Maxime).

Groupe des chefs de section, inspecteurs et inspecteurs adjoints (toutes branches).

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Crouzet (Louis), Lapalu (Robert).

PERSONNEL DE CONTROLE ET DE MAITRISE

SERVICES DE L'EXPLOITATION

BRANCHE P. T. T.

Groupe des receveurs contrôleurs principaux et contrôleurs.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Delottre (Marcel).

BRANCHE RADIO

Groupe des chefs de centre, chefs de poste et sous-chefs de poste.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Beynet (Aimé), Joannard (Jean).

Administration générale.

Groupe des chefs de bureau.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Jaffart (Oscar).

Groupe des sous-chefs de bureau, rédacteurs et rédacteurs stagiaires

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Dejeanne (Pierre).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Tomasi (Jean).

Infirmières et sages-femmes.

Groupe des infirmières principales et infirmières.

Pour servir au Cameroun.

Mlle Martin (Madeleine).

Agriculture.

Groupe des ingénieurs, ingénieurs adjoints et ingénieurs stagiaires.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Dartevelle (Jacques), Laurent (Yves), Mailland (Pierre).

Pour servir à Madagascar.

M. Destrez (Jacques) (rejoindra immédiatement).

Travaux publics, mines, techniques industrielles.

Groupe des ingénieurs principaux des 2e, 3e classes et ingénieurs hors classe des travaux publics, mines, techniques industrielles.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Videlaine (Henri).

Groupe des ingénieurs des 1re, 2e, 3e, 4e classes et ingénieurs adjoints de 1re et 2e classe des travaux publics, mines, techniques industrielles.

Pour servir à Madagascar.

M. Sardou (Henri).

Groupe des ingénieurs adjoints des 3e, 4e classes et adjoints techniques des travaux publics, mines, techniques industrielles.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Juille (Christian) (rejoindra immédiatement).

M. Cohen (Isaac) (rejoindra immédiatement).

M. Bas (Gérard) (rejoindra immédiatement).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Drieu (Pierre) (rejoindra immédiatement).

M. Pottin (Jean) (rejoindra immédiatement).

M. Sanvoisin (Jacques) (rejoindra immédiatement).

Pour servir au Cameroun.

M. Gilonne (Jacques) (rejoindra immédiatement).

Météorologie.

Groupe des ingénieurs et ingénieurs adjoints.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

MM. Lassagne (Jean), Villard (René).

Rectificatif au tour de service du 1er décembre 1952 (*Journal officiel* du 1er décembre 1952, page 11371):

Administrateurs.

Groupe des administrateurs adjoints et élèves administrateurs.

Pour servir en Afrique occidentale française.

Rayer: M. Hebert (Bernard).

Transmissions d'outre-mer.

Au lieu de:

SERVICES DE L'EXPLOITATION

Groupe des chefs de section inspecteurs et inspecteurs adjoints.

Pour servir à Madagascar.

M. Carillon (Gilbert).

Lire:

SERVICES ADMINISTRATIFS

Groupe des inspecteurs principaux.

Pour servir à Madagascar.

M. Carillon (Gilbert).

Au lieu de:

Groupe des chefs de centre, chefs de poste et sous-chef de poste.

Pour servir en Nouvelle-Calédonie.

M. Monjoie (Adrien).

Lire:

Groupe des chefs de centre, chefs de poste et sous-chef de poste.

Pour servir aux Iles Wallis et Futuna.

M. Monjoie (Adrien).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret du 12 décembre 1952 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par décret en date du 12 décembre 1952, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par la société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique dite La Protection mutuelle, n° 75-1340, à Paris.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 2 décembre 1952, il a été mis fin à compter du 22 janvier 1953 au détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer (art. 99 et 102 de la loi du 19 octobre 1946) de Mme Lhuillier, agent d'exploitation.

Par arrêtés du 4 décembre 1952:

A été nommé inspecteur principal honoraire, M. Rénard, inspecteur principal à Nancy, admis à la retraite.

Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 1952 en ce qui concerne la mise à la retraite, à compter du 9 février 1953, de M. Adoue, receveur de 1re classe à Paris-30, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 décembre 1952.

Par arrêté du 6 décembre 1952, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 6 décembre 1952, M. Ruault, receveur de 2e classe à Hennebont.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Homologation d'indices de majoration applicables aux prix des barèmes « Matériel de topographie et cabinets des géomètres », « Cirerie », « Blanchisseries-teintureries ».

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 25 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu l'article 10 du décret n° 46-2960 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée;

Vu l'arrêté du 12 février 1951 portant homologation du barème « Matériel de topographie et cabinets des géomètres »;

Vu l'arrêté du 22 août 1950 portant homologation du barème « Cirerie »;

Vu l'arrêté du 23 juin 1950 portant homologation du barème « Blanchisseries-teintureries »;

Vu les propositions prévues à l'article 25 précité,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les indices de majoration applicables aux prix au 1er septembre 1939 des barèmes:

« Matériel de topographie et cabinets des géomètres »;

« Cirerie »;

« Blanchisseries-teintureries »,

sont complétés conformément aux indications des tableaux ci-annexés.

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont un exemplaire sera déposé au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (direction des dommages de guerre).

Fait à Paris, le 8 décembre 1952.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef adjoint de cabinet,
HENRI SARATIER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Tableau annexe relatif aux indices de majoration du barème « Matériel de topographie et cabinets des géomètres ».

(Homologué par arrêté du 12 février 1951.)

	MATÉRIEL DE TERRAIN		MATÉRIEL de bureau.
	Français	Suisse.	
1950. — 2e et 3e trimestre	15,5	18,5	17
4e trimestre	16	19	17
1951. — 1er trimestre	16	19	17,5
2e trimestre	19	19	19
3e trimestre	19	19	19,5
4e trimestre	22	19,5	22

Tableau annexe relatif aux indices de majoration du barème « Cirerie ».

(Homologué par arrêté du 22 août 1950.)

1° Matériel et outillage.	
a) Chaudière en tôle.	
1950. — 1er trimestre	15,5
2e trimestre	15,5
3e trimestre	16
4e trimestre	17
1951. — 1er trimestre	17
2e trimestre	19,5
3e trimestre	19,5
4 trimestre	22
b) Autres matériels et outillages.	
1950. — 1er trimestre	18,6
2e trimestre	19
3e trimestre	20
4e trimestre	20
1951. — 1er trimestre	21
2e trimestre	22
3e trimestre	22
4e trimestre	24
2° Cire.	
1950. — 1er trimestre	20
2e trimestre	20
3e trimestre	21,4
4e trimestre	26
1951. — 1er trimestre	35,6
2e trimestre	37,7
3e trimestre	34,7
4e trimestre	32
3° Paraffine.	
1950	[illegible]
1951	[illegible]
4° Stéarine.	
1950. — 1er trimestre	[illegible]
2e trimestre	[illegible]
3e trimestre	[illegible]
4e trimestre	[illegible]
1951. — 1er trimestre	[illegible]
2e trimestre	[illegible]
3e trimestre	[illegible]
4e trimestre	[illegible]
5° Mèches.	
1950. — 1er trimestre	[illegible]
2e trimestre	[illegible]
3e trimestre	[illegible]
4e trimestre	[illegible]
1951. — 1er trimestre	[illegible]
2e trimestre	[illegible]
3e trimestre	[illegible]
4e trimestre	[illegible]
6° Produits finis.	
1950. — 1er trimestre	[illegible]
2e trimestre	[illegible]
3e trimestre	[illegible]
4e trimestre	[illegible]
1951. — 1er trimestre	[illegible]
2e trimestre	[illegible]
3e trimestre	[illegible]
4e trimestre	[illegible]

Tableau annexe relatif aux indices de majoration du barème « Blanchisseries-teintureries ».

(Homologué par arrêté du 23 juin 1950.)

	EN CHAUDRONNERIE		EN FONTE	PETIT outillage
	de cuivre.	de tôle.		
1950. — 1er, 2e, 3e trimestre	18	16	15,5	17
4e trimestre	19	17	16,5	18
1951. — 1er trimestre	19	17	16,5	18
2e trimestre	21,5	19,5	19	20
3e trimestre	24	22	21,5	22

Homologation de barèmes.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au budget en date du 8 décembre 1952, le coût de reconstitution des « Véhicules divers », inclus dans les éléments d'exploitation industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle, est calculé conformément aux indications du barème annexé audit arrêté.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au budget en date du 8 décembre 1952, le coût de reconstitution des « Installations frigorifiques », inclus dans les éléments d'exploitation industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle, est calculé conformément aux indications du barème annexé audit arrêté.

NOTA. — Les barèmes visés ci-dessus seront mis en vente ultérieurement et leur prix sera fixé par des arrêtés mentionnés au *Journal officiel* de la République française.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du mardi 16 décembre 1952.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi (n° 4785) relatif au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (Equipement des services civils, Investissements économiques et sociaux, Réparation des dommages de guerre). (N° 5072. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Fouchet sur les mesures que le Gouvernement compte prendre: *a*) pour assurer enfin, après tant de contradictions dans les actes comme dans les paroles, l'évolution politique, économique et sociale de la Tunisie; *b*) pour éviter, devant l'Assemblée générale des Nations Unies, une évocation de l'affaire tunisienne qui serait un précédent mortellement dangereux pour notre présence en Afrique du Nord, comme pour l'Afrique du Nord elle-même, en même temps que ce serait une atteinte à notre dignité de puissance protectrice;

2° De M. Savary sur les récents événements de Tunisie, en particulier sur les circonstances de la mort de Fehrat Hached, secrétaire général de l'union générale des travailleurs tunisiens;

3° De M. Quilici sur les mesures que M. le ministre des affaires étrangères compte prendre pour rétablir la paix publique en Tunisie et au Maroc, y assumer les devoirs et faire respecter les droits de la France protectrice;

4° De M. Linet sur les conditions et les responsables: *a*) de l'assassinat de M. Fehrat Hached, secrétaire général de l'union générale des travailleurs tunisiens; *b*) du massacre de dizaines de travailleurs marocains les 7 et 8 décembre 1952 à Casablanca;

5° De Mme Sportisse, sur: *a*) la responsabilité du Gouvernement français dans le régime de terreur qui règne en Tunisie et qui se trouve caractérisé par l'assassinat de M. Fehrat Hached, secrétaire général de l'Union générale des travailleurs tunisiens, l'exécution de trois condamnés à mort tunisiens et les arrestations massives de dirigeants et de membres du mouvement national tunisien; *b*) la responsabilité du Gouvernement français dans les massacres de Casablanca et de Beni-Mellal suivis de l'arrestation de nombreux militants du parti de l'Istiqlal et du parti communiste marocain, de l'expulsion de certains d'entre eux, ainsi que de l'interdiction de l'activité de ces deux partis politiques; *c*) la répercussion de cette politique néfaste en Algérie, ainsi que la répression aggravée qui frappe l'ensemble du peuple algérien.

2. — Fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Kriegel-Valrimont, sur le scandale persistant du trafic des piastres et des devises, sur les conséquences économiques et financières de ce scandale, sur ses bénéficiaires et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour y mettre fin;

2° De M. Robert Manceau, sur le scandale persistant du trafic des piastres en Indochine, sur ses bénéficiaires et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour y mettre fin.

3. — Suite de la discussion du projet de loi (n° 4785) relatif au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (Equipement des services civils, Investissements économiques et sociaux, Réparation des dommages de guerre). (N° 5072. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi (n° 4785) relatif au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (Equipement des services civils, Investissements économiques et sociaux, Réparation des dommages de guerre). (N° 5072. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 16 décembre 1952.

N° 4951. — Rapport de M. Cherrier, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi tendant à évincer des opérations de la « revision des pensions dites abusives » celles qui furent attribuées par décision de justice.

N° 4952. — Rapport de M. Cherrier, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi tendant à améliorer le mode de calcul des retenues rétroactives pour la retraite des auxiliaires des administrations publiques bénéficiant d'une mesure de titularisation.

N° 4953. — Rapport de M. Cherrier, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi tendant à permettre la validation pour la retraite de certains services rémunérés sur les crédits non budgétaires.

N° 4977. — Proposition de loi de M. Alphonse Denis tendant à exonérer des cotisations aux caisses d'allocations familiales les artisans ruraux bénéficiaires de l'allocation vieillesse, instituée en application de la loi du 17 janvier 1948 (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 4978. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet tendant à fixer la date d'entrée en jouissance de l'allocation vieillesse agricole (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 5068 (1). — Rapport supplémentaire de M. Minjoz, au nom de la commission du suffrage universel, en vue de présenter les candidatures pour un siège de membre titulaire du conseil supérieur de la magistrature, à la nomination de l'Assemblée nationale (application de l'alinéa 4 de l'article 83 de la Constitution, des articles 1er et 2 de la résolution du 4 mars 1947, des articles 4 et 12 de la loi du 11 mars 1947 et de l'article 16 du règlement).

N° 5072. — Rapport de M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (Equipement des services civils, Investissements économiques et sociaux, Réparations des dommages de guerre).

N° 5096. — Proposition de loi de M. Pierre Cot tendant à compléter les dispositions de l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946 relatives aux congés de longue durée des fonctionnaires (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 5097 (1). — Proposition de résolution de M. Mora tendant à inviter le Gouvernement à maintenir le trafic voyageur sur la ligne Bayonne—Saint-Jean-Pied-de-Port (renvoyée à la commission des moyens de communication).

(1) Tirage restreint.

Commission de la production industrielle.

Séance du lundi 15 décembre 1952.

Présents. — MM. Bichet, Couston (Paul), Peytel.

Excusé. — M. Charlot.

Suppléants. — MM. André Denis (de M. Flain), Thibault (de M. Catoire), Joseph Dumas (de M. Le Scielleur).

Convocations de commissions.

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 17 décembre 1952, à quinze heures (local de la commission n° 262):

I. — Examen d'une demande d'avis du ministre de l'éducation nationale sur la fixation de la date des vacances scolaires.

II. — Questions diverses.

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 18 décembre 1952, à dix heures (local de la commission n° 249):

I. — Examen de pétitions.

II. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 4880) de M. Secrétain tendant à compléter la loi du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par correspondance en faveur de certaines catégories d'électeurs empêchés de voter dans les conditions normales.

III. — Suite de la discussion du rapport de M. Defos du Rau sur la revision de la Constitution.

IV. — Questions diverses.

La sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale (art. 71 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947) se réunira le mardi 16 décembre 1952, à neuf heures trente et vingt-deux heures (local du 6e bureau):

Loi de finances. — M. Christian Pineau, rapporteur.

Budget de la France d'outre-mer. — M. Mossot, rapporteur.

Tous articles et chapitres réservés.

Réunions de commissions du mardi 16 décembre 1952.

Commission de l'éducation nationale, à quinze heures trente. — Local n° 262.

Commission des finances, à dix heures et seize heures. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à seize heures. — Local n° 207.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à dix heures trente. — Local n° 211.

Sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale, à neuf heures trente et vingt-deux heures. — Local du 6e bureau.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du mardi 16 décembre 1952.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Discussion de la question orale, avec débat, suivante:

M. Coudé du Foresto demande à M. le président du conseil par quels moyens et dans quels délais il entend respecter les engagements solennels pris par lui devant le Conseil de la République et mettre en application les dispositions prévues à l'article 2 de la loi n° 52-387 du 10 avril 1952 portant ratification du traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier, dispositions que le Parlement avait, lors du débat de ratification, jugé indispensable de prendre préalablement à l'ouverture du marché commun et que le Gouvernement s'était engagé à mettre en œuvre au plus tôt.

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Léo Hamon rappelle à M. le ministre de la justice qu'à diverses reprises, au cours d'audiences de justice, le public a manifesté son sentiment à l'égard d'accusés ou de témoins, lesquels ont par ailleurs été l'objet de multiples prises de vue photographiques; en présence de ces pratiques, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux audiences une tenue convenable respectant à la fois l'indispensable autorité de la justice et les droits de toute personne qui comparaît devant elle. (N° 358.)

II. — M. Chazette demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques ce qui s'oppose à la parution de l'arrêté prévu par la loi validée du 29 avril 1914 sur la réorganisation de la propriété foncière et le remembrement. (N° 355.)

III. — M. Chazette expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce que le décret du 19 novembre 1951, remplaçant le décret du 11 juin 1945, institue l'ordre du mérite artisanal, mais comporte un certain nombre de lacunes qui ont permis d'attribuer cette distinction à des personnes étrangères à l'artisanat; lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager la consultation obligatoire des chambres de métiers et l'adjonction au conseil de l'ordre de deux artisans par analogie avec le conseil de l'ordre du mérite commercial, composé de douze membres, dont deux commerçants; lui demande en outre s'il ne serait pas opportun d'envisager une ou plusieurs promotions supplémentaires exceptionnelles ou l'accroissement du contingent semestriel de quelques promotions, en raison même de l'insuffisance du contingent actuel dans une période de création qui ne permet pas de donner satisfaction à des artisans âgés. (N° 356.)

IV. — M. Pic expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en réponse à une question écrite qu'il avait posée à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones concernant certaines anomalies subsistant dans la réglementation de la franchise postale et visant plus particulièrement les correspondances échangées entre les maires de tous les départements pour la constitution de dossiers d'assistance ou administratifs, M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones lui a fait répondre qu'un projet de loi avait été établi pour réparer certaines de ces anomalies; que ledit projet a été approuvé par le conseil d'Etat le 8 avril 1948 et soumis à l'examen du ministre des finances et lui demande: 1° les raisons pour lesquelles le projet n'a pas été déposé depuis 1948; 2° si le Gouvernement envisage de le déposer rapidement. (N° 357.)

V. — M. Marcel Boulangé appelle l'attention de M. le président du conseil sur la situation des « travailleurs non salariés » qui bénéficient de prestations familiales nettement inférieures à celles des autres catégories de Français; il rappelle qu'après le vote du budget annexe des prestations familiales agricoles un accord semblait s'être réalisé sur l'application d'un salaire de base de 17.250 francs, à compter du 1er juillet 1952, moyennant une légère majoration des cotisations; compte tenu du fait qu'il existe actuellement un excédent de recettes important, un projet de décret contresigné par MM. les ministres du travail, de la santé publique et du budget a été soumis à la signature de M. le président du conseil; en conséquence, il demande: 1° les raisons qui ont motivé le refus de la signature de ce texte, l'équilibre financier semblant assuré; 2° les mesures que compte prendre le Gouvernement pour faire aboutir une réforme qui doit entraîner l'égalité entre les Français. (N° 358.) (*Question, transmise par M. le président du conseil à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.*)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Affaires étrangères. — I: Services des affaires étrangères). (Nos 496 et 512, année 1952. — M. Jean Maroger, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Affaires étrangères. — II: Service des affaires allemandes et autrichiennes). (Nos 548 et 562, année 1952. — M. Jean Maroger, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Affaires étrangères. — III: Services français en Sarre). (Nos 497 et 513, année 1952. — M. Jean Maroger, rapporteur.)

Documents mis en distribution le mardi 16 décembre 1952.

N° 562 (1). — Rapport de M. Jean Maroger sur le projet de loi relatif au développement des crédits de fonctionnement des services civils (Service des affaires allemandes et autrichiennes).

N° 613. — Rapport de M. Alric sur le projet de loi relatif au développement des crédits de fonctionnement des services civils (Affaires économiques).

N° 616. — Rapport de M. Pauly sur le projet de loi relatif au développement des crédits de fonctionnement des services civils (Finances et affaires économiques: Charges communes).

N° 619. — Proposition de résolution de M. Ernest Pezet tendant à améliorer le statut des Français d'Egypte.

N° 629. — Rapport de M. Boivin-Champeaux sur la proposition de loi tendant à instituer un droit de retrait au profit des locataires en cas de vente d'immeubles par appartements.

N° 634. — Avis de M. Rochereau sur le projet de loi relatif au développement des crédits de fonctionnement des services civils (Affaires économiques).

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 15 décembre 1952.

Convocation de commission.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le mercredi 17 décembre 1952, à seize heures trente (local n° 215):

I. — Discussion des rapports de:

a) M. Rivière, sur les projets de loi (n° 585, année 1952) modifiant l'article 592 du code d'instruction criminelle et (n° 603, année 1952) rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les lois du 23 novembre 1950 et 24 mai 1951 modifiant le code pénal;

b) M. Longuet, sur le projet de loi (n° 604, année 1952) concernant la procédure de fixation des taxes postales dans les territoires d'outre-mer;

c) M. Durand-Réville, sur la proposition de résolution (n° 569, année 1952) dont il est l'auteur, tendant à instituer en faveur des produits originaires des territoires d'outre-mer un système d'aide à l'exportation.

II. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du jeudi 18 décembre 1952.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission de politique générale relative à la demande d'avis (n° 222, année 1952) sur la proposition de loi de M. July, député, tendant à ériger en une circonscription administrative autonome distincte des territoires limitrophes: gouvernement d'Algérie, Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, « l'Afrique saharienne française », placée sous l'autorité d'un haut commissaire de la République.

2. — Discussion de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur l'article 20 du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor (n° 4879, A. N., 2e législature). (N°s 446 et 453, année 1952. — M. Cornet, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant: *a*) abrogation du décret du 2 septembre 1934 portant création d'une caisse de prévoyance à Madagascar et dépendances; *b*) extension du champ des opérations de la caisse centrale de crédit agricole de Madagascar (n°s 11 et 433, année 1952. — M. Racine Mademba, rapporteur. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Boileau, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de MM. Bégarra, Belabed, Chekkal Bubo, Lechani, Piéri et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir en matière de congé administratif le régime en vigueur antérieurement au 25 août 1952 en faveur des ouvriers civils des établissements militaires d'Algérie (n°s 320 et 435, année 1952. — Mme Emilienne Brunot, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de MM. Boisdon, Paul Simon, Ezraoui, Schmitt, Boluix-Bisset, Gaignard, Ibrahim Rabikir, Badet, Bouxom, Junillon tendant à obtenir que les chroniques d'outre-mer publiées par la documentation française (éditions de la présidence du conseil) contiennent des renseignements relatifs à tous les pays d'outre-mer (départements d'outre-mer, Algérie, Tunisie, Maroc) (n°s 217 et 440, année 1952. — M. Le Brun-Kéris, rapporteur.)

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du travail n° 99 concernant les méthodes de fixation des salaires minima dans l'agriculture (n°s 316 et 444, année 1952. — M. Bégarra, rapporteur. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — Avis de la commission des relations extérieures.)

7. — Discussion de la proposition de MM. Bégarra, Belabed, Chekkal Bubo, Lechani, Piéri, Alduy et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à établir un nouveau plan de scolarisation pour l'Algérie et à le doter de ressources suffisantes, tant algériennes que métropolitaines, en vue d'assurer la scolarisation totale dans les délais prévus par le décret du 27 novembre 1944 (n°s 215 et 451, année 1952. — Mme Malroux, rapporteur.)

Commission des affaires financières.

Séance du vendredi 12 décembre 1952.

Présents. — MM. Antonini, Avinin, Cazelles, Cornet, Pusseaulx, Pontanet, Gallmand, Mademba Racine, Schmitt.

Excusés. — MM. Delmas, Do Huu Thinh, Léger, Le Van Dinh, Pham Vung, Nguyen Trung Vinh.

Suppléants. — M. Antonini (de M. Béme), M. Avinin (de M. Rincenti), M. Cazelles (de M. Reverbori), M. Charlier (de M. Ribéra), M. Cornet (de M. Roy), M. Galimand (de M. Loste), M. Mademba Racine (de M. Ebédé).

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 17 décembre 1952, à dix heures trente (local n° 120):

I. — Echange de vues concernant la demande d'avis sur l'article 20 du projet de loi (A. N. 4879) relatif aux comptes spéciaux du Trésor, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (renouvellement du privilège d'émission de la Banque de l'Afrique occidentale.

II. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition (n° 447, année 1952) tendant à demander au Gouvernement de prendre des mesures d'aide à l'exportation vers l'étranger en faveur des productions des territoires d'outre-mer.

L'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union se réunira le mercredi 17 décembre 1952, à seize heures trente, 27, rue du Mont-Thabor, à Paris:

Organisation du travail de l'intercommission en fonction des réponses reçues en suite des circulaires des 6 novembre et 9 décembre 1952 et de celles annoncées dans un délai très prochain.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 8 décembre au 13 décembre 1952:

I. — Notes et études documentaires.

N° 1691. — Les services consultatifs agricoles aux Etats-Unis. 50 F.

N° 1692. — La sécurité mutuelle en 1952: analyse et extraits des rapports du président Truman..... 25 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — Chroniques étrangères.

N° 129. — Espagne ..... 50 F.

N° 244. — Grande-Bretagne ..... 50 F.

Abonnement à chacune des six chroniques étrangères: six mois, 275 F; un an, 500 F.

III. — Articles et documents.

N° 2549. — Europe (*Eisenhower et l'Europe. — Les nouvelles frontières. — Tito et l'Occident*)..... 20 F.

N° 2550. — Asie (*Le commerce britannique en Chine. — Le redressement du Japon*)..... 20 F.

N° 2551. — Etats-Unis (*Les Etats-Unis et l'Europe occidentale. — Nouvelle politique de l'Amérique*)..... 20 F.

N° 2552. — Commonwealth (*La conférence économique du Commonwealth. — Les Etats-Unis et le Commonwealth*) ..... 20 F.

N° 2553. — O. T. A. N. (*La session de l'O. T. A. N. à Paris. — La Grande-Bretagne et l'O. T. A. N.*)..... 20 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.000 F; un an, 3.800 F.

IV. — Problèmes économiques.

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 258 du 9 décembre 1952 présente, notamment: Le retour à l'étalon-or classique est-il possible? — France: le revenu de l'agriculture en 1951-1952.

Le numéro..... 35 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

V. — Revue du ministère de l'agriculture.

N° 12 de décembre 1952 présente, notamment: L'équipement fruitier français, sa rentabilité. — Une agriculture méditerranéenne traditionnelle: la Corse.

Le numéro..... 150 F.

Abonnement à la « Revue du ministère de l'agriculture »: un an, 1.500 F.

VI. — Recueils et monographies.

Principaux textes de politique internationale de l'année 1945. Brochure de 255 pages, sous couverture.

La brochure..... 1.000 F.

VII. — Index général.

Index général des publications de la documentation française, de janvier à septembre 1952.

Le numéro..... 100 F.

VIII. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 241 du 13 décembre 1952 présente, notamment, en variétés statistiques: Indice des prix de détail à Paris des appareils d'équipement ménager.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Vente au numéro et par abonnements à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements et commandes au régisseur de recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9000-98).

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des Pays-Bas.

(*Modus vivendi* du 10 juillet 1952, arrangement commercial du 31 octobre 1952 et dispositions complémentaires françaises valables du 1er juillet 1952 au 30 juin 1953.)

Les exportateurs sont informés qu'un contingent, indiqué ci-après, est ouvert pour l'exportation des bois à destination des Pays-Bas.

Grumes de chêne	15.000 m³.
Grumes de hêtre	6.000 m³.
Sciages de chêne	10.000 m³.
Sciages de hêtre	6.500 m³.
Sciages de peuplier	750 m³.
Sciages de pin maritime	3.500 m³.
Traverses de pin maritime	42.000 pièces.

Ce contingent sera distribué conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 3 décembre 1952 (p. 11193).

Conformément à l'avis précité (art. 4), le maximum pouvant être attribué à chaque exportateur a été fixé, après consultation du comité interprofessionnel de l'exportation des produits d'exploitation forestière et de scierie, aux quantités ci-après:

Grumes de chêne ou de hêtre	200 m³.
Sciages de chêne ou de hêtre	250 m³.
Sciages de peuplier	50 m³.
Sciages de pin maritime	300 m³.
Traverses de pin maritime	10.000 pièces.

En ce qui concerne les traverses en pin maritime, le dossier que les intéressés déposeront à la direction générale des eaux et forêts, conformément aux prescriptions de l'avis précité, devra comprendre l'exemplaire original du contrat conclu directement avec la Société nationale des chemins de fer néerlandais, seule bénéficiaire de ce contingent.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Grande-Bretagne.

(Au titre du premier semestre 1953.)

Les exportateurs sont informés qu'un contingent, indiqué ci-après, est ouvert pour l'exportation des bois à destination de la Grande-Bretagne:

Sciages de chêne	20.000 m³
Sciages de hêtre	9.000 m³
Sciages de peuplier	25.000 m³
Sciages de pin maritime (caisserie et fonds de wagon)	35.000 m³
Traverses en pin maritime	300.000 pièces.

Ce contingent sera distribué conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 3 décembre 1952 (p. 11193).

Conformément à l'avis précité (art. 4), le maximum pouvant être attribué à chaque exportateur a été fixé, après consultation du comité interprofessionnel de l'exportation des produits d'exploitation forestière et de scierie, aux quantités ci-après:

Sciages de chêne ou de hêtre	250 m³
Sciages de peuplier	350 m³
Sciages de pin maritime	500 m³
Traverses en pin maritime	10.000 pièces.

L'attention des intéressés est appelée sur les termes de l'avis aux exportateurs du 3 décembre 1952 qui, à l'article 3, prescrit l'ouverture directe par l'acheteur étranger d'un accréditif en faveur personnelle de l'exportateur et impose à ce dernier la responsabilité personnelle de l'exécution, dans un délai de trois mois, de 50 p. 100 au moins de l'exportation autorisée.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au résultat du tirage des obligations 5 p. 100 amortissable 1938-1948.

(Décret du 13 mai 1938, arrêté du 16 mars 1948.)

Le 15 décembre 1952, à 10 heures, il a été procédé publiquement dans l'une des salles du ministère des finances, au tirage au sort des 3 séries des obligations 5 p. 100 amortissable 1938-1948 (décret du 13 mai 1938 et arrêté du 16 mars 1948) qui devront être remboursées à partir du 15 février 1953.

Le sort a désigné les séries 44, 54, 41.

Les porteurs de titres sont, en conséquence, prévenus que le remboursement des inscriptions appartenant à ces séries aura lieu à partir de la date précitée du 15 février prochain, savoir: pour Paris, à la paierie générale de la Seine, à la recette centrale des finances de la Seine et aux recettes-perceptions, et pour les départements, aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs.

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la tranche spéciale des Trois Cents Millionnaires de la loterie nationale 1952 a eu lieu à Paris, le 13 décembre 1952, à 20 heures 30.

Les billets dont le numéro se termine par:

5	gagnent	5.000 F.
97	—	7.000 F.
18	—	7.000 F.
95	—	7.000 F.
53	—	10.000 F.
88	—	10.000 F.
908	—	40.000 F.
090	—	40.000 F.
035	—	40.000 F.
292	—	60.000 F.
203	—	80.000 F.
859	—	80.000 F.
368	—	100.000 F.
938	—	100.000 F.
380	—	200.000 F.
4.855	—	1.000.000 F.
5.129	—	1.000.000 F.
4.521	—	1.000.000 F.
4.113	—	1.000.000 F.
0.413	—	1.000.000 F.
2.995	—	1.000.000 F.
13.060	—	1.500.000 F.
32.184	—	1.500.000 F.
06.431	—	1.500.000 F.
74.543	—	1.500.000 F.
02.657	—	1.500.000 F.
26.818	—	2.000.000 F.
56.919	—	2.000.000 F.
13.534	—	2.000.000 F.
69.875	—	2.000.000 F.
58.510	—	2.000.000 F.
44.335	—	2.000.000 F.
17.800	—	2.000.000 F.
30.262	—	2.000.000 F.

Les billets portant les numéros:

310.866	gagnent	5.000.000 F.
003.464	—	5.000.000 F.
086.837	—	5.000.000 F.
084.931	—	5.000.000 F.
027.934	—	10.000.000 F.
043.486	—	10.000.000 F.
102.686	—	20.000.000 F.
234.658	—	50.000.000 F.

Avis relatif au tirage de la quarante-septième tranche de la loterie nationale 1952.

Le tirage de la quarante-septième tranche de la loterie nationale 1952 aura lieu le mercredi 17 décembre 1952, à vingt heures trente, Palais de la Mutualité, à Paris, en présence du public.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MACHINES A TIMBRER

dont l'emploi a été autorisé par l'administration de l'enregistrement pour le timbrage des quittances, des reçus ou décharges de titres ou d'objets, des reçus constatant des dépôts d'espèces, des effets de commerce (code général des impôts, art. 862 et annexe IV, art. 71 à 93; arrêtés des 9 avril 1932, 24 juillet 1933, 6 novembre 1934, 18 octobre 1935 et 4 février 1950).

LISTE DES AUTORISATIONS ACCORDEES PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE 1952

Classement par type d'appareil et par numéro d'empreintes.

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.					
		I. — *Type A de la Société des machines Havas*				
H. A.	471	Société anonyme « Ad-Hoc », rue de l'Hôtel-de-Ville, 13, à Bourgoin (Isère).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 3 F.	10 nov. 1952.	
H. A.	473	Société anonyme lyonnaise industrielle pharmaceutique (LIPHA), 115, avenue Lacassagne, à Lyon (Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 3 F.	10 nov. 1952.	
H. A.	478	Société à responsabilité limitée « Etablissements F. Beuzen et Sordet » (Fabrique générale de nouveautés parisiennes), 86, rue Jean-Pierre-Timbaud, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 3 F.	29 nov. 1952.	Remplace la machine H. B. n° 144.
H. A.	483	M. André Martel, propriétaire de l'imprimerie Martel, 45, rue Roger-Salengro, à Givors (Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 3 F.	10 nov. 1952.	
H. A.	486	Société anonyme de fabrication d'appareillage radio-électrique dite « S. A. F. A. R. E. - Ferrix », avenue Saint-Lambert, 98, à Nice (Alpes-Maritimes).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 3 F.	21 nov. 1952.	
H. A.	487	Société anonyme « Crédit industriel et automobile du Languedoc », 60, rue Gambetta, à Toulouse (Haute-Garonne).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 3 F.	29 nov. 1952.	
H. A.	489	Société anonyme « Compagnie générale d'électricité », 54, rue La Boétie, à Paris. (Usage : 14, rue Bayard, à Toulouse [Haute-Garonne].)	Havas.	Quittances et effets de commerce : 3 F.	29 nov. 1952.	
H. A.	490	Société à responsabilité limitée dite « Société industrielle de constructions électriques Volcan », 50, chemin de Brancolar, à Nice (Alpes-Maritimes).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 3 F.	21 nov. 1952.	
H. A.	492	M. Pi Salvi, propriétaire et directeur de la « Manufacture de poupées Bella », 51, avenue de Rivesaltes, à Perpignan (Pyrénées-Orientales).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 3 F.	21 nov. 1952.	
H. A.	495	Société anonyme « Le Vitrex », rue Drouot, 27, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 3 F.	29 nov. 1952.	Remplace la machine H. B. n° 159.

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.					
		II. — *Type S. M. de la Société des machines S. A. T. A. S.*				
S. M.	0291	Société à responsabilité limitée « Cuirtex », 10, rue Clauzel, à Paris. (Usage: 62 *bis*, rue de Cléry, à Paris.)	S.A.T.A.S.	Quittances et effets de commerce : 0,01 à 99,99 F.	29 nov. 1952.	
S. M.	0321	Société à responsabilité limitée « Union des fabricants », 3, rue Duris, à Paris.	S.A.T.A.S.	Quittances et effets de commerce : 0,01 à 99,99 F.	10 nov. 1952.	
S. M.	0328	M. Paul-Isaac Hamou, propriétaire du fonds de commerce de vente au détail de linge de maison et tous articles textiles, connu sous l'enseigne commerciale « Etablissements P.-I. Hamou », 13, rue Saint-Bernard, à Paris.	S.A.T.A.S.	Quittances et effets de commerce : 0,01 à 99,99 F.	29 nov. 1952.	
S. M.	0329	Société anonyme pour les applications de l'électricité et des gaz rares « Etablissements Claude-Paz et Silva », 8, rue Cognacq-Jay, à Paris. (Usage: 112 *bis*, rue Cardinet, à Paris.)	S.A.T.A.S.	Quittances et effets de commerce : 0,01 à 99,99 F.	10 nov. 1952.	
S. M.	0333	Société à responsabilité limitée « Bertex », 10, rue d'Hauteville, à Paris.	S.A.T.A.S.	Quittances et effets de commerce : 0,01 à 99,99 F.	29 nov. 1952.	
S. M.	0335	Société à responsabilité limitée « Comptoir Amelot », 104, rue Amelot, à Paris.	S.A.T.A.S.	Quittances et effets de commerce : 0,01 à 99,99 F.	21 nov. 1952.	
S. M.	0336	Société en nom collectif « Misraki et Zajdel » (Société d'économat du linge de France), 24, rue Sainte-Foy, à Paris.	S.A.T.A.S.	Quittances et effets de commerce : 0,01 à 99,99 F.	29 nov. 1952.	
S. M.	0344	Société à responsabilité limitée « R. Boivin et Cie », à Pontanevaux (Saône-et-Loire).	S.A.T.A.S.	Quittances et effets de commerce : 0,01 à 99,99 F.	21 nov. 1952.	
		III. — *Type S. U. de la Société des machines S. A. T. A. S.*				
S. U.	253	Société à responsabilité limitée « Produits Lambiotte frères - Hercule », 20, rue Dumont-d'Urville, à Paris.	S.A.T.A.S.	Quittances et effets de commerce : 3 F.	29 nov. 1952.	
S. U.	256	Société à responsabilité limitée « Galland et Brochard », rue Chevreul, 18 et 20, à Nantes (Loire-Inférieure).	S.A.T.A.S.	Quittances et effets de commerce : 3 F.	10 nov. 1952.	

LISTE DES AUTORISATIONS DONT LES USAGERS ONT CESSE DE BENEFICIER PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE 1952

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de la décision de retrait de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.					
		I. — *Type B de la Société des machines Havas.*				
H. B.	144	Société à responsabilité limitée « Etablissements F. Beuzen et Sordet » (Fabrique générale de nouveautés parisiennes), 86, rue Jean-Pierre-Timbaud, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 2, 2,50, 3, 6, 11 F.	29 nov. 1952.	Remplacée par la machine H. A. n° 478.
H. B.	159	Société anonyme « Le Vitrex », rue Drouot, 27, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 2, 2,50, 3, 6, 11 F.	29 nov. 1952.	Remplacée par la machine H. A. n° 495.
		II. — *Type C de la Société des machines Havas.*				
H.	0368	Société à responsabilité limitée « Debaecker et Cie », 113-115, rue de Douai, à Lille (Nord).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,10 à 999,90 F.	7 nov. 1952.	Machine retirée le 9 octobre 1952.
		III. — *Type S. M. de la Société des machines S. A. T. A. S.*				
S. M.	0180	Société des établissements « Dockauto », 7, rue des Poulies, à Bourges (Cher).	S.A.T.A.S.	Quittances et effets de commerce : 0,01 à 99,99 F.	14 nov. 1952.	Machine retirée le 7 novembre 1952.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis concernant les demandes d'inscription de camionnage présentées en application de l'arrêté du 13 décembre 1952.

Une entreprise qui, pour un même véhicule, possède des récépissés de camionnage urbain pour plusieurs communes, peut choisir *librement* la commune pour laquelle elle demande, conformément à l'arrêté du 13 décembre 1952, une inscription de camionnage relative à ce véhicule.

Elle pourra ultérieurement, lors de l'accession en zone courte, demander le transfert de l'inscription dans un autre département — où elle devra alors justifier avoir eu une activité de camionnage urbain — dont la zone courte lui paraîtrait mieux adaptée à son activité.

Conformément à l'annexe II jointe à l'arrêté du 13 décembre 1952, l'entreprise doit certifier qu'à tout moment pendant la période de référence s'étendant depuis la publication du décret du 14 novembre 1949 jusqu'à aujourd'hui, aucun des véhicules visés dans le relevé qu'elle aura établi n'a figuré simultanément sur une carte de transport public lui appartenant.

L'attention des intéressés est attirée sur le fait que si une enquête ultérieure, à quelque époque que ce soit, révélait la fausseté de la déclaration, cette infraction donnerait lieu aux sanctions prévues par l'article 25 de la loi de finances du 14 avril 1952 et, en particulier, au retrait définitif de l'inscription.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de supprimer, à partir du 1er février 1953, les indications se rapportant au port de Duclair et figurant à la section 2 A du tarif n° 109.

(*Paris, le 11 décembre 1952.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter comme suit, à partir du 1er février 1953, le tarif n° 104 et le recueil R:

TARIF N° 104

Transports en wagons de particulier.

. . . . . .

CHAPITRE 4. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX WAGONS DU GROUPE A

. . . . . .

Article 15. — *Redevance.*

. . . . . .

VALEUR DU QUOTIENT		INDICE	BAREME DE REDEVANCE	
au moins égale à :	sans atteindre :		Coke 243.	Autres marchandises.
. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
2,4	2,6	A 7	487	427
2,6	3	A 8	488	428
3	»	A 9	489	429

. . . . . .

REGUEL R

Barèmes et taxes accessoires prévus dans les tarifs de réglementation.

I. — BARÈMES

. . . . . .

COUPURES de distances.	488	489	COUPURES de distances.	488	489
	Prix par tonne.			Prix par tonne.	
kilomètres.	francs.	francs.	kilomètres.	francs.	francs.
0 à 25	153	157	360 à 369	585	597
26 à 28	156	160	370 à 379	602	617
29 à 31	161	165	380 à 389	621	637
32 à 34	166	170	390 à 399	641	656
35 à 37	171	175	400 à 409	659	676
38 à 40	176	181	410 à 419	679	696
41 à 43	181	186	420 à 429	699	716
44 à 46	186	191	430 à 439	648	664
47 à 49	191	196	440 à 449	667	684
50 à 54	197	202	450 à 459	686	703
55 à 59	205	211	460 à 469	675	693
60 à 64	213	219	470 à 479	695	712
65 à 69	221	227	480 à 489	694	712
70 à 74	229	235	490 à 499	703	721
75 à 79	237	243	500 à 519	716	734
80 à 84	245	252	520 à 539	732	750
85 à 89	253	260	540 à 559	748	767
90 à 94	261	268	560 à 579	761	783
95 à 99	269	276	580 à 599	779	799
100 à 104	277	284	600 à 619	794	814
105 à 109	284	291	620 à 639	809	828
110 à 114	291	299	640 à 659	821	842
115 à 119	299	306	660 à 679	835	856
120 à 124	306	313	680 à 699	848	870
125 à 129	312	321	700 à 719	861	882
130 à 134	319	328	720 à 739	872	894
135 à 139	327	336	740 à 759	883	906
140 à 144	334	343	760 à 779	896	917
145 à 149	342	350	780 à 799	906	929
150 à 154	349	358	800 à 819	917	941
155 à 159	356	365	820 à 839	929	952
160 à 164	363	372	840 à 859	940	964
165 à 169	370	380	860 à 879	951	975
170 à 174	378	387	880 à 899	963	987
175 à 179	385	394	900 à 919	974	999
180 à 184	392	402	920 à 939	985	1.010
185 à 189	399	409	940 à 959	997	1.022
190 à 194	406	416	960 à 979	1.008	1.033
195 à 199	413	424	980 à 999	1.019	1.045
200 à 209	422	433	1.000 à 1.019	1.031	1.057
210 à 219	432	443	1.020 à 1.039	1.042	1.068
220 à 229	443	454	1.040 à 1.059	1.053	1.080
230 à 239	453	465	1.060 à 1.079	1.065	1.092
240 à 249	464	476	1.080 à 1.099	1.076	1.103
250 à 259	474	486	1.100 à 1.119	1.087	1.115
260 à 269	485	497	1.120 à 1.139	1.099	1.136
270 à 279	495	508	1.140 à 1.159	1.110	1.138
280 à 289	506	519	1.160 à 1.179	1.121	1.150
290 à 299	516	530	1.180 à 1.199	1.133	1.161
300 à 309	526	540	1.200 à 1.219	1.153	1.182
310 à 319	536	549	1.220 à 1.239	1.181	1.211
320 à 329	546	559	1.240 à 1.259	1.209	1.240
330 à 339	555	569	1.260 à 1.279	1.238	1.269
340 à 349	564	578	1.280 à 1.299	1.266	1.298
350 à 359	573	588	1.300 et au delà	1.294	1.327

(*Paris, le 11 décembre 1952.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, ainsi qu'il est indiqué ci-après, le titre IX du tarif des dispositions diverses (billets d'aller et retour touristiques).

TEXTE ACTUEL

TITRE IX. — *Billets d'aller et retour touristiques* (1).

. . . . . .

(1) Ces dispositions prises à titre d'essai cesseront d'être applicables le 1er mars 1953.

TEXTE PROPOSÉ

TITRE IX. — *Billets d'aller et retour touristiques.*

. . . . . .

(*Paris, le 11 décembre 1952.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition:

1° De proroger, jusqu'au 31 décembre 1953, les dispositions suivantes du tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre:

Disposition complémentaire spéciale à l'article 11 de la C. I. M. (délai supplémentaire de livraison).

Paragraphe 1 B (charbon à destination du Havre et de Rouen) et 3 (résidus de pyrites de fer grillées en vrac) de l'annexe III au tarif;

2° De maintenir sans limitation de durée la disposition figurant au renvoi *b* du paragraphe 1 A (combustibles à destination de la région parisienne) de l'annexe III au tarif.

(*Paris, le* 11 *décembre* 1952.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à compléter et à modifier le tarif n° 3 et l'annexe au chapitre 2 des tarifs généraux comme il est indiqué ci-après:

TARIF N° 3

CHAPITRE 2

§ 1er. — Marchandises désignées ci-après:

. . . . . .

Conditions d'application particulières au chapitre 2 (§ 1er).

. . . . . .

Par dérogation aux articles 20 (5e) et 52 des conditions générales d'application des tarifs marchandises:

1° . . . . . .

2° . . . . . .

De toute autre marchandise (x).

(x) A titre provisoire et pour une durée qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 mars 1953, ces dispositions sont toutefois applicables si le poids de l'envoi comporte au maximum 10 p. 100 *de poissons non dénommés en emballages non munis de l'estampille de contrôle ou ne renfermant pas de glace*, de filets de poissons, de langoustes, de homards ou de poissons fumés en emballages non munis de l'estampille de contrôle. Dans ce cas, la taxe est calculée dans les conditions prévues à l'article 52 des conditions générales d'application des tarifs marchandises.

. . . . . .

TARIFS GENERAUX POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

ANNEXE AU CHAPITRE 2

Dispositions spéciales applicables à certaines marchandises.

. . . . . .

§ 3. — . . . . . .

F. — Marchandises désignées ci-après:

Conditions d'application particulières au paragraphe 3 F.

. . . . . .

Par dérogation aux articles 20 (5e) et 52 des conditions générales d'application des tarifs marchandises:

1° . . . . . .

2° . . . . . .

De toute autre marchandise (x).

(x) A titre provisoire et pour une durée qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 mars 1953, ces dispositions sont toutefois applicables si le poids de l'envoi comporte au maximum 10 p. 100 de *poissons non dénommés en emballages non munis de l'estampille de contrôle ou ne renfermant pas de glace*, de filets de poissons, de langoustes, de homards ou de poissons fumés en emballages non munis de l'estampille de contrôle. Dans ce cas, la taxe est calculée dans les conditions prévues à l'article 52 des conditions générales d'application des tarifs marchandises.

. . . . . .

(*Paris, le* 11 *décembre* 1952.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de supprimer, à partir du 1er février 1953, les gares de Montrouge-Châtillon, Gouvieux-Saint-Germain-Quincy, Epinay-Villetaneuse et Fère-en-Tardenois, qui figurent parmi les gares expéditrices de plâtre reprises au chapitre 12 du tarif n° 11.

(*Paris, le* 11 *décembre* 1952.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Société générale des chemins de fer économiques de la Gironde, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier le tarif n° 8 dans les conditions indiquées ci-dessous:

CHAPITRE 1er. — Société nationale des chemins de fer français.

Remplacement des dispositions concernant les *Treillages en bois* par les suivantes:

Barèmes applicables d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

TARIF général — Série	MARCHANDISE			PAR WAGON CHARGÉ DE: 5 tonnes. (Sauf indication contraire.) Minimum.	5 tonnes. Maximum	7 tonnes. Minimum	7 tonnes. Maximum	10 tonnes. Minimum	10 tonnes. Maximum	12 tonnes. Minimum	12 tonnes. Maximum
. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
3	Treillages en bois (281)...	6	Jusqu'à 300 km...	52	46	50	53	66	60	70	64
			Au delà.....	232	226	229	233	246	240	250	244
. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .

CHAPITRE 51. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

Aménagement du paragraphe IV, comme il est indiqué ci-après:

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants.	DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS de	RELATIONS à	CHAPITRES ou dispositions applicables.	SURTAXES spéciales — Numéro de prix du recueil T. A.	TAXES de transbordement. — Numéro de prix du recueil T. A.
§ IV. — Société générale des chemins de fer économiques. — Lignes des landes de la Gironde, du Blayais de Nizan à Luxey et de Lacanau à Lacanau-Océan (voie normale).	A. — Bois bruts de sciage ou de fente non dénommés (254)	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
	B. — Treillages en bois (281).	Une gare des chemins de fer économiques (lignes ci-contre). (ou inversement).	Une gare de la Société nationale des chemins de fer français.	Chap. 1er.	N° 150 (a)	•

(a) Cette surtaxe n'est pas perçue pour les transports. . . . . .

(*Paris, le 14 décembre 1952.*)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 1er janvier 1953:

Une nouvelle édition du tarif international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre Buchs (SB-G.) transit, d'une part, les ports de mer français de Boulogne, Dieppe, Dunkerque et le Havre, d'autre part, qui annulera et remplacera l'édition du 1er octobre 1951 et ses suppléments des 10 mai, 1er juillet, 1er août et 25 octobre 1952;

Une nouvelle édition du tarif international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre Buchs (SB-G.) transit, d'une part, les ports de mer belges d'Anvers, Bruxelles, Gand, Ostende et Zeebrugge, d'autre part, qui annulera et remplacera l'édition du 1er octobre 1951 et ses suppléments des 10 mai, 1er juillet, 1er août et 25 octobre 1952.

Les nouvelles éditions de ces tarifs sont déposées dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 15 décembre 1952.*)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le tableau des prix, qui sont perçus dans la limite des barèmes à maximum et à minimum prévus au chapitre 1er du tarif n° 20, sera modifié et complété comme il est indiqué ci-après, à partir du 26 décembre 1952, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 25 juin 1953.

Laine lavée (708).

RELATIONS de	RELATIONS à	BARÈMES applicables.	CONDITIONS de tonnage.
Maximum.	Boulogne-sur-Mer Calais Crétinier (le) (garage) Dieppe Dunkerque Elbeuf Laboureur (le) (garage) Lannoy Reims Roubaix Roubaix-Wattrelos Sedan Tourcoing Tourcoing-les-Francs Vienne (Isère)	50	Par wagon chargé de 5 tonnes.
		59	Par wagon chargé de 8 tonnes.

(*Paris, le 16 décembre 1952.*)

3° *Prorogation.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition:

1° De proroger les dispositions tarifaires suivantes, dont la durée d'application vient à expiration entre le 1er et le 23 janvier 1953 inclus.

A. — *Prorogation jusqu'au 30 juin 1953.*

Prix d'application établis selon la procédure fixée par l'article 14 (1°, *b*) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français:

TARIF	CHAPITRE	MARCHANDISES	RELATION de	RELATION à	DATE d'application de la mesure
25	1er	Récipients métalliques pour le transport des gaz comprimés ou liquéfiés ayant servi aux transports effectués aux conditions du chapitre 11 du tarif n° 18.	Perpignan	Sète.	23 janvier 1952.

B. — *Prorogation jusqu'au 31 décembre 1953.*

Tarif n° 12. — Chapitre 5, § III, Est.
Tarif n° 20. — Chapitre 112, §§ I et II, Est et Sud-Est.
Tarif n° 31. — Chapitre 14, Est et Sud-Est.

2° De maintenir, sans limitation de durée, les dispositions faisant l'objet du tarif n° 7, chapitre 54, § XVIII, Société nationale des chemins de fer français et tramways de Pontcharra à la Rochette et à Allevard-les-Bains.

3° D'établir jusqu'au 31 décembre 1953, dans le cadre de l'article 14 (1°, *b*) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français les nouvelles dispositions indiquées ci-après en remplacement de celles actuellement fixées pour les mêmes marchandises et les mêmes relations et qui arrivent à expiration le 23 janvier 1953 (24 juin 1953 pour le centre expéditeur de Chantenay figurant dans le tableau ci-après des réductions concernant le tarif n° 2).

Tarif n° 2. — Chapitre 3, § 1, Société nationale des chemins de fer français.

Tableau des réductions accordées par voie de détaxe au départ des centres désignés ci-dessous, par application des dispositions du chapitre 3, § 1, du tarif n° 2, sur le prix de transport des céréales,

conserves alimentaires et fruits secs, expédiés par wagon complet, ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route :

CENTRES EXPÉDITEURS	TAUX de réduction	CENTRES EXPÉDITEURS	TAUX de réduction
	p. 100.		p. 100.
Aubazine-Saint-Hilaire	19	Marmande	19
Baule-Escoublac (La)	19	Marseille	19
Brive-la-Gaillarde	19	Meyrargues	17
Carpentras	17	Nantes ou Chantenay	19
Cassenueil	20	Objat	19
Clairac	19	Perpignan	14
Concarneau	20	Pont-l'Abbé	19
Douarnenez-Tréboul	19	Quatre-Routes	20
Elne	16	Quiberon	19
Hennebont	19	Quimperlé	19
Ile	16	Rivesaltes	14
Isle-Fontaine-de-Vaucluse (L')	15	Sables-d'Olonne (Les)	19
Jonquières	15	Sarrians-Montmirail	17
Lambesc	16	Senas	16
Lorient	20	Sainte-Livrade-sur-Lot	19
Lubersac	19	Tulle	20
		Villeneuve-sur-Lot	19

Tarif n° 3. — Chapitre 3, § I, Société nationale des chemins de fer français.

Tableau des réductions accordées par voie de détaxe dans les relations suivantes par application des dispositions du chapitre 3, § I, du tarif n° 3, pour le transport en régime accéléré des marchandises désignées ci-après, ayant donné lieu au départ à des circuits de ramassage par route :

RELATIONS de	RELATIONS à	TAUX de la réduction
		p. 100.
A. — *Viandes non dénommées.*		
Angoulême	Paris	13
Brest	Paris	6
Cahors	Paris	5
Capdenac	Paris	5
Carentan	Paris	10
Châtellerault	Paris	10
Loudun	Paris	8
Lusignan	Paris	6
Marmande	Paris	5
Montsempron-Libos	Paris	7
Montauban	Paris	5
Pierre-Buffière	Paris	8
Poitiers	Paris	9
Port-Boulet	Paris	9
Rennes	Paris	16
Villedieu-les-Poêles	Paris	9
Brive-la-Gaillarde	Une gare quelconque de la région Sud-Est située sur la ligne de Marseille (inclus) à Nice (inclus).	5
Langogne	Une gare quelconque de la région Sud-Est située sur la ligne de Marseille (inclus) à Nice (inclus).	11
Limoges	Une gare quelconque de la région Sud-Est située sur la ligne de Marseille (inclus) à Nice (inclus).	5
Marvejols	Une gare quelconque de la région Sud-Est située sur la ligne de Marseille (inclus) à Nice (inclus).	11
Montauban	Une gare quelconque de la région Sud-Est située sur la ligne de Marseille (inclus) à Nice (inclus).	7
Saint-Flour	Une gare quelconque de la région Sud-Est située sur la ligne de Marseille (inclus) à Nice (inclus).	9
Souterraine (La)	Une gare quelconque de la région Sud-Est située sur la ligne de Marseille (inclus) à Nice (inclus).	5
Tarbes	Une gare quelconque de la région Sud-Est située sur la ligne de Marseille (inclus) à Nice (inclus).	9
Toulouse	Une gare quelconque de la région Sud-Est située sur la ligne de Marseille (inclus) à Nice (inclus).	7
Vichy	Une gare quelconque de la région Sud-Est située sur la ligne de Marseille (inclus) à Nice (inclus).	9
B. — *Beurre, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs, volailles mortes.*		
Alençon	Paris	18
Angers	Paris	11
Bayeux	Paris	11
Carentan	Paris	6
Château-la-Vallière	Paris	15
Châteauroux	Paris	12
Châtellerault	Paris	11
Cholet	Paris	5
Guingamp	Paris	5
Loudun	Paris	6
Mans (Le)	Paris	17
Nantes	Paris	13
Niort	Paris	7
Plouaret	Paris	10
Poitiers	Paris	7
Rennes	Paris	7
Saint-Brieuc	Paris	8
Saint-Pierre-sur-Dives	Paris	5
Saint-Saviol	Paris	17
Selles-sur-Cher	Paris	5
Surgères	Paris	15
Thouars	Paris	6
Tours	Paris	7
Valognes	Paris	17
Villedieu-les-Poêles	Paris	7
Vire	Paris	10
Joué-les-Tours	Lyon	15
Tours	Lyon	7
Joué-les-Tours	Marseille	6
Tours	Marseille	6
C. — *Fruits non dénommés, légumes non dénommés.*		
Cahors	Paris	6
Châtellerault	Paris	9
Espère-Caillac	Paris	5
Lyon-Perrache	Paris	6
Orléans	Paris	19
Saint-Benoît-Saint-Aignan	Paris	18
Selles-sur-Cher	Paris	15

(Paris, le 11 décembre 1952.)

4. *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

Homologations.

9 *décembre* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 6 novembre 1952 tendant à modifier le paragraphe 5 B du chapitre 1er de l'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises. (*Journal officiel* du 11 novembre 1952.)

12 *décembre* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 13 novembre 1952 tendant à étendre à Neuilly-Saint-Front comme gare expéditrice les dispositions prévues au chapitre 112 du tarif n° 5 pour les sucres expédiés sur une gare des régions Est ou Sud-Est desservant un point frontière franco-suisse pour être exportés. (*Journal officiel* du 18 novembre 1952.)

12 *décembre* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 13 novembre 1952 tendant à :

1° Remplacer les dispositions prévues au chapitre II du tarif n° 6 par de nouvelles dispositions applicables au transport des vins en fûts, expédiés par wagon chargé de 10, 15 et 20 tonnes des gares désignées : Belleville-sur-Saône, Cercié ou Mâcon, Pontanevaux-la-Chapelle, Romanèche-Thorins ou Villefranche-sur-Saône, à Paris-Bercy ou Paris-Tolbiac ;

2° Supprimer les dispositions figurant au chapitre 7 dudit tarif, pour les vins en fûts, en wagons réservoirs ou en cadres citernes, importés par mer et expédiés par rame de 100 tonnes, en wagons d'au moins 15 tonnes, de Dunkerque à Coudekerque-Branche. (*Journal officiel* du 18 novembre 1952.)

10 *décembre* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 19 novembre 1952 tendant à créer dans le tarif n° 6, un nouveau chapitre 111 applicable au transport par wagon chargé de 10, 12 et 15 tonnes, des vins en fûts expédiés d'une gare située sur la section de ligne de Dijon (toutes gares) inclus à Villefranche-sur-Saône inclus à Bâle, Genève-Cornavin, Genève-Eaux-Vives. (*Journal officiel* du 18 novembre 1952.)

12 *décembre* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 13 novembre 1952 tendant à créer dans le n° 14, un chapitre 107 comportant des dispositions spéciales applicables aux tôles ondulées galvanisées ou non, expédiées par rame de 100 tonnes de Blache-Saint-Vaast et de Rousies à Dunkerque et exportées par ce port. (*Journal officiel* du 2 décembre 1952.)

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Château-Thierry (Aisne).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe aura lieu le 29 janvier 1953 à l'hôpital-hospice de Château-Thierry (Aisne), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes des deux sexes, de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un diplôme de sortie de l'une des écoles supérieures de commerce, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter, les chefs de bureau et rédacteurs non titulaires de ces diplômes, mais comptant au moins sept ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats doivent être âgés de plus de vingt-cinq ans et de moins de trente ans. Cette limite d'âge peut toutefois être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite ainsi que dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission à ce concours devront parvenir au secrétariat de l'hôpital-hospice de Château-Thierry, avant le 20 janvier 1953.

Le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les postulants pour constituer leur dossier seront adressés aux personnes qui en feront la demande à la direction de l'hôpital-hospice de Château-Thierry.

Caisse des dépôts et consignations.

OPÉRATIONS DES CAISSES D'ÉPARGNE ORDINAIRES AVEC LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Résultats concernant la période du 1er au 30 septembre 1952.

(Paris et départements.)

	DÉPOTS	RETRAITS	EXCÉDENTS
	francs.	francs.	francs.
Septembre 1952	6.873.863.830	920.796.357	5.952.107.473
Résultats complémentaires concernant les périodes antérieures (départements)	125.987.183	55.510.055	70.477.128
	6.999.851.013	976.306.412	6.022.584.601
Excédents de dépôts du 1er janvier au 30 septembre 1952			39.141.894.189

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la quarante-huitième semaine du 22 au 28 novembre 1952. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1952 — Recettes évaluées	1951 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE : 1952		1951	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.361.230	1.091.187	270.043	21,7	»	»
Bagages et consigne	23.810	22.681	1.129	5,0	»	»
Colis postaux, petits colis	310.810	252.882	57.928	22,9	»	»
Marchandises (détail et wagons)	5.458.420	5.815.105	»	»	356.685	6,1
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	7.154.270	7.181.855	»	»	27.585	0,4

II. — Evaluation des recettes au 28 novembre 1952.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 30 septembre 1952	RECETTES évaluées du 1er octobre au 28 novembre 1952	TOTAL des recettes du 1er janvier au 28 novembre 1952	RECETTES comptables du 1er janvier au 28 novembre 1951	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE : 1952		1951	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	81.479.447	13.706.390	94.945.837	76.354.958	18.590.879	24,3	»	»
Bagages et consigne	1.710.831	298.070	2.008.901	1.595.160	413.141	25,9	»	»
Colis postaux, petits colis	9.638.738	2.588.890	12.227.628	9.086.753	3.140.875	34,6	»	»
Marchandises (détail et wagons)	202.133.469	45.990.210	248.123.679	211.340.267	36.783.412	17,4	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	294.662.485	62.613.560	357.306.045	298.377.438	58.928.607	19,7	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* JEAN REYMOND.

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1952

Service de l'émission.

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités	9.677.993.335	Billets émis (1)	26.576.984.[illegible]
Effets et avances à court terme	23.694.599.597	Dépôts	6.795.608.[illegible]
Avances au service des investissements	Mémoire.		
	33.372.592.932		33.372.592.932

Service des investissements.

Disponibilités	23.584.052.169	F. I. D. E. S.	19.422.426.[illegible]
Réescompte crédits sur marchés publics	741.164.032	Avances du Trésor	24.520.000.[illegible]
Réescompte à moyen terme	5.014.784.268	Avances du fonds de modernisation et d'équipement	68.698.500.[illegible]
Avances aux entreprises privées	9.640.261.547	Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine	1.750.000.[illegible]
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	10.508.146.536	Avances du service de l'émission	Mémoire.
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer	68.794.037.760	Amortissements immobiliers et mobiliers	186.488.[illegible]
Participations	1.298.551.076	Comptes d'ordre	3.005.294.[illegible]
Immeubles, matériel, mobilier	870.397.716	Réserves	400.000.[illegible]
Comptes d'ordre	630.693.403	Dotation	3.000.000.[illegible]
		Profits et pertes: Report à nouveau	100.000.[illegible]
	121.082.688.477		121.082.688.477

(1) Détail des billets émis par territoire:

A. E. F.-Cameroun	Francs C. F. A.	9.397.728.735
La Réunion	— —	1.270.928.030
Saint-Pierre et Miquelon	— —	127.287.530
Guyane	Francs métropolitains.	456.371.990
Martinique	— —	2.136.591.510
Guadeloupe	— —	2.302.132.211

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

Les censeurs,
R. JULIENNE, H. BIZOT, H. GILET, R. WETZEL.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	12 déc. — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	15 décembre 1952 — Cours relevés avant Bourse.	15 décembre 1952 — Cours cotés en Bourse	Derniers cours cotés en Bourse	12 déc. — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	15 décembre 1952 — Cours relevés avant Bourse.	15 décembre 1952 — Cours cotés en Bourse
319 95	350 ..	Etats-Unis (1 dollar)	.... ..	319 95	1214 ..	.... ..	Portugal (100 escudos)	.... ..	1214 ..
702 50	703 ..	Belgique (100 francs)	.... ..	703 ..	8020 ..	8025 ..	Suisse (100 francs)	.... ..	8017 50
350 ..	.... ..	Canada (1 dollar)	.... ..	350 70	163 70	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)	.... ..	164 20

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE DES TRAMWAYS DE LORIENT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.225.000 F
SIÈGE SOCIAL: 156, RUE DE L'UNIVERSITÉ, PARIS (7e)
Registre du commerce: Seine n° 35560.

Obligations 4 0/0 1906.

Numéros des 92 obligations 4 0/0 1906 sorties au tirage [illegible] novembre 1952 et remboursables à partir du 1er janvier 19[illegible], taux net de 494 F (quatre cent quatre-vingt-quatorze francs) pour les titres nominatifs et au porteur, et de celles restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES des tirages	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES des tirages.
10	1950	954	1952	1.680	1952
106	1952	1.002	1948	1.694	1952
116	1952	1.104	1952	1.704	1952
142	1952	1.117	1952	1.716	1952
153	1952	1.167	1952	1.733	1952
165	1950	1.173	1951	1.737	1944
199	1952	1.218	1950	1.740	1949
323	1952	1.220	1944	1.741	1949
384	1952	1.224	1951	1.751	1952
403	1952	1.225	1948	1.813	1952
416	1952	1.226	1947	1.837	1950
448	1950	1.227	1947	1.838	1952
452	1951	1.229	1948	1.844	1951
484	1951	1.230	1944	1.852	1950
493	1949	1.232	1950	1.861	1951
515	1948	1.241	1947	1.917	1952
535	1951	1.269	1951	1.926	1950
546	1950	1.272	1950	1.931	1950
567	1949	1.278	1952	1.937	1952
562	1949	1.289	1951	1.946	1949
564	1952	1.320	1952	1.958	1949
575	1952	1.336	1950	1.970	1951
594	1951	1.381	1949	1.975	1951
599	1951	1.408	1949	1.978	1952
601	1952	1.441	1952	1.980	1950
616	1944	1.459	1952	1.982	1949
618	1951	1.469	1952	2.016	1950
620	1952	1.480	1952	2.028	1948
622	1952	1.485	1951	2.034	1950
623	1951	1.505	1946	2.041	1946
629	1952	1.506	1948	2.042	1950
647	1949	1.516	1952	2.050	1952
658	1952	1.525	1952	2.058	1946
694	1952	1.537	1952	2.116	1942
699	1952	1.558	1945	2.122	1951
703	1952	1.559	1951	2.132	1951
711	1952	1.560	1951	2.141	1951
718	1949	1.561	1949	2.211	1952
733	1952	1.572	1952	2.221	1950
737	1952	1.573	1946	2.223	1950
757	1951	1.576	1947	2.224	1950
777	1951	1.577	1951	2.228	1944
778	1952	1.579	1948	2.231	1948
781	1952	1.580	1948	2.241	1944
790	1952	1.581	1950	2.278	1952
825	1950	1.645	1949	2.280	1949
843	1948	1.649	1952	2.281	1952
868	1952	1.667	1952	2.289	1952
904	1952	1.670	1947	2.292	1949
923	1952	1.673	1950	2.298	1945
931	1952	1.677	1952	2.299	1951
2.313	1950	2.705	1951	3.203	1951
2.327	1952	2.710	1952	3.207	1947
2.337	1952	2.714	1946	3.224	1951
2.344	1952	2.745	1947	3.225	1952
2.346	1952	2.759	1952	3.231	1952
2.354	1952	2.774	1946	3.233	1950
2.364	1952	2.791	1952	3.235	1948
2.504	1952	2.909	1951	3.246	1951
2.549	1952	2.920	1951	3.256	1951
2.564	1952	2.923	1950	3.257	1952
2.626	1952	2.980	1950	3.266	1950
2.651	1952	3.028	1952	3.280	1952
2.657	1951	3.040	1952	3.368	1952
2.670	1948	3.052	1952	3.399	1949
2.672	1951	3.084	1952	3.430	1952
2.679	1952	3.104	1952	3.441	1952
2.680	1952	3.121	1952	3.563	1951
2.690	1949	3.138	1952	3.567	1949
2.702	1949	3.171	1950	3.581	1951

SOCIETE DES FAIENCERIES DE LONGWY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: LONGWY-BAS (MEURTHE-ET-MOSELLE)
Registre du commerce: Briey B 270.

Obligations 5 0/0 1931.

9	(53)	509	(53)	961	(51)	1.350	(53)	1.726	(52)
43	(53)	521	(52)	963	(53)	1.359	(53)	1.729	(53)
44	(54)	532	(53)	966	(51)	1.365	(52)	1.730	(51)
56	(53)	547	(53)	975	(52)	1.367	(53)	1.737	(52)
78	(53)	555	(52)	984	(53)	1.375	(53)	1.742	(52)
80	(51)	564	(52)	1.008	(53)	1.387	(52)	1.743	(53)
90	(52)	599	(53)	1.018	(51)	1.407	(53)	1.758	(53)
105	(53)	610	(53)	1.022	(53)	1.410	(52)	1.764	(52)
130	(53)	665	(53)	1.038	(50)	1.440	(52)	1.770	(52)
138	(53)	689	(53)	1.045	(53)	1.451	(53)	1.774	(52)
164	(51)	701	(53)	1.047	(52)	1.479	(52)	1.816	(45)
174	(53)	716	(53)	1.061	(52)	1.486	(52)	1.817	(52)
181	(53)	739	(53)	1.077	(53)	1.489	(53)	1.878	(52)
237	(52)	747	(52)	1.083	(52)	1.502	(53)	1.886	(53)
240	(53)	755	(51)	1.122	(51)	1.526	(53)	1.889	(51)
251	(53)	759	(52)	1.134	(53)	1.544	(52)	1.895	(53)
265	(53)	765	(53)	1.146	(53)	1.550	(53)	1.900	(52)
286	(52)	797	(53)	11.19	(52)	1.564	(53)	1.908	(52)
311	(53)	809	(53)	1.156	(52)	1.568	(52)	1.912	(50)
322	(52)	817	(51)	1.162	(53)	1.595	(53)	1.913	(52)
334	(53)	821	(52)	1.163	(52)	1.610	(52)	1.914	(53)
356	(53)	823	(53)	1.209	(53)	1.666	(50)	1.932	(53)
362	(53)	854	(52)	1.220	(52)	1.676	(52)	1.942	(52)
383	(51)	855	(52)	1.231	(53)	1.681	(53)	1.954	(52)
390	(53)	879	(53)	1.245	(53)	1.694	(52)	1.956	(52)
404	(53)	883	(51)	1.253	(53)	1.705	(53)	1.957	(52)
417	(53)	904	(53)	1.313	(53)	1.707	(52)	1.958	(53)
453	(53)	914	(52)	1.314	(52)	1.714	(51)	1.969	(52)
459	(48)	940	(53)	1.332	(52)	1.718	(52)	1.993	(52)
481	(53)								

Les chiffres entre parenthèses indiquent l'année du remboursement.

Les remboursements ont lieu le 15 janvier de chaque année à 1.000 F.

Le tirage concernant l'amortissement 1953 de 75 obligations a déjà effectué le 5 novembre 1952. La société, usant de la faculté qui lui était réservée, a procédé au rachat des 31 obligations formant le solde de cet amortissement.

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez
Compania Franco-Espanola del Ferrocarril de Tanger a Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS divisé en 18 000 actions françaises et 12.000 actions espagnoles de 500 F. Constituée et fonctionnant sous le régime des lois françaises qui régissent les sociétés anonymes formées au Maroc.

SIÈGE SOCIAL: A MEKNES (MAROC)

ADMINISTRATION CENTRALE: A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

ACTIONS (tranche française).

Amortissement du 1er janvier 1953.

Vingt-cinquième tirage effectué le 13 novembre 1952 pour amortissement de 89 actions.

La liste ci-dessous comprend: *a*) en caractères gras, les numéros sortis au vingt-cinquième tirage; *b*) les numéros sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
64	**1953**	7.372	1951	15.194	1949
79	1949	7.480	1949	15.222	1952
527	**1953**	**7.486**	**1953**	15.247	1950
544	1951	7.647	1951	15.306	1949
588	»	7.765	1952	**15.653**	**1953**
688	**1953**	7.768	1951	**15.665**	»
833	1951	7.780	1950	**15.691**	»
1.082	»	7.802	1951	**15.834**	»
1.289	»	7.812	1944	15.860	1951
1.317	**1953**	7.845	1951	**15.883**	**1953**
1.520	»	7.949	1952	**15.937**	»
1.584	»	**8.006**	**1953**	15.950	1951
1.682	1951	8.017	1951	16.052	1952
1.741	»	8.152	1945	**16.098**	**1953**
1.771	**1953**	**8.177**	**1953**	16.127	1952
1.904	»	8.252	1946	**16.171**	**1953**
1.927	1951	8.296	1947	16.341	1947
2.031	**1953**	**8.258**	**1953**	**16.408**	**1953**
2.111	1951	8.272	1947	16.411	1952
2.215	**1953**	**8.278**	**1953**	16.430	»
2.382	»	8.282	1951	16.468	1951
2.441	1951	**8.312**	**1953**	**16.569**	**1953**
2.537	**1953**	**8.702**	»	16.750	1952
2.841	1951	9.180	1952	16.826	»
2.953	»	**9.573**	**1953**	16.850	1951
2.997	»	**9.959**	»	16.860	1949
3.010	**1953**	**10.056**	»	16.882	1947
3.035	»	10.118	1952	16.890	1950
3.078	»	**10.126**	**1953**	16.929	1947
3.170	1951	**10.303**	»	16.955	1951
3.177	»	**10.394**	»	**16.969**	**1953**
3.320	**1953**	**10.416**	»	16.977	1951
3.434	1951	**10.465**	»	16.985	1946
3.504	»	**10.521**	»	16.986	»
3.660	**1953**	**10.968**	»	17.031	»
3.688	1951	**11.172**	»	17.143	1950
3.716	**1953**	**11.244**	»	17.149	1949
3.868	1951	**11.356**	»	17.156	1946
4.117	**1953**	**11.375**	»	17.228	»
4.141	1951	**11.445**	»	17.276	»
4.190	»	**11.687**	»	17.315	1950
4.210	»	**11.950**	»	**17.331**	**1953**
4.369	**1953**	**12.249**	»	**17.343**	»
4.803	»	12.402	1952	17.374	1951
4.824	1951	12.508	1951	17.382	1952
4.829	»	13.019	»	17.383	1950
4.928	»	**13.130**	**1953**	17.403	1951
5.009	»	**13.201**	»	17.407	1952
5.061	**1953**	**13.400**	»	17.422	1951
5.264	»	**13.557**	»	17.434	»
5.451	»	**13.558**	»	17.435	1952
5.900	»	**13.578**	»	17.474	1947
6.001	»	**13.634**	»	17.480	1952
6.072	»	**13.829**	»	**17.544**	**1953**
6.129	»	14.421	1949	17.622	1952
6.218	»	14.429	1951	**17.641**	**1953**
6.252	»	14.431	1952	17.671	1946
6.274	»	14.518	1950	**17.682**	**1953**
6.930	»	14.519	»	17.685	1950
6.977	»	14.522	»	**17.708**	**1953**
7.087	»	14.633	1947	17.734	1947
7.130	»	14.703	1952	**17.752**	**1953**
7.215	1951	14.783	1950	17.824	1946
7.297	**1949**	14.850	1951	17.890	1952
7.322	**1953**	14.925	1949	17.904	»
7.356	»	**15.147**	**1953**	17.929	»
7.367	1946	15.191	1952	17.974	1951

Les titres désignés par le sort sont remboursables à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris (2e).

SOCIETE ANONYME DES DOCKS DE BLOIS

(Docks de Blois, Docks de la Beauce et Docks de la Sarthe réunis.)

CAPITAL: 14.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 16, AVENUE GAMBETTA, A BLOIS

Emprunt obligataire 6 0/0 1928 Etablissements Fournier de 500 F nominal, titres mauves.

Liste des 270 obligations de 500 F (titres mauves) sorties au tirage du 26 juillet 1952 et remboursables à partir du 31 décembre 1952.

123	165	213	215	246	1.738	1.750	1.762	1.775	1.791
247	286	293	333	316	1.785	1.791	1.806	1.810	1.831
405	441	454	470	471	1.833	1.839	1.840	1.843	1.847
477	479	486	494	495	1.854	1.858	1.865	1.873	1.876
521	539	588	591	596	1.914	1.947	1.961	1.968	1.975
600	607	634	670	671	1.995	2.024	2.054	2.059	2.063
673	697	698	708	731	2.064	2.066	2.073	2.083	2.094
759	773	775	782	820	2.087	2.091	2.097	2.121	2.153
823	843	855	861	875	2.156	2.163	2.164	2.165	2.174
879	887	914	925	938	2.174	2.177	2.180	2.182	2.186
960	962	994	996	1.009	2.189	2.190	2.192	2.193	2.198
1.039	1.041	1.136	1.222	1.230	2.209	2.222	2.223	2.225	2.228
1.231	1.233	1.238	1.239	1.244	2.229	2.239	2.243	2.257	2.277
1.250	1.251	1.253	1.262	1.277	2.296	2.327	2.343	2.357	2.364
1.282	1.291	1.295	1.309	1.311	2.378	2.379	2.381	2.392	2.410
1.313	1.314	1.321	1.323	1.332	2.417	2.423	2.425	2.452	2.453
1.333	1.339	1.343	1.347	1.348	2.457	2.462	2.470	2.484	2.498
1.352	1.365	1.369	1.376	1.377	2.511	2.513	2.514	2.532	2.534
1.391	1.392	1.393	1.396	1.401	2.591	2.604	2.613	2.623	2.640
1.411	1.413	1.414	1.423	1.429	2.659	2.661	2.665	2.669	2.671
1.430	1.445	1.453	1.459	1.471	2.673	2.687	2.688	2.712	2.722
1.476	1.482	1.494	1.497	1.498	2.725	2.729	2.745	2.785	2.798
1.502	1.513	1.539	1.551	1.556	2.795	2.804	2.817	2.860	2.862
1.565	1.566	1.598	1.614	1.617	2.865	2.874	2.891	2.893	2.895
1.633	1.646	1.655	1.668	1.684	2.908	2.910	2.911	2.915	2.929
1.685	1.695	1.696	1.702	1.728	2.922	2.929	2.930	2.937	2.948
1.732	1.733	1.734	1.735	1.736	2.951	2.959	2.961	2.981	2.993

Liste des obligations de 500 F sorties aux tirages antérieurs et non remboursées.

12	16	18	20	22	1.515	1.520	1.557	1.568	1.579
24	27	37	42	67	1.573	1.578	1.583	1.587	1.591
68	83	110	148	168	1.600	1.601	1.606	1.632	1.635
169	217	243	276	278	1.672	1.701	1.718	1.719	1.720
279	280	281	311	340	1.760	1.761	1.777	1.801	1.821
347	362	425	430	444	1.831	1.834	1.841	1.856	1.895
452	466	497	508	509	1.896	1.898	1.945	1.972	1.976
520	526	527	528	529	1.977	1.978	2.026	2.060	2.092
542	548	555	609	628	2.072	2.079	2.086	2.117	2.118
641	642	650	656	657	2.122	2.124	2.149	2.176	2.179
769	847	857	863	872	2.181	2.193	2.226	2.233	2.254
889	894	896	897	904	2.270	2.298	2.324	2.328	2.334
905	908	913	915	923	2.387	2.390	2.391	2.395	2.448
931	954	958	984	988	2.464	2.469	2.472	2.477	2.488
989	992	1.011	1.014	1.016	2.498	2.503	2.510	2.512	2.515
1.018	1.021	1.022	1.040	1.049	2.526	2.528	2.545	2.546	2.572
1.056	1.121	1.124	1.126	1.130	2.598	2.599	2.608	2.609	2.624
1.145	1.167	1.173	1.225	1.229	2.629	2.630	2.633	2.638	2.662
1.241	1.278	1.285	1.304	1.308	2.683	2.724	2.726	2.727	2.730
1.312	1.315	1.319	1.326	1.341	2.732	2.733	2.734	2.803	2.803
1.349	1.354	1.355	1.356	1.358	2.820	2.837	2.844	2.859	2.861
1.384	1.386	1.395	1.402	1.412	2.866	2.871	2.873	2.931	2.935
1.418	1.431	1.433	1.434	1.436	2.950	2.954	2.978	2.980	2.982
1.437	1.438	1.441	1.449	1.462	2.989	2.991	2.992		
1.473	1.474	1.483	1.487	1.492					

SOCIETE H. DEBAR & Cie

(Imprimeries H. Debar et Cie.)

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 55.200.000 F

SIÈGE SOCIAL: REIMS, 23, BOULEVARD DE LA PAIX

Registre du commerce: Reims 2090.

Obligations 5 1/2 0/0 1929.

Liste des obligations amorties et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
862	1949	1.443	1947.	1.966	1947
867	1949	1.557	1948	2.087	1948
1.133	1949	1.652	1946	2.419	1946
1.255	1948	1.690	1949	2.236	1943
1.378	1946	1.721	1947	2.446	1947

ETABLISSEMENTS EDOUX-SAMAIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 115.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 2, AVENUE DE NEW-YORK, A PARIS (16e)

R. C.: Seine 111484.

Obligations 5 1/2 0/0 1948.

Cinquième annuité.

Les 73 obligations prévues au tirage du 1er janvier 1953 ont été amorties par rachat (même voie que pour les quatre premières annuités).

SAINT FRERES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.818.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 34, RUE DU LOUVRE, PARIS (1er)

R. C.: Seine n° 61484.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 1.588 obligations 4 0/0 1946.

En conséquence, aucun tirage au sort ne sera effectué pour l'amortissement du 1er janvier 1953.

Rappel de la série comprenant des obligations 4 0/0 1946 sorties en 1946 et non encore remboursées.

40.234 à 41.125

L'AUVERGNE LAITIERE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 90.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 38, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE, A AURILLAC

R. C.: Aurillac n° 21.

Liste numérique des 31 obligations 6 3/4 0/0 1951 sorties au deuxième tirage d'amortissement effectué le 3 décembre 1952 (la société a racheté 17 titres pour compléter cet amortissement).

1.402 à 1.432.

Les obligations sorties en 1951 ont toutes été remboursées.

Les obligations sorties au tirage de 1952 seront remboursables à partir du 15 janvier 1953.

AVIS DIVERS

EMPIRE CHERIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC.

Regroupement des emprunts obligataires chérifiens.

Dahir du gouvernement chérifien du 12 juin 1951.

(*Bulletin officiel du protectorat n° 2920 du 13 juillet 1951.*)

Arrêté du directeur des finances du 24 mars 1952.

(*Bulletin officiel du protectorat n° 2961 du 25 avril 1952.*)

Référence à l'avis paru au Journal officiel des 16 et 17 juin 1952.

Les opérations de regroupement des obligations de 2.000 F nominal et d'échange des obligations de 10.000 F nominal de l'emprunt 3 1/2 0/0 1945 commenceront le 2 janvier 1953.

Les titres au porteur d'obligations de cet emprunt devront, à partir de cette date, être présentés au regroupement ou à l'échange, coupon n° 15 attaché.

Les obligations 3 1/2 0/0 1945 cesseront de porter intérêt et ne donneront plus lieu à amortissement le 1er janvier 1953.

Les nouvelles obligations qui leur seront substituées seront amorties en dix-huit annuités.

L'échéance annuelle d'intérêt et d'amortissement des nouvelles obligations est fixée au 1er octobre de chaque année, la première échéance venant à effet le 1er octobre 1953 et la dernière le 1er octobre 1970.

Les obligations anciennes pourront être présentées, au regroupement ou à l'échange, sans frais pour les porteurs, aux guichets des établissements indiqués sur l'avis paru au *Journal officiel* des 16 et 17 juin 1952 (rectificatif du 10 juillet 1952).

REPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY

(Décrets du ministère des finances de la république orientale de l'Uruguay en date du 17 novembre 1952.)

Avis aux porteurs d'obligations des dettes extérieures.

1° *Emprunts 1905 et 1909.*

Le conseil national du Gouvernement décrète:

Art. 1er. — La date du 30 juin 1953 est fixée comme dernier délai pour permettre aux porteurs d'obligations des dettes extérieures énumérées ci-après d'accepter l'offre faite conformément à la loi du 3 janvier 1939:

Emprunt de conversion 1905 (loi n° 3015 du 23 janvier 1906 et loi n° 3019 du 23 mars 1906);

Emprunt de travaux publics 1909 (loi n° 3478 du 14 juin 1909).

Art. 2. — Les titres des susdits emprunts circulant à l'étranger qui, à la date indiquée, n'auraient pas été munis de l'estampille constatant qu'ils ont accepté l'offre de rajeunissement de services conformément à la loi du 3 janvier 1939, pourront être rachetés aux porteurs, par la voie d'un amortissement spécial — indépendant du fonds d'amortissement normal — au cours moyen coté à la Bourse de Paris, pendant le mois précédant leur présentation, pour les titres des emprunts respectifs estampillés comme ayant accepté l'offre. Dans le cas où le cours moyen enregistré pour l'emprunt en question pendant le mois précédant la présentation serait supérieur au pair, les obligations correspondantes ne seront remboursées qu'à leur valeur nominale. La valeur nominale de ces titres est fixée à 3.000 F, ou à la contre-valeur en francs français de pesos uruguayens 94, ou 20 livres sterling, au choix du porteur. Le dernier service d'intérêts pour l'étranger qui sera payé pour les susdits titres qui n'auraient pas accepté l'offre faite conformément à ladite loi du 3 janvier 1939 sera celui correspondant à l'échéance du 1er juillet 1953. Toutefois, les titres se trouvant dans cette situation recevront, au moment de leur présentation au remboursement, la valeur des coupons non prescrits, ainsi qu'il est spécifié dans l'offre du 3 janvier 1939.

Art. 3. — En ce qui concerne les titres de ces mêmes emprunts circulant en Uruguay dont les coupons sont régulièrement encaissés dans ce pays, les porteurs ont la faculté d'accepter également l'offre du 3 janvier 1939. Les titres qui n'auraient pas été présentés pour accepter l'offre seront estampillés et enregistrés comme émission locale à partir du 1er juillet 1953 et les services d'intérêts et d'amortissement correspondants à ces titres seront exclusivement payables à Montévideo.

2° *Obligations libellées en livres sterling.*

Le conseil national du Gouvernement décrète:

Est prorogé jusqu'au 30 juin 1953 le délai accordé aux porteurs d'obligations des dettes extérieures libellées en livres sterling pour accepter l'offre faite conformément à la loi du 3 janvier 1939.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

Décret du 16 août 1901

15 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'aide et de défense des travailleurs nord-africains.** But: raffermir les liens d'amitié entre les travailleurs nord-africains et la population de la métropole. Siège social: 45, rue d'Hauteville, Paris.

17 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Education et Loisirs** de Martringhem, Vinchy-Senlis. But: rendre tous les loisirs éducatifs. Siège social: presbytère de Martringhem.

17 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Comité permanent des fêtes de Vira.** But: organiser des réjouissances publiques, fêtes nationales et locales, défilés, manifestations folkloriques, touristiques, sportives, afin d'animer la vie locale, d'intéresser la jeunesse. Siège social: mairie de Vira.

17 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de Pau. **Les Joyeux Compagnons.** But: apprendre les vieilles chansons françaises et folkloriques du répertoire profane et religieux. Siège social: foyer Saint-Jacques, 2, rue Jean-Baptiste-Carrau, Pau.

17 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de Bar-le-Duc. **L'Avenir rural.** But: éducation et loisirs populaires. Siège social: salle des fêtes, 1, rue Poirière, Couverpuits.

18 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. Groupe photographique **Les Dix** de Roubaix. But: développement de la technique et de l'art photographiques. Siège social: 22, rue Philibert-Delorme, Roubaix.

18 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Association amicale des anciens élèves, parents et amis de l'école mixte publique de Raillencourt.** But: veiller à la défense et au développement de l'école publique. Siège social: mairie de Raillencourt.

18 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Loisirs européens.** But: développement de la culture européenne par le tourisme. Siège social: 5, rue Lamartine, Paris.

20 novembre 1952. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Les Amis de la nature,** section de Vénissieux. But: faire connaître et aimer la nature par la pratique des activités de plein air. Siège social: maison du peuple, à Vénissieux.

20 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. **La Boule commercienne.** But: pratique du jeu de boules, de la pétanque. Siège social: 3, rue des Colins, Commercy.

20 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale des anciens élèves du centre Condorcet.** But: entretenir des relations amicales entre les anciens élèves, leur faciliter la recherche d'un emploi, organiser des activités sportives, artistiques et culturelles, à l'exception de toute manifestation à caractère politique ou religieux. Siège social: 15, rue Condorcet, Montreuil.

21 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Cantine des bureaux Anjou-Opéra, centre de renseignements, Paris 123.** But: servir des repas au profit du personnel. Siège social: 11, rue d'Anjou, Paris.

25 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Amicale des démobilisés de Contilly.** But: développer l'entr'aide et la camaraderie chez les démobilisés de la commune. Siège social: mairie de Contilly.

25 novembre 1952. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association des parents et amis de l'école laïque de l'Ardoise-par-Laudun.** But: défense des intérêts matériels et moraux de l'école; développer et encourager par tous les moyens valables les œuvres scolaires, post-scolaires et périscolaires. Siège social: école publique de l'Ardoise-par-Laudun.

26 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **La Confrérie des charitables de Saint-Eloi-de-Labeuvrière.** But: donner aux morts de toutes confessions des funérailles convenables. Siège social: salle Saint-Louis-de-Gonzague, place de l'Eglise, Labeuvrière.

26 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Coursan pétanque.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: Grand Café, Coursan.

26 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Centre de recherches de l'institut des sciences métapsychiques appliquées, C. R. I. S. M. A.** But: grouper les anciens élèves, professeurs et collaborateurs de l'institut des sciences métapsychiques appliquées en vue de la poursuite d'études et travaux scientifiques. Siège social: 51, rue Letellier, Paris.

27 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Société d'entr'aide aux vieux nécessiteux de Maroilles.** But: secourir les vieux nécessiteux de la commune. Siège social: mairie de Maroilles.

27 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. L'Amicale des amis de l'école, anciens élèves, patronage laïc change de titre et devient: **Les Amis de l'école, les parents d'élèves, le patronage laïc, les anciens élèves du groupe scolaire de la porte d'Aubervilliers (A. P. P. A.),** et modifie la composition de son bureau. Siège social: école de garçons, 6, rue Charles Hermite, Paris.

27 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association de défense des créanciers Henri-A. Basin et Alfred Basin.** But: défense des intérêts des créanciers du sieur Henri-Armand Basin et du sieur Alfred Basin. Siège social: 18, avenue de Villiers, Paris.

28 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Sou des écoles publiques de Regnie.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes; établir un lien entre l'école, les familles et l'école afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission éducative et sociale. Siège social: mairie de Regnie.

28 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Association locale des aides familiales rurales de Caussade.** But: aider matériellement et moralement la mère de famille du milieu rural dans sa tâche au foyer, développer par l'intermédiaire de l'association un climat familial et mettre à l'honneur les vertus familiales et terriennes. Siège social: mairie de Caussade.

28 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de Pau. **Le Foyer artistique et culturel d'Electricité de France et Gaz de France de la caisse d'action sociale de Pau.** But: éducation artistique et technique des membres. Siège social: E. D. F., 23 rue Maréchal-Joffre, Pau.

28 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association des parents d'élèves du cours de La Terrasse.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école, apporter un soutien matériel et moral aux familles et à l'école. Siège social: 16, rue Thiers, Saint-Germain-en-Laye.

1er décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. L'association sportive du Gai-Hordon marnais change son titre et devient: **Association sportive G. H. Mumm.** But: pratique des sports. Siège social: 29, rue du Champ-de-Mars, Reims.

3 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de Privas. **Association d'éducation populaire protestante de Chomerac.** But: aider, favoriser et soutenir toutes œuvres protestantes postscolaires, sportives, d'éducation populaire, d'action sociale, religieuse et morale. Siège social: presbytère protestant de Chomerac.

4 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association France-U. R. S. S., comité départemental du Morbihan.** But: favoriser la connaissance mutuelle des deux pays, leur collaboration amicale dans la paix conformément au traité du 10 décembre 1944. Siège social: 31, rue des Anciens-Combattants, Lorient.

4 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **La Perseverante de Cuis.** But: organisation de loisirs en vue d'assurer une amitié constante de la jeunesse. Siège social: salle des fêtes de Cuis.

4 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association sportive scolaire Carnot garçons Argenteuil.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: école de garçons, place Carnot, Argenteuil.

5 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Noirétable.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps, constituer une caisse de secours. Siège social: mairie de Noirétable.

5 décembre 1952. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association sportive amicale boule Vauban.** But: pratique du sport boules, compétition, formation de joueurs juniors. Siège social: 26 *bis*, rue Duquesne, Lyon.

5 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association des directeurs commerciaux de France, région Guyenne et Gascogne.** But: permettre à ses membres de se connaître et de s'entr'aider, faire bénéficier chacun de l'expérience de tous les autres; représenter et défendre les intérêts de l'industrie et du commerce français; fournir des délégués officiels tels qu'arbitres ou experts auprès des pouvoirs publics. Siège social: 99, rue Porte-Dijeaux, Bordeaux.

6 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Association des parents d'élèves du cours Germain-le-Faucheur.** But: gestion de subventions légales; collaboration avec les maîtres; soutien matériel et moral des familles. Siège social: 38, rue Peynier, Pointe-à-Pitre.

6 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne-sur-Loire. Modifications survenues dans l'administration et la direction. **Arts et Loisirs** (Amicale de la jeunesse de Prémery). But: grouper jeunes gens et jeunes filles désirant participer à d'utiles et saines activités et distractions. Siège social: Arts et Loisirs, Prémery.

6 décembre 1952. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Vespa Club d'Anjou.** But: grouper les utilisateurs de scooter Vespa; défendre leurs intérêts; développer l'activité sportive et touristique et fournir toutes documentations touristiques, techniques du scooter Vespa. Siège social: café de la Mairie, 2, boulevard Foch, Angers.

6 décembre 1952. Déclaraion à la sous-préfecture de Bayonne. **Association des parents d'élèves de l'école Sainte-Marie de Biarritz.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral pour l'école, aux familles et aux maîtres; entente avec toutes les associations semblables. Siège social: villa Sainte-Marie, rue du Maréchal-Gallieni, Biarritz.

6 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Les Compagnons de l'Espérance.** But: permettre le rapprochement de la jeunesse dans un but intellectuel (spectacles). Siège social: 30, rue du Centre, les Lilas.

8 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Toulouse XIII,** café Pigalle, 24, allées Jean-Jaurès, Toulouse, transfère son siège social au café-brasserie Tortoni, 23, place du Capitole, Toulouse.

9 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Association familiale pour la formation ménagère rurale des jeunes filles de Puisserguier.** But: formation ménagère, agricole et morale des jeunes filles d'au moins 14 ans. Siège social: centre, rue Cambon, Puisserguier.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 décembre 1952: page 11247, 1re colonne, 1e insertion, au lieu de: « Les Jeunes Equipes de France », lire: « **Les Jeunes Equipes françaises** ».

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

3 octobre 1952. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Rhône le 6 décembre 1952.) **Comité d'entr'aide letton en France** (section du Rhône). But: grouper les Lettons habitant la région de Lyon et leur accorder une aide morale et matérielle. Siège social: 117, avenue de Saxe, Lyon.

29 octobre 1952. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 1er décembre 1952.) **Chorale Moniuszko.** But: éducation morale et culturelle; relations amicales avec le peuple français. Siège social: rue de Courtaigne, Noyelles-sous-Lens.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.